

Actes de la Conférence générale

Vingt-septième session

Paris, 25 octobre -16 novembre 1993

Volume 1

Résolutions

Organisation des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Note concernant les Actes de la Conférence générale

Les Actes de la vingt-septième session de la Conférence générale sont imprimés en trois volumes:

Le présent volume, contenant les résolutions adoptées par la Conférence générale et la liste des membres du Bureau de la Conférence générale et des bureaux et des commissions et des comités (vol. 1).

Le volume Rapports, contenant les rapports des Commissions I à V, de la Commission administrative et du Comité juridique (vol. 2).

Le volume Comptes rendus des débats, contenant les comptes rendus in extenso des séances plénières, la liste des participants et la liste des documents (vol. 3).

Note: Numérotation des résolutions

Les résolutions sont numérotées consécutivement. Pour s'y référer, il est recommandé d'adopter l'une des formules suivantes:

Dans le corps du texte:

"La résolution 3.1 adoptée par la Conférence générale à sa vingt-septième session" ou, plus brièvement, "La résolution 27 C/3.1".

En référence:

"(27 C/Résolutions, 3.1)" ou "(27 C/Rés., 3.1)".

Publié en 1994

par l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture
7, place de Fontenoy, 75700 Paris

Composé et imprimé dans les ateliers
de l'UNESCO, Paris

© UNESCO1994

Actes de la Conférence générale

Vingt-septième session

Paris, 25 octobre -16novembre 1993

Volume I

RESOLUTIONS

CORRIGENDUM

page18

Résolution 1.3 - Institut international de planification de l'éducation

Première ligne, lire:

Faisant siennes les décisions prises par le Conseil exécutif à sa 142e session.

page 56 (Version anglaise seulement)

Résolution 4.9 - Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique

Ajouter les pays suivants qui ont été omis par erreur : Espagne, Fédération de Russie et Sénégal

Page 61 (Version française seulement)

Résolution 5.3 - Election des membres du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)

Note n°2 en bas de page, dernière ligne, la référence à la Suisse figure par erreur.

Table des matières

I	Organisation de la session, admission de nouveaux Etats membres, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à sa Présidente	1
0.1	Vérification des pouvoirs	1
0.2	Communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif	2
0.3	Adoption de l'ordre du jour	3
0.4	Composition du Bureau de la Conférence générale	6
0.5	Organisation des travaux de la session	7
0.51	Plan d'organisation des travaux	7
0.52	Propositions du Directeur général concernant la réaffectation du montant des éventuelles économies budgétaires en 1994-1995 (27 C/5) (Réserve pour les projets de résolution)	7
0.53	Participation aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale	8
0.6	Admission de nouveaux Etats membres	8
0.61	Admission de Nioué comme Etat membre	8
0.62	Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO	8
0.7	Admission à la vingt-septième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales	9
0.8	Nomination du Directeur général	9
0.9	Election de membres du Conseil exécutif	10
0.10	Hommage à Mme Marie Bernard-Meunier, présidente du Conseil exécutif	11
II	Rapports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme	13
0.11	Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1992-1993	13
III	Programme pour 1994-1995	15
A.	Champs majeurs de programme	15
1	L'éducation et l'avenir	15
1.1	Champ majeur de programme I: L'éducation et l'avenir	15
1.2	Bureau international d'éducation	17
1.3	Institut international de planification de l'éducation	18
1.4	Institut de l'UNESCO pour l'éducation	18
1.5	L'éducation pour tous dans les neuf pays en développement les plus peuplés	19
1.6	Modification des Statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes	20
1.7	Application de la résolution 24 C/27 concernant la mise en oeuvre de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes	22
1.8	Education pour tous dans les pays d'Europe centrale et orientale	23

1.9	Sixième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	24
1.10	Deuxième consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel	25
1.11	Projet international pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC)	25
1.12	Programme UNITWIN/chaires UNESCO, y compris l'esquisse d'une politique sectorielle dans l'enseignement supérieur	26
1.13	Coopération avec le Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une éventuelle convention conjointe sur la mobilité académique et la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur	27
1.14	Etude sur l'opportunité d'élaborer un instrument international sur les libertés académiques	27
1.15	Opportunité d'adopter un instrument normatif international concernant la condition du personnel enseignant du supérieur	27
1.16	Etude préliminaire sur l'opportunité d'adopter une convention concernant la condition du personnel enseignant	28
1.17	Opportunité de créer un centre d'enseignement supérieur dans la région Asie-Pacifique	28
1.18	Impact de l'utilisation de l'informatique sur le système éducatif	30
1.19	Education en matière de population	30
1.20	Education préventive	30
1.21	Protection de la mer Noire	32
1.22	Projet concernant le sud-est de la Méditerranée	32
2	La science pour le progrès et l'environnement	33
2.1	Champ majeur de programme II:La science pour le progrès et l'environnement	33
2.2	Transfert de la responsabilité administrative du Centre international de physique théorique à l'UNESCO	34
2.3	Renforcement du Réseau international de réserves de la biosphère	34
2.4	Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère	35
2.5	Proposition tendant à proclamer l'année 1998 Année internationale de l'océan	35
2.6	Programme hydrologique international	36
2.61	Amendement à l'article III des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international	36
2.62	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international	37
3	La culture:passé, présent, avenir	37
3.1	Champ majeur de programme III:La culture:passé, présent, avenir	37
3.2	Décennie mondiale du développement culturel	38
3.3	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel	40
3.4	Commission mondiale de la culture et du développement	40
3.5	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (LaHaye,1954)	40
3.6	Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale	41
3.7	Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire	42
3.8	Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 26 C/3.12	42
3.9	Préservation des monuments d'Angkor	43
3.10	Coopération pour la sauvegarde du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor	43
3.11	Réseau de centres de femmes destinés à promouvoir les échanges culturels en Méditerranée	45
3.12	Etude intégrale des routes de la soie: routes du dialogue	45

3.13	Laroutedel'esclave	46
3.14	Histoire générale de l'Amérique latine	47
3.15	Histoire générale des Caraïbes	47
3.16	Préservation du patrimoine cinématographique	48
3.17	Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public	49
3.18	Fonds international pour la promotion de la culture	49
4	La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité	50
4.1	Champ majeur de programme IV:La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité	50
4.2	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication	51
4.3	Les femmes et les médias	52
4.4	Célébration du centenaire de la radio	53
4.5	Constitution d'un Réseau d'écoles de journalisme associées à l'UNESCO	53
4.6	Rôle et missions du service public de radio et de télévision	53
4.7	Programme général d'information	54
4.71	Amendement aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information	54
4.72	Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information	54
4.8	La situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives et culturelles de la Bosnie-Herzégovine (Bibliothèque universitaire et nationale de Sarajevo)	55
4.9	Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique	56
5	Sciences sociales et humaines:contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie	56
5.1	Champ majeur de programme V:Sciences sociales et humaines:contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie	56
5.2	Création d'un programme international de sciences sociales intitulé "Gestion des transformations sociales" (MOST)	58
5.3	Election des membres du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)	61
5.4	Promotion d'une culture de la démocratie dans les pays d'Europe centrale et orientale	62
5.5	Contribution au développement d'une culture de la démocratie dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes	62
5.6	Contribution de l'UNESCO dans ses domaines de compétence à la mise en oeuvre des réformes démocratiques et à la promotion de l'éducation pour la démocratie et les droits de l'homme dans les pays d'Europe centrale et orientale	63
5.7	Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales	64
5.8	Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie	65
5.9	Education aux droits de l'homme et à la démocratie	66
5.10	Système des écoles associées	66
5.11	Coopération avec la Fondation internationale Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix	67
5.12	Mémorial de Gorée	68
5.13	Contribution à l'édification d'une société démocratique, non raciale et libérée de l'apartheid en Afrique du Sud	69
5.14	Proclamation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et déclaration sur la tolérance	70
5.15	Préparation d'un instrument international pour la protection du génome humain	70
5.16	Suspension de l'application de l'article 3(1)des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)	71
5.17	Jeunesse et activités sportives	71

5.18	Etude sur les aspects techniques et juridiques de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport, couvrant l'éducation, la prévention, la coopération et l'information dans ce domaine	72
B.	Thèmes, programmes et activités transversaux¹	72
11	Thèmes, programmes et activités transversaux	72
11.1	Les femmes	72
11.2	Les pays les moins avancés	75
11.3	Lajeunesse	76
11.4	Programme Priorité Afrique	78
11.5	Centre d'échange d'information	78
11.6	Programmes et services statistiques	78
C.	Programme de participation	79
12	Programme de participation	79
12.1	Principes et conditions régissant le Programme de participation	79
12.2	Evaluation de la mise en oeuvre du Programme de participation	82
IV	Soutien de l'exécution du programme	83
13	Soutien de l'exécution du programme	83
13.1	Bureau des relations extérieures	83
13.11	Coopération avec les petits Etats membres	83
13.12	Coopération avec les commissions nationales	84
13.13	Coopération avec les associations, centres et clubs UNESCO	85
13.14	Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales	86
13.141	Coopération avec la communauté des organisations internationales non gouvernementales, et notamment nouvelles modalités de coopération financière	86
13.142	Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales concernant les domaines d'action prioritaires de l'UNESCO	87
13.2	Office de l'information du public	88
13.21	Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications	88
13.22	Célébration d'anniversaires	88
13.3	Unité de modernisation et d'innovation	90
V	Budget	91
14	Résolution portant ouverture de crédits pour 1994-1995	91
VI	Résolutions générales	97
15	Célébration du cinquantième anniversaire de l'UNESCO	97
16	Effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation	98
17	Meilleure articulation des programmes de l'UNESCO	99
18	Application de la résolution 26 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés	99
19	Appel en faveur d'une assistance à l'Erythrée	101
20	Appel en faveur d'une assistance à l'Ethiopie	101
21	Appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti	102

1. Il a été décidé d'assigner le numéro II aux résolutions de la section B, à la suite du numéro 5, afin d'harmoniser autant que possible la numérotation des résolutions adoptées par la Conférence générale à sa vingt-septième session avec celle des résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5).

VII	Questions constitutionnelles et juridiques	103
22	Modifications de l'Acte constitutif du Règlement intérieur de la Conférence générale	103
22.1	Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif	103
22.2	Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif	103
22.3	Projet d'amendement à l'article IV, paragraphe 9, alinéa (a), et à l'article V, paragraphe 10, de l'Acte constitutif	103
22.4	Harmonisation rédactionnelle des textes constitutionnels et réglementaires de l'UNESCO avec les amendements à ces textes adoptés dans la résolution 26 C/19.3	103
23	Révision des textes fondamentaux de l'UNESCO en vue de l'élimination de tout langage sexiste et de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres	105
24	Procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif et modification correspondante du Règlement intérieur de la Conférence générale	105
VIII	Questions financières	109
25	Rapports financiers	109
25.1	Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1991 et rapport du Commissaire aux comptes	109
25.2	Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1991 et rapport du Commissaire aux comptes	109
25.3	Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993	109
26	Contributions des Etats membres	110
26.1	Barème des quotes-parts pour les exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993	110
26.2	Barème des quotes-parts pour l'exercice financier 1994-1995	110
26.3	Monnaie de paiement des contributions	111
26.4	Recouvrement des contributions des Etats membres	112
	26.41 Recouvrement des contributions	112
	26.42 Recouvrement des contributions:Djibouti	113
	26.43 Recouvrement des contributions:Guinée équatoriale	113
	26.44 Recouvrement des contributions:Malawi	114
	26.45 Recouvrement des contributions:Sao Tomé-et-Principe	114
27	Fonds de roulement	114
	27.1 Niveau et administration	114
	27.2 Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique	115
28	Mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie	115
29	Nomination d'un Commissaire aux comptes	117
IX	Questions de personnel	119
30	Statut et règlement du personnel	119
31	Traitements, allocations et prestations	119
32	Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel	120
	32.1 Répartition géographique	120
	32.2 Politique du personnel	121
33	Comité des pensions du personnel de l'UNESCO:élection des représentants des Etats membres pour 1994-1995	121
34	Situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion de la Caisse pour 1994-1995	121

X	Questions relatives au Siège	123
35	Rapport et mandat du Comité du Siège	123
36	Entretien et rénovation des bâtiments du Siège	123
XI	Méthodes de travail de l'Organisation	125
37	Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 et techniques budgétaires	125
38	Plan de développement des ressources en matière d'information	125
39	Réforme des méthodes de travail de la Conférence générale	126
40	Equilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale et utilisation d'autres langues officielles	126
41	Equilibre linguistique dans les publications de l'UNESCO	127
42	Soutien à l'utilisation de la langue arabe	128
43	Répartition des nouveaux Etats membres entre les groupes électoraux	128
44	Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional	128
XII	Vingt-huitième session de la Conférence générale	131
45	Lieu de la vingt-huitième session	131
46	Composition des comités pour la vingt-huitième session	131
46.1	Comité juridique	131
46.2	Comité du Siège	131
Annexes		
I	Recommandations sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur	133
II	Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-septième session)	139

I Organisation de la session, admission de nouveaux Etats membres, élection de membres du Conseil exécutif et hommage à sa Présidente

0.1 Vérification des pouvoirs

0.11 A sa première séance plénière, le 25 octobre 1993, la Conférence générale a, conformément aux articles 25 et 27 de son Règlement intérieur, constitué pour sa vingt-septième session un Comité de vérification des pouvoirs comprenant les Etats membres suivants: Belgique, Burkina Faso, Guatemala, Jamaïque, Mauritanie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Roumanie.

0.12 Sur rapport du Comité de vérification des pouvoirs ou sur rapports de la Présidente de ce Comité, spécialement autorisée par celui-ci, la Conférence a reconnu la validité des pouvoirs :

(a) des délégations des Etats membres suivants:

Afghanistan	Cambodge	Gabon
Albanie	Cameroun	Gambie
Algérie	Canada	Géorgie
Allemagne	Cap-Vert	Ghana
Andorre	Chili	Grèce
Angola	Chine	Grenade
Antigua-et-Barbuda	Chypre	Guatemala
Arabie saoudite	Colombie	Guinée
Argentine	Comores	Guinée-Bissau
Arménie	Congo	Guinée équatoriale
Australie	Costa Rica	Guyana
Autriche	Côte d'Ivoire	Haïti
Azerbaïdjan	Croatie	Honduras
Bahamas	Cuba	Hongrie
Bahreïn	Danemark	IlesCook
Bangladesh	Djibouti	Iles Salomon
Barbade	Dominique	Inde
Bélarus	Egypte	Indonésie
Belgique	El Salvador	Irak
Belize	Emirats arabes unis	Iran (République islamique d')
Bénin	Equateur	Irlande
Bhoutan	Erythrée	Islande
Bolivie	Espagne	Israël
Bosnie-Herzégovine	Estonie	Italie
Botswana	Ethiopie	Jamahiriya arabe libyenne
Bésil	Fédération de Russie	Jamaïque
Bulgarie	Fidji	
Burkina Faso	Finlande	
Burundi	France	

Organisation de la session

Japon	Nigéria	Samoa
Jordanie	Nioué	Sao Tomé-et-Principe
Kazakhstan	Norvège	Sénégal
Kenya	Nouvelle-Zélande	Seychelles
Kirghizistan	Oman	Sierra Leone
Kiribati	Ouganda	Slovaquie
Koweït	Pakistan	Slovénie
Lesotho	Panama	Somalie
Lettonie	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Soudan
l'ex-République yougoslave de Macédoine	Paraguay	Sri Lanka
Liban	Pays-Bas	Suède
Libéria	Pérou	Suisse
Lituanie	Philippines	Suriname
Luxembourg	Pologne	Swaziland
Madagascar	Portugal	Tadjikistan
Malaisie	Qatar	Tchad
Malawi	République arabe syrienne	Thaïlande
Maldives	République centrafricaine	Togo
Mali	République de Corée	Tonga
Malte	République de Moldova	Trinité et Tobago
Maroc	République démocratique populaire lao	Tunisie
Maurice	République dominicaine	Turkménistan
Mauritanie	République populaire démocratique de Corée	Turquie
Mexique	République tchèque	Tuvalu
Monaco	République-Unie de Tanzanie	Ukraine
Mongolie	Roumanie	Uruguay
Mozambique	Rwanda	Venezuela
Myanmar	Saint-Christophe-et-Nevis	Viet Nam
Namibie	Saint-Marin	Yémen
Népal	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Zaïre
Nicaragua	Sainte-Lucie	Zambie
Niger		Zimbabwe

(b) de la délégation du Membre associé suivant:

Antilles néerlandaises

(c) des observateurs des Etats suivants:

Etats-Unis d'Amérique

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Saint-Siège

0.2 Communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif

A ses 1re, 2e, 3e, 5e, 9e, 17e et 21e séances plénières, tenues les 25, 26, 27, 29 octobre et 5 et 7 novembre 1993, la Conférence générale, après avoir examiné la recommandation formulée par le Conseil exécutif à sa 142 session sur les communications reçues de la Bolivie, de la Gambie, du Guatemala, de la Guinée équatoriale, de l'Irak, de la Lettonie, de Madagascar, du Pérou, du Suriname, de l'Ukraine, de la Yougoslavie et du Zaïre (27 C/58, annexes II à XIII), ainsi que les communications reçues de l'Afghanistan, de l'Angola, du Bénin, du Burkina Faso, du Cambodge, du Cap-Vert, des Comores, du Congo, de Cuba, de Djibouti, de l'Estonie, du Ghana, de la Grenade,

de la Guinée-Bissau, de Haïti, de Kiribati, du Libéria, du Malawi, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, de la République dominicaine, de Sao Tomé-et-Principe, de la Somalie, du Soudan, du Tchad et de la Trinité et Tobago, invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif, a décidé, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif, d'autoriser: l'Afghanistan, l'Angola, le Bénin, la Bolivie, le Burkina Faso, le Cambodge, le Cap-Vert, les Comores, le Congo, Cuba, Djibouti, l'Estonie, la Gambie, le Ghana, la Grenade, le Guatemala, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, Haïti, l'Irak, Kiribati, la Lettonie, le Libéria, Madagascar, le Malawi, la Mauritanie, le Niger, le Pérou, la République centrafricaine, la République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie, le Soudan, le Suriname, le Tchad, la Trinité et Tobago, l'Ukraine, la Yougoslavie et le Zaïre à participer aux votes pendant la vingt-septième session.

0.3

Adoption de l'ordre du jour¹

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1993, la Conférence générale, ayant examiné l'ordre du jour provisoire établi par le Conseil exécutif (27 C/1 Prov. Rev.), a adopté ce document. A sa 3e séance plénière, le 26 octobre 1993, elle a décidé d'ajouter à son ordre du jour le point 17.1 (27 C/BUR.2), à sa 12e séance plénière, le 30 octobre 1993, le point 17.2 (27 C/BUR.11), à sa 23e séance plénière, le 9 novembre 1993, le point 17.3 et, à sa 30e séance plénière, le 15 novembre 1993, le point 17.4

1. Organisation de la session

- 1.1 Ouverture de la session par le chef de la délégation du Kenya
- 1.2 Constitution du Comité de vérification des pouvoirs et rapport du Comité à la Conférence générale
- 1.3 Rapport du Conseil exécutif sur les communications reçues des Etats membres invoquant les dispositions de l'article IV.C, paragraphe 8 (c), de l'Acte constitutif
- 1.4 Adoption de l'ordre du jour
- 1.5 Election du président et des vice-présidents de la Conférence générale, ainsi que des présidents, vice-présidents et rapporteurs des commissions
- 1.6 Organisation des travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale
- 1.7 Admission à la vingt-septième session de la Conférence générale d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales autres que celles des catégories A et B et recommandations du Conseil exécutif à ce sujet

2 Directeur général

- 2.1 Nomination du Directeur général

3. Plan à moyen terme

- 3.1 Considérations préliminaires sur la planification à moyen terme à partir de 1996

4. Rapport sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

- 4.1 Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1990-1991
- 4.2 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1992-1993

5. Programme et budget

- 5.1. Examen général du Projet de programme et de budget pour 1994-1995
- 5.2. Méthodes de préparation du budget et des prévisions budgétaires pour 1994-1995
- 5.3 Adoption du plafond budgétaire provisoire pour 1994-1995
- 5.4 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 : titre I - Politique générale et Direction
- 5.5 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 : titre II - Exécution du programme
- 5.6 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 : titre III - Soutien de l'exécution du programme
- 5.7 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 : titre IV - Services administratifs généraux
- 5.8 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995: titre V - Entretien et sécurité
- 5.9 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 : titre VI - Dépenses d'équipement
- 5.10 Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995: titre VII - Augmentations prévisibles des coûts

1. Les points 7.2 et 16.1 ont été reportés à la vingt-huitième session de la Conférence générale.

Organisation de la session

- 5.11 Vote de la Résolution portant ouverture de crédits pour 1994-1995

6. Questions de politique générale

- 6.1 Rapport du Conseil exécutif sur les travaux du Forum de réflexion ad hoc
- 6.2 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 26 C/3.12
- 6.3 Contribution de l'UNESCO à l'amélioration de la condition des femmes
- 6.4 Application de la résolution 26C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés
- 6.5 Application de la résolution 26 C/17 en vue d'une approche cohérente des activités de l'Organisation en matière d'information
- 6.6 Application de la résolution 26C/18 concernant l'appel en faveur d'une assistance à l'Ethiopie
- 6.7 Propositions du Directeur général concernant le programme UNITWIN/chaires UNESCO, y compris l'esquisse d'une politique intersectorielle dans l'enseignement supérieur
- 6.8 Proclamation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et déclaration sur la tolérance
- 6.9 Proposition tendant à proclamer l'année 1998 Année internationale de l'océan
- 6.10 Rapport du Directeur général sur le renforcement de l'action de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
- 6.11 Préservation du patrimoine cinématographique
- 6.12 Célébration en 1995 du 2.500e anniversaire de la Merv ancienne
- 6.13 Coopération avec le Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une éventuelle convention sur la mobilité académique et la reconnaissance des diplômés

7. Questions constitutionnelles et juridiques

- 7.1 Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif
- 7.2* Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif
- 7.3 Adoption de la procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif et modification correspondante du Règlement intérieur de la Conférence générale
- 7.4 Projet d'amendement à l'article III des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international
- 7.5 Examen d'ensemble des textes constitutionnels et réglementaires de l'Organisation en vue d'assurer leur harmonisation du point de vue rédactionnel avec les amendements

adoptés par la Conférence générale à sa vingt-sixième session

- 7.6 Rapport du Directeur général sur la révision de tous les textes fondamentaux en vue de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres
- 7.7 Projet d'amendement des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information
- 7.8 Projet d'amendement à l'article IV, paragraphe 9, alinéa (a), et à l'article V, paragraphe 10, de l'Acte constitutif
- 7.9 Proposition de suspendre l'application de l'article 3 (1) des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport

8. Conventions, recommandations et autres instruments internationaux

A. Application des instruments existants

- 8.1 Rapport du Directeur général sur les modalités et le calendrier à retenir en vue de la préparation du rapport sur la sixième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 8.2 Application de la résolution 24C/2.7 concernant la mise en oeuvre de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes
- 8.3 Deuxième consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel: Rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations

B. Examen des instruments existants

- 8.4 Classification internationale type de l'éducation (CITE)
- 8.5 Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)

C. Adoption de nouveaux instruments

- 8.6 Adoption d'une convention universelle et d'une recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur
- 8.7 Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public

* Point reporté à la vingt-huitième session de la Conférence générale.

D. Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments

- 8.8 Opportunité d'adopter un instrument normatif international concernant la condition du personnel enseignant du supérieur
- 8.9 Etude préliminaire sur l'opportunité d'adopter une convention concernant la condition du personnel enseignant
- 8.10 Etude sur les aspects techniques et juridiques de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport, couvrant l'éducation, la prévention, la coopération et l'information dans ce domaine
- 8.11 Etude sur l'opportunité d'élaborer un instrument international sur les libertés académiques
- 8.12 Etude présentée par le Directeur général concernant la possibilité de mettre au point un instrument international pour la protection du génome humain

9. Relations avec les organisations internationales

- 9.1 Rapport du Directeur général sur les modifications intervenues dans le classement des organisations internationales non gouvernementales
- 9.2 Proposition de transfert du Centre international de physique théorique à l'UNESCO

10. Méthodes de travail de l'Organisation

- 10.1 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan de développement des ressources en matière d'information (1992-1993)
- 10.2 Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional en raison de nouvelles adhésions et suite à la modification intervenue dans la dénomination d'Etats membres
- 10.3 Rapport du Directeur général sur l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale

11. Questions financières

- 11.1 Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1991 et rapport du Commissaire aux comptes
- 11.2 Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1991 et rapport du Commissaire aux comptes
- 11.3 Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993
- 11.4 Barème des quotes-parts de contributions des Etats membres
- 11.5 Monnaie de paiement des contributions des Etats membres

- 11.6 Recouvrement des contributions des Etats membres
- 11.7 Fonds de roulement : niveau et administration
- 11.8 Nomination d'un commissaire aux comptes
- 11.9 Rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie

12. Questions de personnel

- 12.1 Statut et règlement du personnel
- 12.2 Traitements, allocations et prestations du personnel
- 12.3 Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel
- 12.4 Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies: Rapport du Directeur général
- 12.5 Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : Election des représentants des Etats membres pour 1994-1995
- 12.6 Rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 1994-1995

13. Questions relatives au Siège

- 13.1 Mandat du Comité du Siège
- 13.2 Rapport du Comité du Siège
- 13.3 Conséquences de l'audit de vétusté sur l'entretien et la maintenance des bâtiments et des installations du Siège, travaux de grosses réparations et d'entretien à prévoir: Rapport du Directeur général

14. Elections

- 14.1 Election de membres du Conseil exécutif
- 14.2 Election des membres du Comité juridique de la Conférence générale pour la vingt-huitième session
- 14.3 Election des membres du Comité du Siège de la Conférence générale pour la vingt-huitième session
- 14.4 Election de membres du Conseil du Bureau international d'éducation
- 14.5 Election de quatre membres de la Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 14.6 Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique
- 14.7 Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère
- 14.8 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international
- 14.9 Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de

Organisation de la session

- biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale
- 14.10 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire
- 14.11 Election de membres du Comité inter-gouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel
- 14.12 Election de membres du Conseil inter-gouvernemental du Programme international pour le développement de la communication
- 14.13 Election de membres du Conseil inter-gouvernemental du Programme général d'information
- 14.14 Election de membres du Comité inter-gouvernemental pour l'éducation physique et le sport
- 14.15 Election de membres du Conseil inter-gouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales"

15. Vingt-huitième session de la Conférence générale

- 15.1 Lieu de la vingt-huitième session de la Conférence générale

16. Autres questions

- 16.1* Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO
- 16.2 Participation aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale
- 16.3 La situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives et culturelles de la Bosnie-Herzégovine
- 16.4 Demande d'admission de Nioué comme membre de l'UNESCO

17. Questions nouvelles

- 17.1 La situation et la sauvegarde du patrimoine culturel et architectural de la Croatie, ainsi que la situation des institutions éducatives et culturelles
- 17.2 Proposition pour la célébration du cinquantième anniversaire de l'UNESCO
- 17.3 Réforme des méthodes de travail de la Conférence générale
- 17.4 Effets de l'ajustement structurel sur l'éducation et la formation

0.4

Composition du Bureau de la Conférence générale

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1993, la Conférence générale, sur le rapport du Comité des candidatures, qui était saisi des propositions du Conseil exécutif, et après avoir suspendu pour la durée de la vingt-septième session de la Conférence générale l'application des dispositions du paragraphe 1 des articles 25 et 38 du Règlement intérieur et ce, conformément à l'article 108 dudit Règlement, a constitué son Bureau¹ comme suit :

Président de la Conférence générale: M. Ahmed Saleh Sayyad (Yémen)

Vice-Présidents de la Conférence générale: les chefs des délégations des Etats membres ci-après:

Argentine	Hongrie	Philippines
Bangladesh	Inde	Pologne
Brésil	Irak	Portugal
Burundi	Italie	République arabe syrienne
Chine	Jamaïque	République de Corée
Costa Rica	Japon	République tchèque
Côte d'Ivoire	Kenya	République-Unie de Tanzanie
Croatie	Liban	Roumanie
Emirats arabes unis	Maroc	Suisse
Equateur	Norvège	Togo
France	Oman	Turquie
Ghana	Paraguay	Ukraine

* Point reporté à la vingt-huitième session de la Conférence générale.

1. La liste complète des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes figure dans l'annexe II du présent volume.

Président de la Commission I: M. P. Canisius (Allemagne)
Présidente de la Commission II: Mme R. Lerner de Almeida (Venezuela)
Président de la Commission III: M. N. Siamwiza (Zambie)
Président de la Commission IV: M. M.A. Al-Khasawneh (Jordanie)
Président de la Commission V: M. K. Wiltshire (Australie)
Président de la Commission administrative: M. A.D. Joukov (Fédération de Russie)
Président du Comité juridique: M. S. Abdelhamid (Egypte)
Président du Comité des candidatures: M. W.L. Thomas (Gambie)
Présidente du Comité de vérification des pouvoirs: Mme A.I. Prera Flores (Guatemala)
Président du Comité du Siègre: M. G. Figueroa Yañez (Chili)

0.5 **Organisation des travaux de la session**

0.51 **Plan d'organisation des travaux**

A sa 3e séance plénière, le 26 octobre 1993, la Conférence générale a approuvé, sur recommandations de son Bureau, le plan d'organisation des travaux de la session soumis par le Conseil exécutif (27 C/2, 27 C/2 Corr. et Corr. 2, 27 C/2 Add.).

0.52 **Propositions du Directeur général concernant la réaffectation du montant des éventuelles économies budgétaires en 1994-1995 (27 C/5) (Réserve pour les projets de résolution)¹**

La Conférence générale,

Rappelant que des économies budgétaires d'un montant de 6,5 millions de dollars environ pourraient être réalisées durant l'exercice financier 1994-1995 si elle approuve la révision du barème des traitements du personnel de service et de bureau au Siège recommandée par la Commission de la fonction publique internationale,

Ayant examiné les propositions du Directeur général concernant la réaffectation du montant de ces économies en 1994-1995,

Notant que ces propositions intéressent notamment les domaines prioritaires identifiés dans le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5), qui incluent les aspects du programme sur lesquels les Etats membres ont particulièrement mis l'accent dans les projets de résolution comportant d'importantes incidences budgétaires qu'ils ont présentés,

1. Décide que, dans le cas où des économies d'un montant de 6,5 millions de dollars seraient réalisées, elles devraient être réaffectées, sans modification du plafond budgétaire provisoire de 455.490.000 dollars, de la manière proposée par le Directeur général, soit :
 - 5 millions de dollars aux quatre domaines prioritaires relatifs respectivement aux femmes, à l'Afrique, aux zones rurales et à l'alphabétisation, et aux pays les moins avancés ;
 - 1,5 million de dollars à la réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres, étant entendu que le montant additionnel de 1,5 million de dollars alloué à cette réserve (dont le montant total se trouvera ainsi porté à 3 millions de dollars) sera absorbé à l'intérieur du budget, des réductions de programmes et d'activités étant opérées dans tous les titres de celui-ci;
5. Prie le Directeur général de présenter au Conseil exécutif, à sa 144e session, un rapport détaillé sur les activités de programme ayant bénéficié de l'affectation de 5 millions de dollars supplémentaires aux quatre domaines prioritaires.

1. Résolution adoptée sur proposition du Bureau de la Conférence générale à la 3e séance plénière, le 26 octobre 1993.

0.53 **Participation aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Prenant note de la résolution 777 adoptée le 19 septembre 1992 par le Conseil de sécurité des Nations Unies,

Prenant note de la résolution A/47/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 septembre 1992, dans laquelle l'Assemblée générale considère que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) "ne peut pas assurer automatiquement la continuité de la qualité de membre de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies, et décide par conséquent qu'elle ne participera pas aux travaux de l'Assemblée générale",

Prenant note également de la décision 140 EX/8.6 du Conseil exécutif de l'UNESCO,

Décide que les représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne participeront pas aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale de l'UNESCO.

0.6 **Admission de nouveaux Etats membres²**

0.61 **Admission de Nioué comme Etat membre³**

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1993, la Conférence générale a décidé d'admettre Nioué comme Etat membre.

0.62 **Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/0.62 concernant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO, Rappelant les dispositions de l'article II de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatives à l'admission de nouveaux Etats membres,

Considérant que l'accord israélo-palestinien, signé le 13 septembre 1993 à Washington par les représentants de l'OLP et du gouvernement israélien, intitulé "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" ouvre une ère nouvelle de paix et de stabilité,

Considérant que l'UNESCO se voit en conséquence investie de nouvelles responsabilités à l'égard du peuple palestinien, impliquant sa participation active, dans les domaines de sa compétence, à la construction des institutions palestiniennes et à la réalisation des plans de développement prévus,

Réaffirmant son désir de soutenir totalement le développement du processus de paix,

1. Exprime sa profonde satisfaction suite à la conclusion de l'accord susvisé et émet le vif souhait que les négociations qui seront engagées dans le cadre de la Déclaration de principes aboutissent à un règlement juste, total et durable de la question palestinienne ;
2. Invite le Directeur général, tenant compte de la nouvelle situation dans les territoires palestiniens occupés, de ses implications et exigences, à élaborer, en consultation avec le Conseil exécutif, les autorités palestiniennes compétentes et les institutions financières internationales et autres sources de financement concernées, un Plan global pour répondre aux besoins du peuple palestinien dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
3. L'invite également à accorder une attention particulière à la mise en oeuvre des projets prioritaires, notamment ceux définis précédemment dans les études de l'Organisation ;
4. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

1. Résolution adoptée à la 2e séance plénière, le 25 octobre 1993.

2. Des cérémonies ont été organisées à l'occasion de l'accueil solennel d'Andorre, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Erythrée, de la Géorgie, des Iles Salomon, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Slovénie, du Tadjikistan et du Turkménistan.

3. A la 10e séance plénière, le 29 octobre 1993, une cérémonie a été organisée à l'occasion de l'accueil solennel de Nioué comme nouvel Etat membre de l'UNESCO.

0.7

Admission à la vingt-septième session d'observateurs d'organisations internationales non gouvernementales

A sa 2e séance plénière, le 25 octobre 1993, la Conférence générale a décidé d'admettre comme observateurs les représentants des organisations internationales non gouvernementales suivantes :

Organisations ayant des relations d'information mutuelle avec l'UNESCO (catégorie C)

- Confédération internationale du tourisme étudiant (Point 5.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme V, champ majeur de programme V, chapitre 2 "La jeunesse") ;
- Fédération internationale des organisations de voyages pour les jeunes (Point 5.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme V, champ majeur de programme V, chapitre 2 "La jeunesse") ;
- Union internationale de la marionnette (Point 5.5 de l'ordre du jour: Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme II, champ majeur de programme I, "L'éducation et l'avenir" - Commission de programme III, champ majeur de programme II, "La science pour le progrès et l'environnement" - Commission de programme IV, champ majeur de programme III, "La culture : passé, présent, avenir" - Commission de programme V, champ majeur de programme V, "Sciences sociales et humaines: contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie") ;
- Assemblée mondiale des petites et moyennes entreprises -(Point 5.5 de l'ordre du jour: Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme II, champ majeur de programme I, "L'éducation et l'avenir" - Commission de programme III, champ majeur de programme II, "La science pour le progrès et l'environnement") ;

Autres organisations n'ayant pas de relations officielles avec l'UNESCO:

- Centre Simon Wiesenthal (Point 6.8 de l'ordre du jour : Proclamation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et déclaration sur la tolérance).
- World Cultural Organization (Point 5.5 de l'ordre du jour : Examen détaillé du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 - Commission de programme IV, champ majeur de programme III, "La culture : passé, présent, avenir" - Décennie mondiale du développement culturel).

0.8

Nomination du Directeur général¹

I

La Conférence générale,

Ayant examiné la proposition du Conseil exécutif concernant la nomination au poste de Directeur général, qui figure dans le document 27 C/NOM/17,

Agissant conformément à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutif,

Nomme M. Federico Mayor Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour une période de six ans, à compter du 15 novembre 1993.

1. Résolution adoptée à la 19e séance plénière, le 6 novembre 1993.

II

La Conférence générale,

Approuve le projet de contrat fixant les conditions d'engagement, le traitement, les indemnités et le statut du Directeur général qui lui a été présenté par le Conseil exécutif dans le document 27 C/14.

Annexe Statut du Directeur général

(Texte adopté par la Conférence générale en sa première session et confirmé au cours de la troisième session extraordinaire ainsi que des dixième, douzième, quinzième, dix-huitième, vingt et unième et vingt-quatrième sessions)

Article premier

Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Dans l'accomplissement de sa tâche, il se conforme aux dispositions de l'Acte constitutif et à tous règlements établis par la Conférence générale et le Conseil exécutif, et il donne effet aux décisions de ces deux organes.

Article 2

En cas de décès ou de démission du Directeur général, le Conseil exécutif nomme un Directeur général intérimaire qui reste en fonctions jusqu'à la session suivante de la Conférence générale.

Article 3

Si le Directeur général vient à se trouver dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, le Conseil exécutif peut lui accorder un congé, dont il fixe les conditions et la durée, en attendant la session suivante de la Conférence générale; en pareil cas, les responsabilités du Directeur général sont assumées par un Directeur général intérimaire, nommé par le Conseil exécutif.

Si, de l'avis de la Conférence générale, l'incapacité dans laquelle se trouve le Directeur général le met dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, la Conférence invite le Conseil exécutif à lui faire une nouvelle proposition et procède à une nouvelle élection. En pareille circonstance, la Conférence peut accorder à l'ancien Directeur général telle indemnité qu'elle juge équitable.

Article 4

Par un vote pris à la majorité des deux tiers de ses membres, le Conseil exécutif peut suspendre le Directeur général de ses fonctions pour faute grave ou infraction à l'Acte constitutif ou au Règlement intérieur de la Conférence générale ou du Conseil exécutif ; en pareil cas, il peut nommer un Directeur général intérimaire chargé d'exercer les fonctions de Directeur général jusqu'à la session suivante de la Conférence générale. Si la Conférence générale ratifie la décision du Conseil exécutif, le contrat du Directeur général est résilié sur le champ et le Conseil exécutif est invité à faire une nouvelle proposition en vue d'une nomination au poste de Directeur général.

0.9

Election de membres du Conseil exécutif

A sa 21e séance plénière, le 8 novembre 1993, la Conférence générale a procédé, sur le rapport du Comité des candidatures, à l'élection de 26 membres du Conseil exécutif. Les Etats membres candidats ci-après (dont les noms sont classés par ordre alphabétique), ayant obtenu la majorité requise des suffrages exprimés, ont été déclarés élus :

Allemagne	Espagne	Mexique
Angola	Ethiopie	Namibie
Bénin	Guyana	Niger
Bulgarie	Inde	Nigéria
Chili	Italie	Pologne
Chine	Jordanie	Suisse
Costa Rica	Malaisie	Tonga
Egypte	Mali	Trinité et Tobago
El Salvador	Maroc	

0.10 **Hommage à Mme Marie Bernard-Meunier,
présidente du Conseil exécutif¹**

La Conférence générale,

Notant que le mandat de Mme Marie Bernard-Meunier, présidente du Conseil exécutif, doit s'achever à la fin de la vingt-septième session de la Conférence générale,

Appréciant à leur juste valeur la grande compétence professionnelle, la rigueur intellectuelle et les hautes qualités personnelles de Mme Bernard-Meunier, première femme dans l'histoire de l'Organisation à présider le Conseil exécutif,

Soulignant la hauteur de vues, l'objectivité et l'ouverture d'esprit de Mme Bernard-Meunier, qui a exercé son mandat avec un dévouement aux idéaux de l'Organisation et une détermination exemplaires,

Soulignant également que, sous son impulsion, les relations de travail entre le Conseil exécutif et le Directeur général se sont développées de façon fructueuse et dans un esprit de partenariat toujours soucieux de l'intérêt supérieur de l'Organisation,

Reconnaissant la contribution majeure que, sous sa direction, le Conseil exécutif a apportée aux travaux de la vingt-septième session de la Conférence générale,

Exprime sa très vive gratitude à Mme Marie Bernard-Meunier pour les services éminents qu'elle a rendus à l'UNESCO.

1. Résolution adoptée à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1993.

II Rappports sur l'activité de l'Organisation et évaluation du programme

0.11 Rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1992-1993

A sa 3e séance plénière, le 26 octobre 1993, la Conférence générale a pris note du rapport du Conseil exécutif sur sa propre activité en 1992-1993.

III Programme pour 1994-1995

A. Champs majeurs de programme

1 L'éducation et l'avenir¹

1.1 Champ majeur de programme I : L'éducation et l'avenir²

La Conférence générale

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes du champ majeur de programme I, "L'éducation et l'avenir", en prêtant une attention particulière aux problèmes éducatifs des pays les moins avancés et des Etats de la région Afrique, ainsi qu'aux besoins éducatifs des filles et des femmes dans certaines sous-régions et régions du monde;
2. Invite en particulier le Directeur général:
 - A. Au titre du programme I.1, "Vers une éducation de base pour tous",
 - (a) à contribuer à accroître le nombre d'enfants d'âge scolaire et d'adultes ayant accès à l'éducation de base dans les pays où les taux d'alphabétisation et de scolarisation sont faibles, en particulier dans les neuf pays en développement les plus peuplés et dans les pays les moins avancés ;
 - (b) à contribuer à accroître la participation des filles et des femmes et d'autres groupes n'ayant qu'un accès limité à l'éducation de base;
 - (c) à mobiliser, à l'échelle mondiale, le soutien de la communauté internationale au Cadre d'action adopté par la Conférence mondiale de Jomtien sur l'éducation pour tous et à favoriser la mise en oeuvre du partenariat avec l'UNICEF, le PNUD, la Banque mondiale, les autres agences internationales et les organisations non gouvernementales ;
 - (d) à suivre les progrès réalisés par rapport aux buts qui ont été fixés et à en tenir informée régulièrement la communauté internationale;
 - (e) à organiser la cinquième Conférence des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique dans les Etats arabes (MINEDARAB V);
 - (f) à contribuer à améliorer le contenu des programmes et le processus de l'éducation de base, la qualité des maîtres de l'enseignement primaire, des alphabétiseurs et autres personnels de l'éducation de base, ainsi que les connaissances relatives aux différents facteurs influant sur l'apprentissage dans l'éducation de base ;
 - (g) à accroître, dans le cadre du projet "Le jeune enfant et le milieu familial", la portée et la qualité de l'éducation des jeunes enfants et le rôle de la famille dans l'éducation de base ;
 - B. Au titre du programme I.2, "L'éducation pour le XXI^e siècle",
 - (a) à prêter son appui aux travaux de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission II à la 29^e séance plénière, le 13 novembre 1993.

2. Voir annexe I du présent volume: Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

- (b) à encourager l'échange de données d'expérience concernant la rénovation de l'enseignement secondaire, à améliorer la culture scientifique et technologique des filles et des femmes et leur participation à l'enseignement des sciences et de la technologie;
 - (c) à promouvoir dans les Etats membres, notamment les pays en développement, le développement de l'enseignement technique et professionnel à la fois comme composante de l'enseignement secondaire général et comme préparation au monde du travail en vue d'une bonne insertion sociale et professionnelle, en coopération avec les bureaux régionaux de l'UNESCO, les institutions des Nations Unies, les organismes spécialisés et les organisations gouvernementales et non gouvernementales, en favorisant l'échange international d'idées et d'expériences sur les politiques, en renforçant les capacités nationales en matière de recherche-développement, et en facilitant l'accès aux bases de données et à la documentation dans ce domaine; à aider les Etats membres à mettre en oeuvre la Convention sur l'enseignement technique et professionnel et à développer plus avant le Projet de l'UNESCO pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC) ;
 - (d) à renforcer la coopération internationale en matière de réforme et d'adaptation des systèmes d'enseignement supérieur et à mettre en place des mécanismes novateurs de transfert des connaissances (programme UNITWIN et chaires UNESCO, en particulier celles de ses activités dont bénéficient les pays en développement) ;
 - (e) à prêter son soutien à des activités visant à améliorer la formation et la condition du personnel enseignant;
 - (f) à renforcer les capacités nationales et régionales en matière d'innovation et de recherche éducatives, et à soutenir l'action destinée à améliorer l'utilisation des technologies de l'information et de la communication au service de l'éducation ;
 - (g) à fournir des services d'information et de documentation sur l'éducation aux Etats membres et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales;
 - (h) à publier la troisième édition du Rapport mondial sur l'éducation;
 - (i) à participer à l'examen, à la reconstruction et à la transformation en profondeur des systèmes d'éducation dans les pays qui ressentent la nécessité de changements, et à aider les pays confrontés à des situations d'urgence à répondre à leurs besoins immédiats en matière d'éducation et à engager le processus de reconstruction, en gardant présent à l'esprit qu'il est souhaitable de viser à renforcer les capacités nationales ;
 - (j) à assurer, au niveau régional, une action mieux coordonnée et des consultations plus étroites sur les questions d'orientation générale qui se posent aux gouvernements, en particulier en mettant en oeuvre le mécanisme de suivi de MINEDAF VI et les recommandations pertinentes de MINEDAF VI ;
- C. Au titre du projet interdisciplinaire et de coopération interinstitutions "Education et information en matière d'environnement et de population pour le développement humain",
- (a) à donner suite aux recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992) contenues dans le programme Action 21 et à celles du Congrès international sur l'éducation en matière de population et le développement (1993) ;
 - (b) à renforcer la coopération avec les autres institutions, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier le FNUAP, le PNUE, le PNUCID, l'OMS, la FAO, l'OIT, le PNUD et l'UNICEF, ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales et les organismes donateurs, en vue :
 - (i) de perfectionner la base de connaissances et d'élaborer des cadres d'action pour renforcer, dans les différentes régions, les activités d'éducation, de formation et d'information de manière à aborder les questions d'environnement, de population et de développement selon une approche intégrée ;
 - (ii) d'encourager l'élaboration de programmes et de matériels d'éducation, de formation et d'information nouveaux ou la réorientation de ceux qui existent déjà, en vue de renforcer les capacités des Etats membres ;
 - (iii) de mobiliser le soutien des décideurs et des personnalités susceptibles d'influencer l'opinion aux niveaux international, régional et national, au bénéfice des programmes et activités portant, selon une approche intégrée, sur les questions d'environnement, de population et de développement

1.2 Bureau international d'éducation

La Conférence générale,

I

Rappelant la résolution 25 C/101 figurant dans le Plan à moyen terme pour 1990-1995 et relative au champ majeur de programme I "L'éducation et l'avenir",

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur général pour renforcer l'autonomie intellectuelle et fonctionnelle du BIE,

1. L'autorise à accorder au Bureau, au titre du Programme ordinaire, une allocation financière de 6.780.200 dollars des Etats-Unis, de manière à lui permettre:
 - (a) de renforcer son rôle de centre international d'éducation comparée, en menant ses activités en étroite coopération avec les bureaux régionaux, les unités et les instituts de l'UNESCO, une attention particulière étant accordée aux besoins des pays en développement ;
 - (b) de contribuer à améliorer les normes et méthodes en matière d'information et de documentation pédagogiques, en stimulant l'échange de données d'expérience et de connaissances dans le domaine de la documentation, particulièrement s'agissant des nouvelles techniques de collecte, de stockage et de diffusion de l'information concernant les innovations éducatives ;
 - (c) de renforcer l'articulation entre les divers centres, réseaux et organisations internationales de recherche en éducation comparée, ainsi qu'entre ces derniers et les décideurs, et d'effectuer des études comparées, notamment dans les domaines de l'éducation multi et interculturelle, de la réforme des programmes d'études et de l'éducation pour la compréhension internationale (suivi de la 43e session et préparation de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation) ;
 - (d) de diffuser les résultats de ses activités par le biais de publications spécialisées et d'un programme de formation de chercheurs en éducation comparée, de spécialistes en documentation et en techniques documentaires informatisées et de personnel chargé de l'information en matière d'éducation ;
 - (e) d'organiser en 1994, conformément aux résolutions 26C/1.2, 7.3 et 7.4 et selon une formule nouvelle, la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation sur le thème "Bilan et perspectives de l'éducation pour la compréhension internationale", et d'entamer les préparatifs de la 45e session dans le contexte d'une analyse de la périodicité et de la tenue de l'ensemble des conférences internationales organisées par l'UNESCO ;
2. Prie le Conseil du BIE, conformément aux Statuts du Bureau et dans le cadre de son nouveau mode de fonctionnement, d'exercer une responsabilité accrue et effective en ce qui concerne l'élaboration de son programme d'activités, le contrôle de son exécution et la mobilisation des ressources humaines et financières ;
3. Invite les Etats membres à contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en oeuvre des projets du Bureau international d'éducation relatifs à la recherche en éducation comparée, à la formation, à la collecte, à l'analyse et à la diffusion de l'information éducative;

III

4. Elit, conformément à l'article III des Statuts du Bureau international d'éducation, les Etats membres suivants qui feront partie du Conseil du Bureau:

Allemagne	Canada	Ghana
Arabie saoudite	Chili	Hongrie
Argentine	Côte d'Ivoire	Malaisie
Belgique	Egypte	Mexique
Cameroun	France	

1. Cette partie de la résolution a été adoptée, sur le rapport du Comité des candidatures, à la 30e séance plénière le 15 novembre 1993.
2. Les autres membres du Conseil du Bureau, élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont le Burundi, la Chine, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Nigéria, la Pologne, la Suisse, la Thaïlande et le Venezuela.

1.3 Institut international de planification de l'éducation

La Conférence générale,

Faisant siennes les décisions prises par le Conseil exécutif à sa 141^e session concernant le cadre juridique des activités de l'Institut international de planification de l'éducation (IIPPE),

1. Prie le Conseil d'administration de l'IIPPE, conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 1994-1995 :
 - (a) d'accorder une attention particulière aux besoins éducatifs des jeunes filles et des femmes, des pays les moins avancés et des Etats membres de la région Afrique ;
 - (b) de renforcer les capacités nationales de planification et de gestion des systèmes éducatifs, eu égard en particulier à la gestion financière de l'éducation et à la mobilisation de ressources nouvelles ;
 - (c) de renforcer les programmes nationaux et régionaux de formation en matière de planification et d'administration de l'éducation, en coopération avec les unités hors Siège de l'UNESCO ;
 - (d) d'effectuer des recherches et des études visant à actualiser les connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation ;
 - (e) de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation et d'assurer la diffusion voulue, parmi les Etats membres, des résultats des travaux réalisés ;
2. Autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour aider au fonctionnement de l'Institut, en accordant à celui-ci une allocation financière au titre du Programme ordinaire d'un montant de 5.134.900 dollars dans le cadre du champ majeur de programme I ;
3. Exprime sa gratitude aux Etats membres et aux organisations qui ont apporté un soutien au programme de l'Institut par des contributions volontaires ou au titre de contrats et les invite à continuer de l'apporter en 1994-1995 et au cours des années suivantes ;
4. Fait appel aux Etats membres pour qu'ils versent des contributions volontaires, ou renouvellent ou augmentent leurs contributions passées, en vue de renforcer les activités de l'IIPPE conformément à l'article VIII de ses Statuts, de manière que celui-ci, doté de ressources supplémentaires et des locaux que le gouvernement français met à sa disposition, puisse mieux répondre aux besoins croissants des Etats membres.

1.4 Institut de l'UNESCO pour l'éducation

La Conférence générale,

Ayant pris note du rapport sur l'activité de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) au cours de l'exercice biennal 1992-1993,

1. Prie le Conseil d'administration de l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation (IUE) de continuer de centrer le programme de l'Institut sur l'éducation de base et la formation continue des adultes et des jeunes non scolarisés, dans la perspective de l'éducation permanente, en ayant à l'esprit les objectifs suivants:
 - (a) mettre en oeuvre des programmes de recherche, de formation et d'échanges sur l'éducation des adultes en vue du développement humain, et renforcer ceux qui existent déjà ;
 - (b) intensifier le développement des capacités nationales en matière d'éducation de base non formelle, complément indispensable de l'éducation formelle ;
 - (c) jouer le rôle de catalyseur pour la recherche, la coopération intellectuelle et le soutien scientifique aux programmes et projets nationaux et régionaux ;
2. Prie l'IUE, afin de réaliser ces objectifs, de poursuivre sa coopération avec les deux autres instituts de l'UNESCO, avec les unités appropriées du Secrétariat et avec les bureaux hors Siège ;
3. Autorise le Directeur général à apporter à ces fins un soutien à l'Institut en lui allouant un crédit d'un montant de 947.700 dollars au titre du Programme ordinaire - champ majeur de programme I, et à associer l'Institut à l'exécution d'autres activités, selon qu'il conviendra, y compris la décentralisation du personnel et du budget ;
4. Exprime sa gratitude au gouvernement allemand, qui participe au financement du personnel et des activités de l'Institut, aux autorités de la ville de Hambourg, qui fournit des installations, et aux Etats membres et organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'Institut ;

5. Invite les Etats membres à soutenir l'Institut en versant des contributions volontaires, en mettant à sa disposition des experts associés ou en contribuant au financement de ses activités.

1.5 L'éducation pour tous dans les neuf pays en développement les plus peuplés

La Conférence générale,

Rappelant la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990,

Notant l'importance de l'initiative prise conjointement par l'UNESCO et l'UNICEF, avec le concours du FNUAP, en vue d'axer leur action sur l'éducation pour tous dans les neuf pays en développement les plus peuplés, où vivent près de 72 % des analphabètes du monde,

Notant en outre qu'un sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement des neuf pays en développement les plus peuplés consacré à l'éducation pour tous doit se tenir à New Delhi le 16 décembre 1993,

Soulignant que cette rencontre au sommet permettra de mobiliser un appui politique sans réserve, au plus haut niveau, en faveur de l'éducation pour tous et de renouveler l'engagement des membres de la communauté internationale d'unir leurs efforts dans la lutte pour l'élimination de l'analphabétisme,

1. Reconnaît que l'échange des expériences acquises dans les neuf pays en développement les plus peuplés dans le domaine de l'action en faveur de l'éducation pour tous serait d'une grande utilité à tous les pays pour la planification et la mise en oeuvre de stratégies et de programmes d'éducation pour tous, et que les progrès de l'éducation pour tous dans les neuf pays rapprocheront considérablement la communauté internationale de la réalisation des objectifs de la Conférence de Jomtien sur l'éducation pour tous ;
2. Note que les documents nationaux qui seront présentés au Sommet mettront notamment l'accent sur les questions suivantes: disparité entre les sexes, mobilisation des ressources, formation et conditions de travail des enseignants, services destinés aux jeunes enfants, décentralisation des politiques éducatives, démographie, mobilisation sociale, production de matériels de lecture et moyens de susciter une demande d'éducation de base ;
3. Prend note avec satisfaction des préparatifs touchant les questions de fond dont traitera le sommet sur l'éducation pour tous, à savoir:
 - (a) l'élaboration d'un projet de déclaration et de plan d'action pour donner suite au sommet;
 - (b) la réunion des ministres de l'éducation des neuf pays les plus peuplés qui s'est tenue à Paris les 3 et 4 juin 1993, et la réunion préparatoire du sommet;
4. Prie le Directeur général:
 - (a) de s'assurer la pleine coopération des organisations internationales, des autres institutions spécialisées, et autres organismes des Nations Unies à vocation régionale et internationale pour qu'ils participent à la conférence et à son suivi ;
 - (b) d'inviter des personnalités de différentes régions du monde, réputées pour leurs travaux dans le domaine de l'éducation, à participer au sommet sur l'éducation pour tous;
5. Prie en outre le Directeur général de soumettre au Conseil exécutif à sa 145e session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "L'éducation pour tous", la déclaration et le plan d'action pour le suivi qui seront adoptés par le sommet sur l'éducation pour tous, ainsi que les stratégies et les programmes que l'UNESCO se propose d'adopter, en coopération avec d'autres institutions spécialisées, organismes et organisations donateurs, en vue de donner suite aux décisions du sommet sur l'éducation pour tous ;
6. Fait sienne la recommandation de la sixième Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP VI), tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) en juin 1993, tendant à faire figurer les pays les plus peuplés ayant les taux d'analphabétisme les plus élevés parmi les groupes cibles prioritaires identifiés par l'UNESCO ;
7. Autorise le Directeur général à formuler le Programme et budget de l'UNESCO, conformément à cette recommandation, de telle sorte que l'action soit centrée sur les pays les plus peuplés ayant les taux d'analphabétisme les plus élevés en tant que groupe cible prioritaire supplémentaire.

1.6 **Modification des Statuts du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes**

La Conférence générale,

Ayant examiné les recommandations du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes relatives à la modification de ses Statuts (27 C/92 et Corr.),

Décide de modifier comme suit lesdits Statuts, conformément aux recommandations du Comité.

Annexe Statuts amendés du Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes

Article premier

Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité régional intergouvernemental du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes, ci-après dénommé "le Comité".

Article II

Le Comité est chargé, dans le cadre des décisions de la Conférence générale relatives au Projet majeur :

1. de formuler des recommandations en vue d'atteindre les objectifs du Projet majeur, compte tenu notamment de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée à la Conférence qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande) du 5 au 9 mars 1990;
2. d'établir le "plan régional d'action" du Projet majeur et, à l'intérieur de celui-ci, de définir les activités régionales ou sous-régionales nécessaires pour appuyer les actions nationales conçues et menées en vue de répondre aux objectifs dudit Projet ;
3. de suivre l'exécution du "plan régional d'action" et de formuler des suggestions de nature à contribuer à l'accomplissement des objectifs du Projet majeur à l'échelle nationale, sous-régionale ou régionale ;
4. de prendre note des "plans nationaux d'action" et des autres documents faisant partie du Projet et de promouvoir la publication des résultats atteints à chacune des étapes de leur mise en oeuvre ;
5. de faciliter, dans le cadre du Projet majeur, la coopération technique horizontale entre les pays et entre des groupes de pays de la région, les institutions et organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales spécialisées, les pays qui, bien que n'appartenant pas à la région, souhaitent collaborer concrètement à la poursuite des objectifs du Projet majeur, individuellement ou par l'entremise des commu-

nautés dont ils font partie, les fondations et autres organismes d'assistance technique ou financière, les universités, les entreprises, les associations professionnelles d'enseignants, les groupements et les organisations à vocation sociale qui le souhaitent et qui répondent aux conditions énoncées dans le Règlement intérieur du Comité;

6. de susciter, en faveur d'activités régionales, sous-régionales ou nationales correspondant aux objectifs du Projet majeur, le soutien technique et financier des Etats membres de l'UNESCO, et d'institutions, organismes et sources de financement publics ou privés, sous-régionaux, régionaux ou internationaux ;
7. de donner au Directeur général de l'UNESCO des avis sur les mesures que l'Organisation pourrait prendre pour favoriser la réalisation du Projet ;
8. de présenter des rapports sur ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires ;
9. de promouvoir ou entreprendre toutes autres activités susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs du Projet majeur.

Article III

1. Le Comité est composé de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture constituant la région de l'Amérique latine et des Caraïbes telle que celle-ci est définie conformément aux résolutions de la Conférence générale 13 C/5.91, 18 C/46.1, 19 C/37.1, 20 C/37.1 et 21 C/39.2 et à toute autre résolution pertinente pouvant être adoptée à l'avenir par la Conférence générale, ainsi que du Membre associé de l'UNESCO et du territoire qui ont participé avec le droit de vote à la réunion du Comité régional intergouvernemental intérimaire du Projet majeur dans le domaine de l'éducation en Amérique latine et dans les Caraïbes (12-17 juillet 1982).

2. Sont également membres du Comité tous autres Etats qui prêtent ou souhaitent prêter leur concours technique et financier à la réalisation du Projet majeur, et qui sont membres d'une ou plusieurs organisations du système des Nations Unies. Le Comité peut décider d'admettre ces Etats en son sein, à leur demande.
3. Sont membres associés du Comité à titre consultatif les institutions et organismes du système des Nations Unies signataires de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Conférence de Jomtien, 5-9 mars 1990), à savoir le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Banque mondiale. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) assure le secrétariat du Comité. Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant prend part à tous les travaux à titre consultatif.
4. Peuvent être associées aux travaux du Comité à titre consultatif et en qualité de membres associés du Comité les organisations intergouvernementales, les organisations internationales non gouvernementales et les fondations qui entretiennent des relations officielles avec l'UNESCO et qui apportent ou souhaitent apporter un concours financier ou technique au Projet majeur.
5. Les membres du Comité choisissent leurs représentants en tenant dûment compte du mandat du Comité tel qu'il est défini par les présents Statuts.

Article IV

1. Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans. Le Directeur général de l'UNESCO, en consultation avec le Bureau, peut convoquer des sessions extraordinaires du Comité, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité des membres, et sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.
2. Aux sessions ordinaires et extraordinaires, chaque membre du Comité dispose d'une voix mais peut envoyer à ces sessions le nombre d'experts ou de conseillers qu'il juge nécessaire.
3. Le Comité adopte son règlement intérieur.
4. Dans le cadre de son règlement intérieur, le Comité peut créer tout organe subsidiaire qu'il jugerait approprié, dans la mesure où le financement de ce dernier serait assuré.
5. Le Comité adopte son ordre du jour à chacune de ses sessions.

Article V

1. A chacune de ses sessions ordinaires, le Comité élit un président, cinq vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau du Comité.
2. Le Bureau accomplit les fonctions que le Comité lui assigne.
3. Le Bureau peut être convoqué dans l'intervalle des sessions ordinaires du Comité par le Directeur général de l'UNESCO soit de sa propre initiative, soit à la demande du président du Comité ou de la majorité des membres du Bureau. En tout état de cause, le Bureau ne peut être convoqué qu'en accord avec le Directeur général:

Article VI

1. Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Comité, à l'exception de celles du Bureau.
2. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer en qualité d'observateurs à toutes les réunions du Comité, à l'exception de celles du Bureau.
3. Le Comité détermine les conditions dans lesquelles peuvent être invités des observateurs d'Etats qui ne sont pas membres de l'UNESCO mais qui sont membres d'une ou de plusieurs organisations du système des Nations Unies, ainsi que des représentants des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque et des représentants d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, de fondations, d'institutions religieuses ou sociales et d'organisations professionnelles d'enseignants. Le Comité détermine aussi les conditions dans lesquelles certaines personnes particulièrement qualifiées peuvent être invitées et consultées dans les domaines de leur compétence.

Article VII

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.
2. Le secrétariat du Comité rassemble et soumet au Comité toutes les suggestions et observations des membres et membres associés du Comité, des Etats membres et Membres associés de

l'UNESCO et des organisations internationales intéressées par le Projet majeur. Lorsque cela est nécessaire, il assure la mise au point de projets concrets sur la base de ces suggestions et les soumet à l'examen du Comité.

Article VIII

1. Les membres et membres associés du Comité et tous les autres participants prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité et de ses organes subsidiaires. Les dépenses courantes du Comité et de ses organes subsidiaires sont financées par des crédits ouverts à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Les contributions volontaires peuvent être acceptées pour constituer des fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ces fonds-en-dépôt sont administrés par le Directeur général de l'Organisation. Le Comité présente au Directeur général des recommandations concernant l'affectation de ces contributions aux projets sous-régionaux ou régionaux relevant du Projet majeur.

Article IX

Le Comité présente un rapport sur ses activités à la Conférence générale à chaque session ordinaire.

1.7 Application de la résolution 24 C/27 concernant la mise en oeuvre de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes

La Conférence générale,

Rappelant qu'à sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976), elle a adopté la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, et estimant que l'Organisation doit encourager sa mise en oeuvre pleine et entière et se tenir informée des progrès réalisés dans son application dans les Etats membres,

Rappelant également sa résolution 2.7 adoptée à sa vingt-quatrième session (Paris, 1987) relative aux procédures à suivre et à la périodicité à observer pour la présentation et l'examen des rapports des Etats membres concernant l'application de la Recommandation de 1976,

Ayant pris connaissance des résumés analytiques des rapports nationaux, de leur synthèse et du rapport du Comité sur les conventions et les recommandations au Conseil exécutif,

1. Reconnaît que les Etats membres ont fait d'appréciables efforts pour répondre, dans les délais requis, au questionnaire relatif à l'application de la Recommandation, déplore toutefois, compte tenu de l'importance qui s'attache à cet instrument, le nombre relativement réduit des réponses reçues et exprime sa préoccupation du fait que près de deux Etats membres sur trois n'ont pas répondu au questionnaire ;
2. Se félicite de l'importance et de la qualité des mesures prises par les Etats membres pour appliquer les dispositions de la Recommandation de 1976 et donner suite aux recommandations de la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (Paris, 1985), à la résolution n° 77 adoptée par la Conférence internationale de l'éducation à sa quarante-deuxième session (Genève, 1990) et à la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous adoptée par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, 1990) ;
3. Constate avec satisfaction les progrès accomplis dans l'application de certaines dispositions de la Recommandation, notamment celles concernant les mesures législatives et administratives pertinentes, mais regrette que le développement de l'éducation des adultes se heurte encore à de nombreux obstacles, notamment le manque de ressources ;
4. Se félicite de l'orientation favorable dont témoignent, dans un grand nombre de pays, certaines grandes tendances de l'éducation des adultes, formelle et non formelle, notamment:
 - (a) la reconnaissance du rôle de l'éducation des adultes en tant que composante essentielle du système éducatif global et l'harmonisation de ses programmes avec ceux destinés aux enfants;
 - (b) l'intégration des plans et projets d'éducation des adultes dans le cadre des plans nationaux de développement;
 - (c) la prise de conscience de son rôle dans l'intégration de certains groupes socialement marginalisés ou économiquement défavorisés, notamment les populations rurales, les femmes et les adultes et jeunes sans emploi ;
 - (d) la réactivation du concept d'éducation permanente;

5. Constate avec intérêt, bien que l'alphabétisation constitue encore dans une majorité de pays en développement la forme principale que revêt l'éducation des adultes, une évolution sensible, notamment depuis la quatrième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, dans le sens d'un élargissement du champ de l'éducation des adultes, par la diversification des contenus et la prise en compte de certains thèmes particuliers et par l'ouverture de la formation professionnelle à la formation et à la culture générales ;
6. Prend note de la préférence exprimée par plus de la moitié des Etats membres pour la coopération régionale et sous-régionale en matière d'éducation des adultes et de l'intérêt croissant à l'égard de la coopération bilatérale ;
7. Note également que les Etats membres souhaitent voir donner la priorité à une coopération portant, par ordre d'importance décroissante, sur les domaines suivants: la formation des personnels, les méthodes pédagogiques et la production de matériels didactiques, l'élaboration et l'évaluation des programmes ;
8. Souligne que les données fournies par les Etats membres dans leurs rapports fourniront des informations utiles pour la préparation de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (1997) ;
9. Invite tous les Etats membres:
 - (a) à redoubler d'efforts pour assurer l'application générale et intégrale des dispositions de la Recommandation de 1976, à prendre à cet effet les mesures appropriées en vue de renforcer les activités éducatives en faveur des adultes et la mise en pratique de l'éducation permanente pour tous, et à développer les échanges de données d'expérience et d'informations, dans le cadre notamment de la coopération internationale et régionale ;
 - (b) à participer activement à l'élaboration des rapports nationaux dans le cadre du système permanent d'établissement des rapports;
 - (c) à collaborer avec le Secrétariat à la réflexion rétrospective et prospective sur l'évolution de l'éducation des adultes qui sera menée dans le cadre de la préparation de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes ;
10. Prie instamment les Etats membres qui n'ont pas répondu au questionnaire de contribuer à cette réflexion en fournissant des informations sur les faits importants et les tendances récentes qui ont marqué l'évolution de l'éducation des adultes dans leur pays ;
11. Invite le Directeur général :
 - (a) à continuer d'assurer le fonctionnement du système permanent d'établissement des rapports, notamment en tenant compte, lors de la préparation de la cinquième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, des informations contenues dans les réponses des Etats membres ;
 - (b) à entreprendre, dans le cadre de la préparation de la Conférence susmentionnée et pour compléter les données disponibles, une réflexion, en étroite coopération avec l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, sur l'évolution récente et les perspectives d'avenir de l'éducation des adultes dans les Etats membres ;
 - (c) à organiser à cet effet une consultation des Etats membres, en y associant les commissions nationales pour l'UNESCO, ainsi que les organisations non gouvernementales internationales et régionales, les associations d'éducation des adultes et les organisations intergouvernementales oeuvrant dans ce domaine ;
12. Prie le Directeur général de prendre, conformément aux dispositions de la résolution 24 C/2.7, les mesures voulues pour qu'un questionnaire soit adressé aux Etats membres dans le courant de 1998, en vue de l'élaboration de leurs rapports sur l'application de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes et pour que les résumés analytiques, leur synthèse et le rapport du Comité sur les conventions et les recommandations soient soumis, avec les observations du Conseil exécutif, à la Conférence générale à sa trentième session (1999).

1.8 Education pour tous dans les pays d'Europe centrale et orientale

La Conférence générale,

Se référant à sa résolution 26 C/7.7 concernant la contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques dans les pays d'Europe orientale,

Etant donné la ressemblance des problèmes auxquels doivent faire face les systèmes éducatifs de tous les pays d'Europe centrale et orientale,

- Convaincue de l'utilité de l'échange d'informations, de la nécessité de la coopération entre les ministères de l'éducation et les institutions éducatives des différents pays et de l'efficacité des solutions adoptées à l'issue des travaux entrepris en commun,
- Consciente des tensions dues aux transformations économiques qui, dans certains groupes de population, font naître un sentiment de déception à l'égard des changements socio-économiques et de la démocratie,
- Jugeant très important que les activités de suivi de la Conférence "Education pour tous: besoins éducatifs fondamentaux en Europe centrale et orientale en période de transition" (Varsovie, septembre 1993) soient de nature concrète et menées avec détermination,
- Invite le Directeur général:
- (a) à examiner la possibilité d'établir, dans le cadre du Programme pour le développement de l'Europe centrale et orientale (PROCEED) et du Réseau de coopération pour le renforcement du développement de l'éducation en Europe (CORDEE), un programme de coopération sur "L'éducation pour tous - satisfaction des besoins éducatifs fondamentaux en Europe centrale et orientale";
 - (b) à rechercher des ressources extrabudgétaires pour financer les activités de suivi de la Conférence "Education pour tous : besoins éducatifs fondamentaux en Europe centrale et orientale en période de transition".

1.9 **Sixième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement**

La Conférence générale,

- Réaffirmant l'importance de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et de leur application par les Etats membres pour que le plein exercice du droit à l'éducation devienne une réalité pour tous,
- Considérant que la consultation périodique des Etats membres sur l'application de ces deux instruments permet à l'Organisation de mesurer les progrès accomplis et les obstacles restant à surmonter afin d'assurer une égalité de chances et de traitement dans le domaine de l'éducation pour tous et, ainsi, de tenir pleinement compte dans son action des besoins et des problèmes du secteur de l'éducation,
- Rappelant que la présentation par les Etats membres, à des dates et d'une façon qui seront déterminées par la Conférence générale, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptés par elle est une obligation statutaire, et que les Etats parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ont en outre accepté l'obligation, stipulée à son article 7, de présenter de tels rapports périodiques à la Conférence générale,
- Rappelant également les termes de sa résolution 26 C/1.18 portant sur le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif à la cinquième consultation des Etats membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, dans laquelle il était entendu que le Secrétariat ferait rapport à la Conférence générale à sa vingt-septième session au sujet des modalités proposées et du calendrier à retenir pour le prochain rapport,
1. Adopte les modalités proposées au titre de l'option n° 2 dans le document 27 C/38, consistant à utiliser pour les Etats parties et les Etats membres un instrument d'enquête dont la conception serait nettement plus simple que celle du questionnaire utilisé lors de la cinquième consultation, à axer le processus de consultation et le rapport final de la sixième consultation sur l'application de la Convention et de la Recommandation en ce qui concerne l'éducation fondamentale de quatre groupes de population :
 - (i) les femmes et les filles
 - (ii) les personnes appartenant à des minorités
 - (iii) les réfugiés
 - (iv) les peuples autochtoneset à élargir la base d'information de la consultation et du rapport final, d'une part en invitant le Secrétariat à demander aux organisations non gouvernementales de la catégorie A (relations de consultation et d'association) dont le principal domaine d'activité est l'éducation dans ses rapports avec les domaines couverts par la Convention, de présenter au Directeur général leurs observations sur l'application de la Convention de 1960 et, d'autre part, grâce à un effort expérimental pour examiner et refléter dans le

- rapport final les informations pertinentes tirées des rapports nationaux présentés par les Etats membres au Bureau international d'éducation (BIE);
2. Adopte également le calendrier de la sixième Consultation figurant dans le document 27 C/38;
 3. Prie le Directeur général d'aider le Comité, comme par le passé, en particulier pour rédiger le texte du nouvel instrument d'enquête qui sera présenté au Conseil exécutif en vue d'une première approbation;
 4. Invite les Etats membres à mettre en oeuvre la Convention et la Recommandation et à présenter, dans le cadre de la sixième Consultation, des rapports complets sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet ;
 5. Invite à nouveau les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention;
 6. Invite les organisations internationales non gouvernementales, en particulier celles dont les activités ont trait à l'éducation et à la profession enseignante, à aider l'Organisation en faisant connaître les dispositions de la Convention et de la Recommandation et en apportant leur soutien aux efforts déployés par les autorités compétentes pour les mettre en oeuvre.

1.10 **Deuxième consultation des Etats membres sur l'application de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel**

La Conférence générale,

Invite les Etats membres à appliquer la Recommandation révisée et à présenter, dans le cadre de la troisième consultation, des rapports sur les mesures qu'ils auront prises à cet effet, étant entendu que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet et les observations du Conseil exécutif seront transmis à la Conférence générale à sa trentième session.

1.11 **Projet international pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC)**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/1.8 relative au lancement de la première phase du Projet international pour l'enseignement technique et professionnel (UNEVOC),

Considérant que les travaux de la Commission internationale sur l'éducation pour le XXI^e siècle offrent l'occasion d'une réflexion sur l'enseignement technique et professionnel qui porte sur l'adaptation de celui-ci aux besoins des différentes sociétés,

Convaincue que le Projet UNEVOC devrait permettre de renforcer les liens entre pays en développement, pays en transition et pays industrialisés,

Ayant présent à l'esprit le rôle de l'enseignement technique et professionnel pour assurer l'égalité des chances et l'insertion sociale et professionnelle des jeunes,

Soulignant l'importance du réseau d'établissements coopératifs du Projet UNEVOC pour le développement des échanges d'information et de données d'expérience sur les politiques, les programmes et les recherches en matière d'enseignement technique et professionnel,

Invite le Directeur général:

- (a) à accorder une priorité accrue à l'enseignement technique et professionnel au cours de l'exercice biennal 1994-1995, en s'appuyant sur les propositions du Comité consultatif international du Projet UNEVOC ;
- (b) à apporter aux pays membres, notamment aux pays en développement, le soutien nécessaire à l'élaboration des objectifs et des moyens de formation ainsi que des programmes d'études et des activités d'évaluation dont ils ont besoin ;
- (c) à mettre en oeuvre sur le plan régional des projets de coopération concernant la place et le rôle de l'enseignement technique et professionnel dans la société à la veille du XXI^e siècle, s'inscrivant dans le cadre de la coopération UNESCO/BIT mentionnée au paragraphe 01215 du document 27 C/5 ;
- (d) à entreprendre notamment un projet de coopération destiné à contribuer à la reconstruction des systèmes d'enseignement technique et professionnel dans les pays en transition économique, faisant suite au colloque européen "Education, formation et emploi", organisé par l'UNESCO en 1991 ;
- (e) à établir une collaboration intersectorielle tenant compte du caractère interdisciplinaire du Projet UNEVOC.

1.12 **Programme UNITWIN/chaires UNESCO, y compris l'esquisse d'une politique sectorielle dans l'enseignement supérieur**

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la mission de coopération intellectuelle et éthique de l'UNESCO et consciente que la place accordée à l'enseignement supérieur dans le programme de l'Organisation vise à favoriser l'accomplissement de cette mission,

Rappelant sa résolution 25 C/100, ainsi que les autres décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif concernant la contribution de l'UNESCO à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur comme moyen de renforcer la qualité et l'adéquation de cet enseignement dans tous les pays et toutes les régions, en particulier dans les pays en voie de développement,

Tenant compte des analyses et propositions relatives au développement futur du Programme UNITWIN et chaires UNESCO formulées dans le rapport que le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à ses 140e et 141e sessions et à la Conférence générale à sa vingt-septième session,

Convaincue que le développement de réseaux dans le domaine de l'enseignement supérieur, à travers notamment les chaires UNESCO, en tant que pôles de développement de la formation et de la recherche, contribue à rapprocher sur des thèmes majeurs des institutions de différentes régions en vue de donner une impulsion nouvelle aux établissements d'enseignement supérieur des pays en voie de développement et des pays qui se trouvent en processus de transition économique, et d'éviter la fuite des cerveaux,

Rappelant que les commissions nationales sont appelées à jouer un rôle déterminant dans l'élaboration, la coordination et le suivi des chaires UNESCO,

1. Engage les Etats membres à susciter et à présenter des projets de réseaux et de chaires axés sur des activités interdisciplinaires de formation, de recherche et d'échange d'information qui contribuent au renforcement des liens entre établissements d'enseignement supérieur, dans une perspective de coopération régionale et interrégionale, à apporter au Programme UNITWIN et chaires UNESCO un soutien élargi, et à accroître le montant de leurs contributions volontaires financières, matérielles et intellectuelles pour la mise en oeuvre des activités de ce programme, en particulier de celles qui servent les pays en voie de développement;
2. Invite le Directeur général à accueillir favorablement les propositions de chaires qui auront été ainsi conçues et présentées;
3. Souscrit aux propositions formulées par le Directeur général dans le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5), à propos du Programme UNITWIN et chaires UNESCO ;
4. Prie le Directeur général de prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'intersectorialité de la mise en oeuvre de ce programme et de continuer d'étoffer ce dernier de manière à en faire la principale action de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
5. Prie le Directeur général d'établir, à la fin de la période sexennale en cours, une étude approfondie d'évaluation - interne et externe - du Programme UNITWIN et chaires UNESCO et de la présenter au Conseil exécutif ;
6. Invite le Directeur général à continuer de s'employer à tirer parti du Programme UNITWIN et chaires UNESCO pour associer les établissements d'enseignement supérieur à l'exécution du programme de l'Organisation dans son ensemble, en particulier aux activités ayant trait à la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension internationale, et à élaborer une proposition en vue de la création d'un réseau UNESCO d'universités associées, qui sera soumise à la quarante-quatrième session de la Conférence internationale de l'éducation (Genève, 1994) ;
7. Invite le Directeur général à poursuivre l'élaboration d'une politique générale de l'Organisation applicable à l'intégralité de l'enseignement supérieur et à examiner - en étroite coopération avec les institutions compétentes du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressées - la possibilité de réunir une conférence mondiale sur l'enseignement supérieur.

1.13 Coopération avec le Conseil de l'Europe concernant l'élaboration d'une éventuelle convention conjointe sur la mobilité académique et la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport présenté par le Directeur général au sujet de la coopération avec le Conseil de l'Europe en vue de l'élaboration d'une convention conjointe sur la mobilité et la reconnaissance académiques,

Rappelant que l'un des objectifs importants de l'Organisation est de promouvoir la mobilité des enseignants, des étudiants et des chercheurs, grâce notamment à la reconnaissance réciproque des études et des titres de l'enseignement supérieur par les autorités compétentes des Etats membres,

Tenant compte du fait que l'internationalisation de l'enseignement supérieur a un rôle de plus en plus important à jouer pour aider à surmonter les difficultés d'ordre général auxquelles la communauté internationale dans son ensemble et l'Europe en particulier sont confrontées,

Reconnaissant qu'un effort constant de développement et d'amélioration pourrait être bénéfique à l'action normative de l'UNESCO en général, et plus particulièrement à celle qui touche à l'enseignement supérieur,

Tenant compte de la volonté de collaborer, dans le domaine de l'enseignement supérieur, avec d'autres organisations intergouvernementales, notamment le Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, et notamment de travailler à l'élaboration d'une convention conjointe de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe qui intéresserait la région Europe et viserait à répondre aux besoins nouveaux de cette région en matière de reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur,

Convaincue en outre qu'une convention efficace et opérationnelle en Europe contribuerait à la réalisation des objectifs énoncés dans le plan de travail conjoint des six comités régionaux chargés de l'application des conventions de l'UNESCO dans le domaine de l'enseignement supérieur qui a été adopté par le Congrès international sur la reconnaissance des diplômes et la mobilité académique (Paris, novembre 1992),

1. Appuie l'action menée par le Directeur général pour développer et intensifier encore la coopération avec le Conseil de l'Europe et d'autres organisations intergouvernementales de la région Europe en vue d'améliorer l'enseignement supérieur grâce à la mobilité et à la reconnaissance académiques, et à cette fin :
2. Invite le Directeur général à mener l'étude de faisabilité nécessaire et les autres activités pertinentes en collaboration avec le Conseil de l'Europe, et à en présenter les résultats au Conseil exécutif à sa 144e session.

1.14 **Etude sur l'opportunité d'élaborer un instrument international sur les libertés académiques**

La Conférence générale,

Ayant examiné l'étude soumise par le Directeur général sur l'opportunité d'élaborer un instrument international concernant les libertés académiques,

Invite le Directeur général à collaborer avec les Etats membres et les organisations non gouvernementales de l'enseignement supérieur ainsi qu'avec la communauté académique internationale, à soutenir leurs efforts en vue de mener, dans le cadre de consultations ou de congrès organisés à cet effet, les études nécessaires à l'élaboration d'un document portant sur les libertés académiques et l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur, et à préparer un rapport sur la situation pour le lui soumettre à l'une des prochaines sessions.

1.15 **Opportunité d'adopter un instrument normatif international concernant la condition du personnel enseignant du supérieur**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général concernant les résultats de l'étude approfondie sur la nature et le champ d'un éventuel instrument normatif international concernant la condition du personnel enseignant du supérieur,

Prenant en considération la décision adoptée à ce sujet par le Conseil exécutif à sa 141e session, qui est reproduite dans le rapport susmentionné,

1. Décide qu'il conviendrait, en veillant à bien distinguer entre les différents types d'établissements d'enseignement postsecondaire et de personnel enseignant, et en prêtant l'attention qui convient à la question des libertés académiques, de réglementer la condition du personnel enseignant du supérieur au niveau international par une recommandation aux Etats membres ;
2. Prie le Directeur général d'établir un projet de recommandation, en tenant compte de toutes les remarques et observations formulées par les Etats membres, et de réunir un petit groupe d'experts gouvernementaux, représentants d'Etats membres de toutes les régions, afin qu'ils examinent de façon plus approfondie le projet de recommandation ;
3. Invite le Directeur général à lui présenter, à l'une de ses prochaines sessions, un projet de recommandation aux Etats membres sur cette question.

1.16 **Etude préliminaire sur l'opportunité d'adopter une convention concernant la condition du personnel enseignant**

La Conférence générale,
Rappelant sa résolution 25 C/1.23,
Ayant examiné le document 27 C/42,

1. Souscrit à l'opinion du Conseil exécutif, pour qui l'élaboration d'une convention concernant la condition du personnel enseignant est à l'heure actuelle prématurée et à sa décision d'inviter le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant (CEART) à examiner, à sa sixième session ordinaire en 1994, au titre du point 5 de son ordre du jour intitulé "Réflexion sur les tendances récentes et les problèmes d'actualité qui ont des répercussions en ce qui concerne l'éducation et la situation des enseignants, ainsi que sur leurs incidences pour la Recommandation", les moyens d'actualiser et de promouvoir plus avant la Recommandation de 1966 ;
2. Prie le Directeur général, en collaboration avec le Directeur général de l'OIT, de faire le nécessaire pour que le CEART puisse s'acquitter de cette tâche.

1.17 **Opportunité de créer un centre d'enseignement supérieur dans la région Asie-Pacifique**

La Conférence générale,

I

- Soulignant l'importance de la coopération régionale pour la promotion de l'enseignement supérieur en vue du développement des ressources humaines, notamment dans la région Asie-Pacifique, qui est la plus grande et la plus peuplée du monde, la plus diverse sur le plan culturel et la plus variée du point de vue socio-économique,
- Notant la contribution apportée par le mécanisme en extension de l'UNITWIN et des chaires UNESCO déjà mises en place ou en voie de création dans la région Asie-Pacifique,
- Considérant que l'impact de ce mécanisme pourrait être sensiblement accru par la création d'une institution capable, notamment, de développer, de suivre et d'évaluer le Programme UNITWIN,
- Notant que la création d'une institution de ce genre est conforme à la politique de l'Organisation en matière de décentralisation de l'exécution du programme, telle qu'elle a été énoncée à l'origine dans le premier Plan à moyen terme (19 C/4) et réaffirmée ultérieurement dans le troisième Plan à moyen terme (25 C/4),
- Rappelant la proposition présentée par le gouvernement iranien à la vingt-sixième session de la Conférence générale au sujet de l'établissement d'un centre d'enseignement supérieur dans la région Asie-Pacifique,
- Se référant à la recommandation de la Commission II approuvée ultérieurement par la Conférence générale à sa vingt-sixième session, concernant la nécessité de renforcer l'enseignement supérieur dans la région et, à cette fin, invitant le Directeur général à mener une étude pour déterminer la faisabilité de cette proposition,
- Notant avec satisfaction que l'étude susmentionnée, effectuée par l'UNESCO en juillet 1992, conclut que cette proposition est réalisable, que de bons arguments militent en faveur de la mise en place du nouveau centre régional proposé grâce à un reclassement de l'unité

chargée de l'enseignement supérieur du Bureau de l'UNESCO à Bangkok (PROAP), et que sinon, Téhéran pourrait être considérée comme convenant pour l'implantation d'un tel centre, si celui-ci doit être créé en dehors du PROAP,

Se félicitant de la recommandation par laquelle la 6e Conférence régionale des ministres de l'éducation et des ministres chargés de la planification économique en Asie et dans le Pacifique (MINEDAP VI, Kuala Lumpur, juin 1993) a invité le Directeur général à transmettre à la Conférence générale, à sa prochaine session, la proposition iranienne tendant à créer un centre d'enseignement supérieur pour l'Asie et le Pacifique, en prêtant une attention particulière au principe de la concentration du programme et de la décentralisation administrative, ainsi qu'à l'étude de faisabilité menée par l'UNESCO,

II

Prenant note de l'importance attachée par l'UNESCO à l'enseignement supérieur dans son troisième Plan à moyen terme,

Rappelant les paragraphes 01228 et 01229 du document 27 C/5 (champ majeur de programme I) concernant la promotion de la coopération interuniversitaire comme moyen de réformer l'enseignement supérieur et, notamment, d'améliorer la formation des maîtres,

Rappelant en outre l'alinéa 2.A (b) de la résolution proposée relative au champ majeur de programme II, figurant au paragraphe 02002 du document 27 C/5, dans lequel le Directeur général est invité à encourager la coopération internationale, régionale et sous-régionale en matière de recherche et de formation avancée pour la recherche dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur, en s'appuyant sur les réseaux spécialisés d'instituts nationaux et de centres internationaux et régionaux,

Se référant à la décision 141 EX/4.1, "Examen du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 et recommandations du Conseil exécutif", où il est recommandé, au paragraphe 35 (e), qu'une politique, des critères et des procédures soient élaborés pour guider le développement, le suivi et l'évaluation du fonctionnement du Programme UNITWIN,

Relevant en outre la décision 141 EX/5.2.3 dans laquelle le Conseil exécutif a souscrit à la proposition du Directeur général de concentrer encore l'action de l'UNESCO relative à l'enseignement supérieur pendant le prochain exercice biennal 1994-1995, et d'établir, pour le programme des chaires UNESCO, un système de suivi et d'évaluation régulier,

Rappelant le paragraphe 15 de la décision 141 EX/4.1, où le Conseil exécutif se félicite de la proposition du Directeur général visant à accroître la décentralisation de l'exécution du programme aux bureaux et unités hors Siège,

III

Notant avec satisfaction que, conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité effectuée par l'UNESCO (juillet 1992), la proposition détaillée de création du centre qui avait été demandée a été élaborée par les autorités iraniennes et présentée à MINEDAP VI et que, sur cette base, le gouvernement de la République islamique d'Iran, conscient des mesures d'austérité prises par l'UNESCO, offre généreusement de concourir à la mise en place du centre par :

- (a) une contribution de 250.000 dollars des Etats-Unis aux frais de premier établissement, ainsi qu'une participation de 500.000 dollars aux dépenses annuelles de fonctionnement;
- (b) la mise de locaux appropriés à la disposition du centre, ainsi que la prise en charge des frais d'entretien;
- (c) les services de personnel local (spécialistes et personnel de bureau);
- (d) un programme de bourses offertes par un certain nombre d'institutions et d'universités iraniennes à des chercheurs de la région;
- (e) un appui suivi aux activités futures du centre qui seront déterminées à partir d'un examen des besoins de la région, eu égard à la mission générale du centre;

IV

1. Prie le Directeur général de lui présenter, à sa vingt-huitième session, une proposition détaillée en vue de la mise en place d'un centre régional d'enseignement supérieur grâce au reclassement de l'unité du PROAP chargée de l'enseignement supérieur ;
2. Prie en outre le Directeur général de veiller à ce que cette proposition prenne notamment en considération tant les questions de coût et d'administration que les moyens les plus

efficaces de promouvoir l'enseignement supérieur dans la région dans un cadre équilibré et intersectoriel.

1.18 **Impact de l'utilisation de l'informatique sur le système éducatif**

La Conférence générale,

Notant l'impact croissant de l'utilisation de l'informatique sur l'ensemble du système éducatif et la formation des spécialistes,

Prenant en considération la nécessité de renforcer l'action de l'UNESCO en ce qui concerne l'utilisation des technologies les plus récentes de l'information au service de l'éducation,

Invite le Directeur général:

- (a) à organiser en 1996, à Moscou, un deuxième congrès international sur l'éducation et l'informatique, en prévoyant sa préparation dans le Programme et budget pour 1994-1995;
- (b) à accorder toute l'aide possible aux Etats membres, sur leur demande, pour l'organisation de cours internationaux de formation et de recyclage de spécialistes de l'informatique au service du système éducatif.

1.19 **Education en matière de population**

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général sur les résultats du Congrès international d'Istanbul sur l'éducation en matière de population et le développement (27 C/118) et des annexes I et II à ce document,

1. Se félicite des conclusions auxquelles ont donné lieu les travaux du Congrès ;
2. Fait siens la Déclaration du Congrès international d'Istanbul et le Cadre d'action dans le domaine de l'éducation en matière de population à l'aube du XXI^e siècle ;
3. Invite les Etats membres, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organismes gouvernementaux actifs dans le domaine de la population à mettre en oeuvre les principes énoncés et les actions préconisées dans la Déclaration et le Cadre d'action ;
4. Invite le Directeur général à poursuivre et à renforcer l'action entreprise par l'Organisation dans le domaine de l'éducation en matière de population, notamment en mettant en oeuvre les conclusions auxquelles ont donné lieu les travaux du Congrès dans le cadre du projet interdisciplinaire et de coopération interinstitutions "Education et information en matière d'environnement et de population pour le développement humain" (par. 01301 à 01325 du Projet de programme et budget pour 1994-1995) ;
5. Prie le Directeur général de transmettre à la Conférence internationale sur la population et le développement, convoquée par les Nations Unies au Caire en 1994, la Déclaration d'Istanbul et le Cadre d'action dans le domaine de l'éducation en matière de population à l'aube du XXI^e siècle.

1.20 **Education préventive**

La Conférence générale,

Considérant le risque mortel que la toxicomanie sous toutes ses formes et le sida constituent pour la jeunesse,

Observant la banalisation, par les émissions de télévision et les publications, des déviations de toutes sortes susceptibles d'affecter le corps et l'esprit des adolescents,

Constatant que les informations et les incitations qui en résultent et le relâchement des structures familiales touchent les enfants à un âge de plus en plus précoce,

Déplorant l'ignorance dans laquelle les enfants continuent à être tenus trop souvent d'une question aussi fondamentale que celle de la préservation de leur santé et estimant que le silence des adultes face à certains comportements suicidaires de la jeunesse constituerait, de leur part, une faute collective grave,

Constatant le manque de concertation sur ces problèmes vitaux entre les enseignants et les parents en raison, notamment, de l'indétermination du rôle respectif des uns et des autres dans le domaine éducatif,

- Estimant que l'un des derniers espoirs de juguler ces fléaux de notre temps consiste, à informer les jeunes enfants, suivant les formes les plus appropriées à chaque classe d'âge et à chaque milieu, sur les conséquences de la consommation des drogues et de comportements sexuels incontrôlés,
- Considérant que le problème posé est d'abord celui de la formation de la personnalité des enfants et que cette formation dépend d'une action collective, non seulement des familles et des enseignants, mais aussi de tous les adultes investis, à un titre ou à un autre, vis-à-vis des enfants, d'un rôle éducatif,
- Rappelant que les parents, les enseignants et les éducateurs, en général, sont collectivement responsables, non seulement de la transmission du savoir, mais aussi des valeurs sur lesquelles repose le respect que l'homme doit avoir pour lui-même et pour les autres,
- Convaincue de l'importance essentielle d'une action éducative, dans le domaine de la santé physique et morale, auprès des enfants dès l'âge de six ou sept ans, c'est-à-dire à un moment où ils sont très réceptifs et avant que leur esprit ne soit pollué par les agressions de leur environnement,
- Estimant qu'il convient de coordonner, en vue d'une prise de conscience et d'une action communes, les efforts de tous les adultes concernés par cette forme d'éducation : parents, enseignants, médecins, animateurs et éducateurs en général,
- Considérant que cette coordination sera plus efficace si elle est suscitée dans chaque pays, dans chaque région et dans chaque ville par les autorités publiques, mais qu'elle doit laisser, cependant, la plus large part aux initiatives privées,
- Ayant à l'esprit la proclamation, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de l'Année internationale de la famille en 1994, qui serait l'occasion de renforcer les programmes en faveur du milieu familial et de son rôle pour l'épanouissement des jeunes enfants,
- Invite solennellement les gouvernements, les parlements, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, à prendre les mesures ci-après:
- (a) instauration, dans les classes du secteur primaire des écoles publiques et privées, d'un enseignement des questions sanitaires et de la notion de responsabilité envers soi-même, sous la forme d'une intégration de ces questions dans les activités et les programmes existants ;
 - (b) création, dans les établissements de formation des maîtres du secteur primaire, d'un enseignement spécifique et d'un cycle de formation permanente portant sur la préservation de la santé et consistant dans une information sur les risques encourus par la jeunesse, dans un apprentissage de l'évaluation de ces risques, dans le renforcement des notions morales et des comportements exemplaires de l'enseignant et dans l'acquisition des formes de communication adaptées à ces problèmes ;
 - (c) mise en place, au sein de chaque gouvernement, d'une structure - Délégation ministérielle rattachée au ministre de l'éducation ou à celui de la santé, par exemple - dotée de moyens suffisants pour appliquer, notamment, une politique efficace de prévention sanitaire auprès des jeunes enfants ;
 - (d) adoption et mise en oeuvre de programmes nationaux d'éducation tendant à initier les enfants aux avantages d'un mode de vie sain et naturel et au choix d'objectifs personnels à caractère associatif, sportif, artistique ou culturel de nature à donner un sens à leur vie de préadolescents ;
 - (e) harmonisation, sous l'égide des Nations Unies et avec le concours des institutions internationales spécialisées, des plans d'action déjà lancés ou envisagés pour l'avenir, soit par ces dernières, soit par les Etats, soit par les organisations non gouvernementales, et diffusion commune des mesures adoptées ;
 - (f) adoption et mise en oeuvre, dans chaque pays, d'une politique familiale prenant en compte non seulement l'intérêt de chacun des conjoints, père et mère de famille, mais aussi le besoin d'épanouissement physique et moral des enfants, désormais considérés comme sujets de droits ;
 - (g) stimulation et coordination, par l'intermédiaire des pouvoirs publics et des collectivités locales, des activités de sensibilisation et de formation émanant de l'initiative privée en vue de créer les conditions propres à susciter une dynamique collective autour de l'idée de santé physique et morale de la jeunesse.

1.21 **Protection de la mer Noire**

La Conférence générale,

Consciente de l'importance de l'environnement marin de la mer Noire du point de vue économique et social et sur le plan de la santé,

Convaincue que la préservation des ressources naturelles et des aménagements de la mer Noire passe en premier lieu par un effort commun des pays de la région,

Profondément préoccupée par les niveaux alarmants de la pollution de la mer Noire, qui affectent les caractéristiques hydrologiques de cette mer et mettent en danger sa flore et sa faune, extrêmement sensibles aux variations de température et de composition de l'eau de mer,

Sachant que la pollution de la mer Noire est encore aggravée par le rejet de produits nocifs dans les fleuves qui s'y déversent,

Tenant compte de la Déclaration sur la coopération économique, dans la région de la mer Noire, signée le 25 juin 1992 par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants, dans laquelle il est affirmé que les Etats participants prendront les mesures appropriées, notamment en lançant un projet commun, pour assurer la protection de l'environnement, tout particulièrement la préservation et l'assainissement de la mer Noire, ainsi que la conservation, l'exploitation et le développement de son potentiel bioproduit,

Tenant également compte de la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, signée le 21 avril 1993, dans laquelle il est stipulé que les parties contractantes sont déterminées à prendre des mesures en vue de mieux protéger l'environnement marin de la mer Noire et de mieux préserver ses ressources vivantes,

Rappelant la résolution 26 C/2.1 concernant la science pour le progrès et l'environnement,

1. Demande instamment aux Etats membres, aux fondations et aux entreprises privées du bassin de la mer Noire et de la région limitrophe, de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la poursuite de la pollution de la mer Noire ;
2. Recommande aux Etats membres riverains qui ont signé la Déclaration sur la coopération économique de la mer Noire de définir et mettre en oeuvre des programmes de formation relative à la protection de l'environnement ;
3. Engage les fondations et le secteur privé des Etats membres de la région à participer à ces projets;
4. Invite le Directeur général à apporter un soutien technique aux Etats membres de la région.

1.22 **Projet concernant le sud-est de la Méditerranée**

La Conférence générale,

Considérant le rôle crucial joué par l'éducation, qui vise à donner à chacun l'occasion d'acquérir les valeurs, les compétences et le sens de l'engagement nécessaires à la protection et l'amélioration de l'environnement,

Convaincue qu'une approche et une coopération sous-régionales permettront de mobiliser tous les pays méditerranéens et de les inciter à unir leurs efforts devant les menaces et les nuisances qui affectent la qualité de leur environnement,

Compte tenu de l'expérience du Projet de la mer Baltique, destiné à promouvoir les activités éducatives prenant comme thème et comme base de départ l'environnement,

1. Prie le Directeur général de fournir une assistance technique, dans le cadre du Programme et budget de l'UNESCO pour 1994-1995, pour l'élaboration d'un projet intitulé "Sud-est de la Méditerranée", axé sur les activités suivantes:
 - (a) création d'un réseau (en coopération avec le Système des écoles associées et le Réseau de coopération pour le renforcement du développement de l'éducation en Europe (CORDEE)) visant, grâce à l'échange d'information, à la coopération entre les pays concernés et au renforcement des capacités, à renouveler le contenu et les méthodes de l'éducation, à réaliser des échanges culturels et à encourager la formation d'enseignants ;
 - (b) organisation d'études et de recherches interdisciplinaires sur les problèmes d'environnement des pays méditerranéens, visant à introduire l'éducation environnementale dans leurs politiques et réformes d'éducation ;
 - (c) organisation de visites éducatives et d'échanges d'étudiants de l'enseignement général et de l'enseignement technique et professionnel, afin de leur donner l'occasion de prendre conscience des symptômes et des causes réelles des problèmes de l'environnement et de promouvoir l'ouverture de l'école sur la communauté et le monde du travail ;

- (d) organisation de séminaires de formation pour les enseignants de l'enseignement général et technique stimulant la mise en pratique de l'éducation environnementale aux niveaux national et sous-régional ;
2. Invite le Directeur général à mobiliser des fonds extrabudgétaires pour ce projet.

2 La science pour le progrès et l'environnement

2.1 Champ majeur de programme II : La science pour le progrès et l'environnement¹

La Conférence générale,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et les sous-programmes de ce champ majeur de programme, en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés, des Etats membres de la région Afrique, des femmes et des jeunes ;
2. Invite en particulier le Directeur général:
 - A. Au titre du programme II.1, "Science et technologie pour le développement",
 - (a) à entreprendre des activités visant à promouvoir et à assurer au maximum la diffusion et le transfert des connaissances scientifiques et techniques aux niveaux interrégional, régional et sous-régional;
 - (b) à contribuer à l'amélioration, à l'actualisation et au renforcement de l'enseignement universitaire dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur, particulièrement au niveau du premier cycle ;
 - (c) à encourager la coopération internationale, régionale et sous-régionale en matière de recherche et de formation avancée pour la recherche dans le domaine des sciences fondamentales et des sciences de l'ingénieur, en s'appuyant sur les réseaux spécialisés d'instituts nationaux et de centres internationaux et régionaux et en coopération avec les organisations non gouvernementales compétentes, et à faciliter le transfert des résultats des recherches des facultés et écoles d'ingénieurs aux secteurs de l'industrie et des services ;
 - (d) à promouvoir le transfert des connaissances et le partenariat entre Etats membres dans le domaine des biotechnologies microbiennes, végétales et aquatiques;
 - (e) à favoriser l'élaboration de réformes des politiques énergétiques et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables pour un développement durable;
 - (f) à promouvoir la réflexion sur la place qui revient, à l'intérieur de l'ensemble du programme de l'UNESCO, aux questions concernant le thème "Science, technologie et société", et à assurer une formation à la gestion de la science et de la technologie et aux systèmes d'information ;
 - B. Au titre du programme II.2, "Environnement et aménagement des ressources naturelles",
 - (a) à assurer une coordination efficace des activités de l'UNESCO et à promouvoir une authentique coopération avec les organisations du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les principales organisations non gouvernementales compétentes, de façon à donner suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) et à répondre comme il convient aux exigences du programme "Action 21" ; à développer les actions conjointes et la coopération entre les composantes du programme II.2, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération interdisciplinaire entre tous les domaines pertinents au sein de l'UNESCO, en particulier dans le cadre du Projet interdisciplinaire et de coopération interinstitutions sur "l'éducation et l'information en matière d'environnement et de population pour le développement humain" mentionné au paragraphe 2.C de la résolution proposée 1.1 figurant dans le document 27 C/5 ;
 - (b) à poursuivre les études en coopération sur les sciences de la terre, par la mise en oeuvre du Programme international de corrélation géologique (PICG) ; à encourager l'application des technologies modernes à l'exploitation des ressources minérales et non renouvelables et à assurer une formation dans le domaine des sciences de la terre ; à poursuivre les activités ayant pour but de comprendre les mécanismes des risques naturels et de déterminer les moyens d'en atténuer les effets, ainsi que de développer la collaboration avec les organismes concernés par la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

- (c) à mener à bien certaines recherches entreprises dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB) ; à concevoir et exécuter en coopération de nouveaux projets de recherche, de formation et de démonstration sur le terrain, destinés à guider l'aménagement durable des écosystèmes terrestres, des zones côtières et des îles, en complémentarité avec l'Office de la Commission océanographique intergouvernementale et des questions liées aux sciences de la mer (IOC/MRI) ; à contribuer à la préservation et à l'exploitation durables de la diversité biologique, cette action étant centrée notamment sur le Réseau de réserves de la biosphère; à former des spécialistes en écologie et dans les domaines en rapport avec le développement durable des écosystèmes; à participer au Système mondial d'observation terrestre ;
- (d) à intensifier et renforcer les activités entreprises dans le cadre de IOC/MRI, en particulier celles qui contribuent à une meilleure connaissance de l'aménagement intégré et du développement durable des zones côtières et des zones marines, de la protection du milieu marin contre les destructions mécaniques et les pollutions de toute nature, de l'exploitation durable et de la préservation des ressources marines vivantes et non vivantes, du développement durable des petites îles ; à étudier le rôle des océans dans le système climatique mondial ; à accélérer la mise en oeuvre du Système mondial d'observation de l'océan ; à renforcer les programmes et organismes subsidiaires régionaux en mettant l'accent sur les réseaux régionaux et interrégionaux de recherche et de formation sur les systèmes marins, côtiers et insulaires ; à pourvoir à l'enseignement, l'apprentissage et la formation et au renforcement des infrastructures et des capacités dans le domaine des sciences de la mer et de la préservation de l'environnement marin ;
- (e) à améliorer dans le cadre du Programme hydrologique international les connaissances fondamentales sur le cycle hydrologique sous tous ses aspects, de façon à répondre aux besoins des projets de gestion des ressources en eau, notamment pour les zones tropicales humides ; à mettre au point des principes directeurs en vue de l'évaluation et de la gestion intégrée des ressources en eau, ainsi que pour les programmes de formation théorique et pratique de techniciens et de spécialistes; à fournir aux décideurs et au grand public des informations relatives à la connaissance et à la gestion des ressources en eau.

2.2 **Transfert de la responsabilité administrative du Centre international de physique théorique à l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le transfert proposé de la responsabilité administrative du Centre international de physique théorique (CITP) de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'UNESCO (27 C/49),

Prenant note de la décision 141 EX/5.3.1,

1. Approuve l'Accord entre l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République italienne concernant le Centre international de physique théorique de Trieste (27 C/49, annexe I) ;
2. Autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux nouveaux arrangements concernant le CIPT;
3. Se félicite de la volonté de l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à soutenir et à assurer conjointement avec l'UNESCO le fonctionnement du CIPT;
4. Exprime sa gratitude au gouvernement italien pour le soutien généreux qu'il apporte au CIPT et lance un appel aux autres Etats membres et aux autres donateurs pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de renforcer les activités du CIPT conformément à ses objectifs.

2.3 **Renforcement du Réseau international de réserves de la biosphère¹**

La Conférence générale,

Soulignant l'importance particulière du Réseau international de réserves de la biosphère qui, en assurant la conservation de la diversité biologique ainsi que des recherches et un suivi écologiques, constitue un système mondial de zones protégées représentatives de la quasi-

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

totalité des régions biogéographiques et permet ainsi la mise en place de modes de gestion durable des ressources naturelles en collaboration avec les collectivités locales concernées, Estimant nécessaire d'étendre et de renforcer le réseau existant, en particulier en offrant assistance et conseils aux pays en développement au sujet des réserves de la biosphère, Se félicitant des contributions en ce sens du Comité consultatif sur les réserves de la biosphère et du Conseil international de coordination du MAB,

1. Invite en particulier le Directeur général:

- (a) à prendre des mesures en vue de préparer, pour examen par la Conférence générale à sa vingt-huitième session, un cadre statutaire approprié pour le Réseau international de réserves de la biosphère ;
 - (b) à convoquer une conférence internationale d'experts, qui se tiendrait à Séville (Espagne) en 1995 à l'invitation des autorités espagnoles, et qui aurait pour objet:
 - (i) d'examiner le plan d'action pour les réserves de la biosphère adopté en 1984 à la suite des travaux du premier Congrès international des réserves de la biosphère qui a eu lieu à Minsk (RSS de Biélorussie) et de formuler des avis sur les mesures à prévoir pour l'avenir;
 - (ii) d'analyser et commenter le projet de cadre statutaire du Réseau international de réserves de la biosphère et de contribuer à sa mise au point;
 - (iii) de préciser le concept d'unités régionales de développement durable, de sorte qu'à partir de la somme de connaissances acquises dans les réserves de la biosphère, il soit possible de rechercher des solutions aux nouveaux problèmes qui se posent, après la Conférence de Rio, en ce qui concerne les rapports entre environnement et développement ;
 - (c) à considérer comme hautement prioritaire le développement et le fonctionnement optimal du Réseau international de réserves de la biosphère;
2. Invite également les autorités des Etats membres et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales s'occupant d'environnement à soutenir la création et le renforcement des réserves de la biosphère et à veiller à ce qu'elles soient prises en compte dans les programmes de développement rural intégré.

2.4 **Election de membres du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil international de coordination du Programme sur l'homme et la biosphère qu'elle a approuvés par sa résolution 16 C/2.313 et amendés par ses résolutions 19 C/2.152, 20 C/36.1 et 23 C/32.1,

Elit les Etats membres ci-après, qui siégeront au Conseil international de coordination jusqu'à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale² :

Algérie	Colombie	Japon
Allemagne	Egypte	Liban
Australie	Equateur	Niger
Autriche	Finlande	Tchad
Bulgarie	Israël	Zambie

2.5 **Proposition tendant à proclamer l'année 1998 Année internationale de l'océan³**

La Conférence générale,

Prenant en compte les propositions et considérations figurant dans la résolution XVII-17 de l'Assemblée de la COI et dans la décision 141 EX/7.2.1 (II),

Soulignant que les océans contribuent, de manière décisive, à modeler la vie de notre planète,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants : Argentine, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Gabon, Inde, Indonésie, Mexique, Ouganda, Philippines, Pologne, République tchèque, République-Unie de Tanzanie et Sénégal.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission III à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

- Notant que les océans, les mers et l'environnement marin côtier sont très importants pour de nombreux groupes sociaux et qu'il est essentiel qu'ils soient gérés de façon intégrée et avec la participation de tous les grands programmes de l'UNESCO,
- Soulignant que la population mondiale en expansion est pour la plus grande part concentrée dans les zones littorales, exerçant ainsi un impact de plus en plus sensible sur les ressources naturelles et l'environnement marins et accroissant, par conséquent, le nombre de personnes ainsi que de biens et infrastructures qui sont menacés par d'éventuelles catastrophes naturelles ou causées par l'homme, telles que pollutions par les hydrocarbures, ondes de tempête, tsunamis et efflorescences algales nuisibles,
- Notant également que la Déclaration de Rio de Janeiro et le programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, appellent les Etats membres et les organisations internationales à accroître leurs efforts de sensibilisation du public et de la communauté scientifique à tous les problèmes qui se posent dans ce domaine,
- Réaffirmant la nécessité, énoncée dans le programme Action 21, de renforcer la recherche et les observations systématiques relatives à l'océan et aux processus côtiers, notamment en créant un Système mondial d'observation de l'océan (GOOS) qui fournira aux responsables les informations et données nécessaires à une gestion intégrée et à la prévision des impacts,
- Rappelant que, dans sa résolution 1980/67, le Conseil économique et social reconnaît que la célébration d'années internationales, conformément aux principes directeurs figurant en annexe à cette même résolution, peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,
- Soulignant la nécessité de créer des conditions favorables à la coopération internationale transfrontières en matière de gestion et de mise en valeur des ressources marines ainsi que des ressources de l'ensemble de la zone côtière, dans le cadre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,
- Considérant qu'une meilleure compréhension de la combinaison de facteurs liés à la croissance démographique dans la zone côtière et de l'influence de l'environnement marin sur l'écosystème planétaire fournira des informations essentielles à la prise de décisions,
- Convaincue qu'un effort particulier d'information du public à l'échelle planétaire est requis pour préparer la prise de décisions en matière de protection et de gestion des océans, des mers et de l'environnement marin côtier,
- Invite le Directeur général:
- (a) à prendre, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, les mesures voulues pour proclamer l'année 1998 Année internationale de l'océan;
 - (b) à prendre également les mesures voulues pour mobiliser les Etats membres, les organisations du système des Nations Unies et les autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les organismes régionaux et les programmes compétents afin qu'ils apportent leur soutien et leur collaboration à cette initiative, étant entendu que celle-ci ne se traduira par aucune charge financière imputable au budget ordinaire de l'UNESCO, de sa COI ou des autres organisations du système des Nations Unies.

2.6 Programme hydrologique international

2.61 Amendement à l'article III des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international¹

La Conférence générale,
Ayant examiné le document 27 C/32 et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/142),
Décide de modifier comme suit les Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international:

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 9e séance plénière, le 29 octobre 1993.

Article III

1. Le Conseil est chargé, dans les domaines relevant de la compétence de l'UNESCO, de préparer le Programme hydrologique international, d'en définir les options prioritaires et d'en contrôler l'exécution, et en particulier :

- (a) de guider et superviser, du point de vue scientifique et du point de vue de l'organisation, la mise en oeuvre du Programme, y compris les activités pertinentes des bureaux régionaux ;

5. Le Conseil doit, dans toute la mesure du possible, chercher à coordonner le Programme hydrologique international avec les autres programmes scientifiques internationaux, en particulier ceux de l'UNESCO.

2.62 Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme hydrologique international qu'elle a approuvés par sa résolution 18 C/2.232 et amendés par ses résolutions 20 C/36.1, 23 C/32.1 et 27 C/2.6,

Elit les Etats membres ci-après, qui siègeront au Conseil intergouvernemental jusqu'à la fin de la vingt-neuvième session de la Conférence générale² :

Australie	Hongrie	Maroc
Botswana	Indonésie	Pérou
Cameroun	Iran (Rép. islamique d')	Suisse
Chili	Italie	Turquie
Egypte	Japon	

3 La culture : passé, présent, avenir

3.1 Champ majeur de programme III : La culture : passé, présent, avenir³

La Conférence générale,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes de ce champ majeur de programme;
2. Invite en particulier le Directeur général:
 - A. Au titre du Programme d'action pour la Décennie mondiale du développement culturel,
 - (a) à assurer la coordination et la promotion des initiatives prises par les Etats membres, les institutions du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales dans le cadre de la Décennie, et à procéder à une évaluation à mi-parcours de sa mise en oeuvre ;
 - (b) à encourager le lancement, dans les différentes régions, de projets interdisciplinaires couvrant les domaines clés de la Décennie;
 - (c) à poursuivre les travaux méthodologiques concernant la prise en compte de la dimension culturelle dans les projets de développement et à apporter tout le soutien de l'Organisation à la Commission mondiale de la culture et du développement ;
 - B. Au titre du programme III.1, "Préservation et mise en valeur du patrimoine mondial",
 - (a) à promouvoir auprès des Etats membres et de l'opinion publique la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, à assurer une observation systématique et continue des sites couverts par cette Convention, à identifier les actions à mener pour assurer leur conservation et à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.

2. Les autres membres du Conseil qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie, Allemagne, Angola, Belgique, Bulgarie, Fédération de Russie, Finlande, Israël, Jamaïque, Népal, Ouganda, Qatar, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay et Zambie.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- (b) à renforcer dans les Etats membres l'action préventive aux fins de la protection des biens culturels et à faciliter une intervention rapide en cas de catastrophe naturelle ou de désastre d'origine humaine ;
 - (c) à renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite de biens culturels ;
 - (d) à favoriser le développement des musées en tant qu'espaces de dialogue et de compréhension entre les cultures et à promouvoir leur gestion spécialisée;
 - (e) à mobiliser le soutien international aux opérations de sauvegarde et à renforcer la formation sur place de spécialistes de la conservation;
 - (f) à encourager la sauvegarde et la revitalisation des arts du spectacle traditionnels, des traditions orales et des langues menacées de disparition, et à élargir l'accès aux oeuvres représentatives de cultures traditionnelles ou populaires;
 - (g) à contribuer à une meilleure sauvegarde et conservation du patrimoine culturel périssable représenté, par exemple, par les documents sur papier, les microformes, les enregistrements sonores et les films, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en oeuvre de la Recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (1980);
- C. Au titre du programme III.2, "Identités culturelles, création et échanges culturels",
- (a) à renforcer la contribution que le dialogue interculturel peut apporter à la paix, en identifiant les facteurs qui peuvent créer les conditions d'un vrai pluralisme culturel et en encourageant l'expression culturelle des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones ;
 - (b) à développer les échanges interculturels régionaux et interrégionaux et à mener à leur terme les travaux d'élaboration des Histoires générales et régionales;
 - (c) à promouvoir la création et la créativité, en encourageant la formation et le perfectionnement des artistes, en renforçant l'application de la Recommandation relative à la condition de l'artiste et en s'associant à la promotion d'oeuvres représentatives de la création artisanale et artistique contemporaine ;
 - (d) à améliorer la protection des créateurs et des autres titulaires du droit d'auteur et des droits dits voisins dans le respect des oeuvres de l'esprit et de leur spécificité;
 - (e) à encourager la mise en place de politiques nationales du livre et de la lecture, ainsi que d'accords régionaux ou sous-régionaux de coopération dans ce domaine, en s'attachant tout particulièrement à promouvoir la lecture chez les enfants, les femmes et les personnes récemment alphabétisées et en contribuant à la formation des professionnels du livre ;
 - (f) à élargir l'accès aux oeuvres de l'esprit, en facilitant la libre circulation des livres et en encourageant leur traduction.

3.2 Décennie mondiale du développement culturel¹

La Conférence générale,

Rappelant la recommandation n°27 de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (Mexico, 1982), la résolution 23C/11.10 sur la Décennie mondiale du développement culturel et la résolution 41/187 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante et unième session, a proclamé la Décennie, placée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNESCO, et a pris note du Programme d'action pour la Décennie mondiale du développement culturel (E/1986/L.10, annexe),

Rappelant également la résolution 26 C/3.2 sur la Décennie mondiale du développement culturel, Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel (27C/103) ainsi que de ses recommandations relatives à son fonctionnement et à certaines activités de mise en oeuvre et de coordination du Programme d'action, ainsi que de promotion de la Décennie dans la communauté internationale,

Se félicitant de la participation accrue des Etats membres et des organisations internationales, grâce à des activités de plus en plus nombreuses, à la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie,

Soulignant qu'il importe d'accorder une plus grande priorité aux projets novateurs, interdisciplinaires et intersectoriels, de caractère régional ou interrégional, qui privilégient l'articulation de la culture avec un autre objectif du développement dans le cadre du

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- Programme d'action, de manière à promouvoir l'esprit de la Décennie mondiale du développement culturel au sein de la communauté internationale,
- Tenant compte des recommandations du Bureau du Comité intergouvernemental visant à ne pas prolonger la mise en oeuvre du Programme international au-delà de la période d'essai 1992-1993,
1. Invite les Etats membres et les organisations internationales à mettre en oeuvre des projets de grande envergure sur les thèmes suivants: (i) tourisme, culture et développement; (ii) culture, développement et technologie: industries culturelles; (iii) le pluralisme culturel dans la perspective de l'an 2000 ;
- Rappelant la recommandation concernant le Programme de participation, mentionnée au paragraphe 7 du document 27 C/103 et adressée au Directeur général par le Bureau du Comité intergouvernemental à sa neuvième session,
2. Invite les Etats membres:
 - (a) à accroître leurs efforts en faveur de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Décennie en privilégiant des projets interdisciplinaires, novateurs, régionaux ou interrégionaux correspondant prioritairement au premier objectif de la Décennie : la prise en considération de la dimension culturelle dans le développement ;
 - (b) à contribuer, avec le concours de leurs comités nationaux de la Décennie ou de structures équivalentes, à l'examen à mi-parcours de la Décennie, en participant activement à sa préparation et en prenant des mesures susceptibles de donner une nouvelle impulsion, dans leurs pays respectifs, à la mise en oeuvre de la Décennie après l'évaluation de sa première moitié ;
 3. Invite le Directeur général:
 - (a) à prendre les mesures budgétaires qui lui paraîtront les plus appropriées, dans le cadre du Programme ordinaire et du Programme de participation, pour fournir une assistance financière et technique renforcée et adéquate aux activités interdisciplinaires et de grande envergure proposées par les Etats membres au titre de la Décennie, en privilégiant celles qui sont exemplaires du point de vue de l'articulation de la culture avec un autre objectif de développement ;
 - (b) à veiller
 - (i) à une bonne préparation de l'examen à mi-parcours de la Décennie, en liaison avec les comités nationaux de la Décennie, le Comité intergouvernemental, les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment les commissions économiques et sociales régionales, conformément à la résolution 46/157 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
 - (ii) à prendre à cet effet les mesures budgétaires qui lui paraîtront appropriées dans le cadre du Programme et budget de l'Organisation;
 - (iii) et à mobiliser également des ressources extrabudgétaires complémentaires ;
 - (c) à prendre les mesures nécessaires pour que:
 - (i) la procédure administrative en ce qui concerne la part du Programme de participation (1.500.000 dollars des Etats-Unis) prévue pour les activités-Décennie soit modifiée de manière à confier la responsabilité de la répartition au Secteur de la culture, ce qui permettra de répondre plus rapidement aux requêtes des Etats membres ;
 - (ii) dans la sélection des projets à financer dans le cadre du Programme ordinaire concernant la Décennie, la priorité soit donnée aux projets de nature novatrice, susceptibles d'avoir un effet catalytique et donnant lieu à des activités orientées vers le futur ;
 - (d) à continuer d'encourager les efforts des divers partenaires, en distinguant les projets exemplaires mis en oeuvre par l'attribution de médailles et de prix offerts par des Etats membres, des institutions ou des personnalités de renommée internationale en guise de soutien à la Décennie.

3.3 **Election de membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 24 C/11.13 par laquelle elle a décidé la création du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel et en a approuvé les Statuts,

Elit, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité²:

Belgique	France	Portugal
Botswana	Italie	République de Corée
Brésil	Malawi	Slovaquie
Cameroun	Mexique	Thaïlande
Egypte	Ouganda	Togo
Equateur	Philippines	Tunisie

3.4 **Commission mondiale de la culture et du développement³**

La Conférence générale,

Notant avec satisfaction que la Commission mondiale de la culture et du développement a été créée conformément à la résolution 26 C/3.4,

Notant aussi que la Commission mondiale a élaboré son ordre du jour et son plan de travail, et a entrepris une série d'auditions, de réunions et de séminaires,

Prenant acte avec gratitude des contributions extrabudgétaires versées par plusieurs Etats membres à la Commission mondiale,

Comptant qu'un plus grand nombre d'Etats membres et d'institutions apporteront des contributions en espèces ou en nature à la Commission mondiale,

Rappelant les nombreuses références à l'importance de cette commission pour les activités des Nations Unies, et en particulier pour l'UNESCO,

Rappelant le paragraphe 03012 du document 27 C/5, qui évoque l'appui de l'UNESCO à la commission indépendante qu'est la Commission mondiale de la culture et du développement,

1. Décide que l'UNESCO contribuera aux travaux de la Commission mondiale de la culture et du développement:
 - (a) en fournissant à la Commission, par l'intermédiaire de son Secrétariat, y compris de ses bureaux régionaux, toute l'assistance dont elle aura besoin pour s'acquitter de ses tâches ;
 - (b) en invitant les commissions nationales pour l'UNESCO à communiquer à la Commission mondiale de la culture et du développement des informations, des résultats de recherche, des analyses et des exemples pratiques relatifs à leur pays ou à leur région qui peuvent présenter de l'intérêt pour elle ;
2. Autorise le Directeur général à fournir à la Commission mondiale de la culture et du développement, à titre d'avance, un soutien additionnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

3.5 **Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 1954)³**

La Conférence générale,

Réaffirmant:

- (a) que l'objet et le but de la Convention de La Haye de 1954 sont toujours valides et réalistes,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.
2. Les autres membres du Comité intergouvernemental pour la Décennie mondiale du développement culturel qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants : Bulgarie, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Japon, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mozambique, Nigéria, Norvège, Roumanie, Soudan, Suisse, Yémen.
3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- (b) que les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier,
 - (c) que l'acceptation universelle de la Convention de La Haye de 1954 et de son Protocole est une condition essentielle d'une protection efficace des biens culturels en période de conflit armé,
 - (d) que le champ d'application de la Convention de La Haye de 1954 devrait être laissé en l'état,
 - (e) qu'il importe d'assurer une meilleure diffusion de l'information sur la Convention de La Haye auprès des militaires et des civils,
1. Reconnaît qu'il est urgent de renforcer l'application et l'efficacité de la Convention de La Haye de 1954;
 2. Invite les Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954:
 - (a) à envisager d'engager de nouvelles consultations sur le bien-fondé de la distinction entre les deux régimes de protection - protection générale et protection spéciale - établis par la Convention et, à ce propos, sur la procédure d'inscription de biens culturels au Registre international des biens culturels sous protection spéciale ;
 - (b) à examiner la nécessité de créer, dans le cadre de la Convention de La Haye de 1954, un mécanisme institutionnel qui remplirait des fonctions consultatives et opérationnelles, compte tenu de celles qu'exercent les organes existants déjà mis en place en vertu d'autres instruments de l'UNESCO pour la protection des biens culturels ;
 3. Prie le Directeur général d'appeler l'attention des Etats qui sont parties à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel mais ne sont pas parties à la Convention de 1954 de La Haye sur le fait que cette dernière Convention offre une protection aux biens culturels présentant une importance nationale et locale aussi bien qu'aux sites d'une valeur universelle exceptionnelle ;
 4. Prie également le Directeur général d'appeler l'attention des Etats qui sont parties à un ou plusieurs des divers instruments de protection du patrimoine culturel sur la nécessité d'instaurer une coordination appropriée de l'application de ces instruments, au niveau national et au niveau international ;
 5. Fait sienne la demande que le Conseil exécutif a faite au Directeur général à sa 142e session, le priant d'engager des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'établissement éventuel d'un lien entre les activités de maintien de la paix des Nations Unies et la mise en oeuvre de la Convention de La Haye et celle des modalités selon lesquelles l'UNESCO pourrait jouer un rôle à cet égard.

3.6 **Election de membres du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 20 C/4/7.6/5, par laquelle elle a approuvé les Statuts du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale,

Elit, conformément à l'article 2 des Statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité² :

Bangladesh
Equateur
Ethiopie

Guatemala
Koweït
Pérou

République de Corée
République tchèque
Sri Lanka
Zaire

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants: Angola, Belize, Grèce, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Namibie, Népal, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Turquie.

3.7 Election des membres du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire¹

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 21 C/4/11, par laquelle elle a approuvé l'établissement du Comité exécutif de la Campagne internationale pour la création du Musée de la Nubie à Assouan et du Musée national de la civilisation égyptienne au Caire,

Elit les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité ² :

Argentine	Egypte	Grèce
Bangladesh	Finlande	République tchèque
Belgique	France	Soudan
Costa Rica	Ghana	Suisse
		Turquie

3.8 Jérusalem et la mise en oeuvre de la résolution 26 C/3.12³

La Conférence générale,

Rappelant la Convention et le Protocole de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les dispositions pertinentes de la 4e Convention de Genève de 1949 et ses protocoles additionnels, ainsi que la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem sur la Liste du patrimoine mondial,

Se félicitant de l'ère nouvelle de paix au Moyen-Orient ouverte en particulier par la Déclaration de principes israélo-palestinienne et l'Agenda israélo-jordanien,

Prenant en compte la décision 142 EX/5.5.1,

Ayant pris connaissance du rapport du Directeur général relatif à cette question (27 C/19 et 27 C/19 Add.),

Rappelant qu'en ce qui concerne le statut de Jérusalem, l'UNESCO se conforme aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité des Nations Unies,

1. Rappelle et réaffirme les précédentes décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem et demande qu'aucune mesure et aucun acte de nature à modifier le caractère religieux, culturel, historique et démographique de la ville ainsi que l'équilibre d'ensemble du site ne soit accompli;
2. Fait siens les propositions, recommandations et appels du Directeur général (142 EX/INF.3 Add., 27 C/19 et 27 C/19 Add.) concernant la mise en application des résolutions et décisions de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem, notamment ceux concernant la préservation et la restauration des lieux saints chrétiens et musulmans, et demande aux Etats membres de coopérer étroitement avec l'UNESCO pour la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence générale pour la sauvegarde du patrimoine culturel de Jérusalem et d'aider le Directeur général à mieux garantir la qualité des travaux ;
3. Remercie le Directeur général pour tous les efforts qu'il a faits en vue d'assurer l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO relatives à Jérusalem;
4. Invite le Directeur général:
 - (a) à poursuivre ses démarches en vue de l'application des décisions et résolutions de l'UNESCO concernant Jérusalem, en faisant respecter avec fermeté la mission de l'UNESCO telle qu'elle lui est conférée par son Acte constitutif, par la Convention de 1972, ainsi que par les diverses résolutions concernant Jérusalem ;
 - (b) à mettre à l'étude un projet d'inventaire et de restauration des biens culturels de la vieille ville de Jérusalem, en faisant appel, sur une base interdisciplinaire, à d'éminents spécialistes des questions concernées, et à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 145e session ;
 - (c) à exercer une vigilance toute particulière dans l'accomplissement de la mission de sauvegarde du patrimoine religieux, culturel et historique et du caractère démographique de Jérusalem, dans l'attente des résultats des négociations en cours, et à veiller, en ce qui

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.
2. Deux sièges n'ont pas été pourvus faute de candidatures.
3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- concerne les opérations de sauvegarde, à ce qu'elles soient entreprises dans le plein respect de la Charte de Venise et des principes universellement reconnus en la matière;
5. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

3.9 **Préservation des monuments d'Angkor¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le paragraphe 2.B (a) de la résolution proposée figurant au paragraphe 03002 du document 27 C/5, qui invite le Directeur général "à promouvoir auprès des Etats membres et de l'opinion publique la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, à assurer une observation systématique et continue des sites couverts par cette Convention, à identifier les actions à mener pour assurer leur conservation et à mobiliser les ressources nécessaires à cet effet",

Prenant note avec satisfaction du mémorandum signé par le Directeur général de l'UNESCO et le ministre hongrois de la culture et de l'éducation, selon lequel "la Hongrie souhaite prendre une part active au programme Angkor de l'UNESCO et a déjà soumis des propositions concrètes à ce sujet aux secteurs de l'UNESCO concernés" (mémorandum de juin 1990),

Se référant au Rapport du Directeur général sur la conservation des monuments d'Angkor (141 EX/33),

Se référant également à la décision du Conseil exécutif concernant la conservation d'Angkor (141 EX/5.5.2),

Se félicitant de toute initiative de nature à mobiliser l'aide internationale des gouvernements et des organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales et des institutions publiques et privées pour la restauration, la conservation et la mise en valeur du parc archéologique d'Angkor, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril ;

1. Invite les Etats membres à continuer d'aider les autorités cambodgiennes et l'UNESCO dans cette grande entreprise;
2. Invite le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les activités menées par l'UNESCO - en coopération avec d'autres organisations internationales - en vue de sauver les monuments d'Angkor, et à organiser avec la participation des pays concernés un atelier international pour étudier les moyens d'une coopération future ;
3. Prie le Directeur général de continuer à aider les autorités cambodgiennes dans leurs efforts pour lutter contre le vandalisme, le pillage et le trafic illicite de leur patrimoine culturel national, en application de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

3.10 **Coopération pour la sauvegarde du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor¹**

La Conférence générale,

Prenant acte avec satisfaction des résultats des élections libres et équitables organisées sous les auspices de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la formation de l'Assemblée constituante et du gouvernement provisoire du pays, ainsi que de l'Autorité de protection du patrimoine national du Cambodge, tous placés sous la direction de S.A.R. le prince Norodom Sihanouk, chef de l'Etat, président du Cambodge,

Se félicitant aussi de la décision du Comité du patrimoine mondial d'inscrire le site historique d'Angkor sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril,

Rappelant la résolution 26 C/3.13 et prenant note avec satisfaction des mesures prises par le Directeur général pour lui donner suite, en particulier des travaux réalisés sur le site d'Angkor par l'UNESCO et sous son égide, qui sont décrits dans le rapport du Directeur général au Conseil exécutif (141 EX/33) et dans la résolution 141 EX/5.5.2, ainsi que de la décision pertinente adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa seizième session,

1. Exprime sa gratitude à tous les Etats membres, en particulier à l'Allemagne, à la France, à la Hongrie, à l'Inde, au Japon, à la Pologne, à la Suède et à la Thaïlande ainsi qu'au Royaume-Uni et aux Etats-Unis, aux organes publics et privés qui coopèrent déjà à cette entreprise de diverses manières, aux gouvernements français et japonais qui ont organisé

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

3 *Laculture: passé, présent, avenir*

- une conférence intergouvernementale à Tokyo les 12 et 13 octobre 1993, aux pays qui y ont participé et à l'UNESCO, qui a fourni des services de secrétariat pour ladite conférence;
2. Exprime sa satisfaction, en même temps que des recommandations concernant le projet relatif au Plan de zonage et d'environnement du site d'Angkor, des résultats de ce projet, qui illustre de manière exemplaire la synergie entre nature et culture et la nécessité d'un plan de développement intégré pour promouvoir un tourisme culturel viable dans l'intérêt socio-économique du peuple cambodgien, et remercie les donateurs qui aident à la mise en oeuvre de ce projet, en particulier le PNUD, l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI) et la Fondation hongroise pour Angkor, ainsi que la Thaïlande et les Etats-Unis ;
 3. Se félicite par avance de toute nouvelle initiative susceptible de renforcer la coopération entre institutions intergouvernementales, organisations gouvernementales et non gouvernementales et organismes privés pour la protection, la sauvegarde, la restauration, la conservation, la présentation et la mise en valeur du site archéologique d'Angkor ainsi que de son environnement écoculturel historique;
 4. Invite les Etats membres à continuer d'aider les autorités cambodgiennes et l'UNESCO dans cette entreprise majeure;
 5. Prie le Directeur général:
 - (a) de prendre dûment en considération et de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, les mesures prévues au titre du budget ordinaire (27 C/5, par. 03105-03114) en vue d'aider les autorités cambodgiennes dans leurs efforts pour :
 - (i) donner plein effet à la décision du Comité du patrimoine mondial;
 - (ii) créer un climat propice à la protection du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor, à l'issue de plusieurs décennies de conflits armés dévastateurs;
 - (iii) renforcer les mesures de lutte contre le trafic illicite et enrayer le vandalisme et le pillage du patrimoine national;
 - (iv) mobiliser l'aide internationale à l'appui des opérations de sauvegarde et s'efforcer, en particulier, de renforcer la coopération internationale pour sauver Angkor;
 - (v) promouvoir les mesures de développement et de protection et de gestion professionnelle du Bureau de conservation d'Angkor, sur place, et du Musée national de Phnom Penh, en prenant des mesures d'urgence pour mener à bien un inventaire complet dans ces deux sites;
 - (vi) intensifier la formation sur place de spécialistes de la protection, de la conservation et de l'information;
 - (b) d'inclure dans les nouveaux projets escomptés (par. 03117), poursuivant les négociations avec le Programme des Nations Unies pour le développement à ce sujet, la sauvegarde du patrimoine écoculturel du site historique d'Angkor et en particulier l'élaboration d'un plan directeur de l'aménagement des ressources hydrologiques du site historique d'Angkor ;
 - (c) d'envisager la possibilité d'entreprendre, dans le cadre du budget ordinaire (par. 02270), des activités préparatoires destinées à mettre au point la base scientifique du plan directeur susmentionné ;
 - (d) d'engager, par le biais des organes intersectoriels appropriés de l'UNESCO, en particulier du Centre de l'UNESCO pour le patrimoine mondial et du Programme sur l'homme et la biosphère (MAB), des actions visant à garantir et à renforcer la synergie entre le patrimoine écologique et le patrimoine culturel, historiques et actuels, du site d'Angkor lors de la mise en oeuvre des projets exécutés par des organisations gouvernementales et non gouvernementales, nationales et internationales, privées et publiques à but non lucratif;
 - (e) de faciliter et d'encourager la définition et la répartition efficace et efficiente des tâches, ainsi que l'équilibre des activités entre les différents partenaires participant au mécanisme international en voie de constitution pour le développement, la sauvegarde et la présentation de l'ensemble du site historique écoculturel d'Angkor, en étroite collaboration avec les autorités cambodgiennes et avec le concours de spécialistes internationaux d'Angkor provenant de différents pays, conformément à ce qui est prévu dans la Déclaration de Tokyo adoptée le 13 octobre 1993 ;
 - (f) de renforcer les effectifs du Bureau de l'UNESCO au Cambodge en vue d'assurer avec efficacité et efficience l'exécution de ces tâches et d'autres tâches de coordination;
 6. Invite instamment les Etats membres qui, au cours de travaux exécutés sur le site d'Angkor, ont acquis sur ce site une information, une documentation ou des données exclusives, à se les communiquer mutuellement dans un souci de coopération internationale en vue de la restauration, de la conservation et de la mise en valeur du site archéologique d'Angkor ;

7. Recommande que des efforts soient faits pour mobiliser des ressources extrabudgétaires (par. 04319) en vue d'élaborer une stratégie de l'information relative à Angkor comme indiqué ci-dessus, qui pourra servir de modèle pour d'autres sites historiques du patrimoine mondial ;
8. Lance un appel aux Etats membres, aux organismes intergouvernementaux, gouvernementaux et non gouvernementaux et aux fondations afin qu'ils aident les autorités cambodgiennes et l'UNESCO dans cette grande entreprise ;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session un point relatif à l'examen de l'application de la présente résolution.

3.11 Réseau de centres de femmes destinés à promouvoir les échanges culturels en Méditerranée¹

La Conférence générale,

Tenant compte de la participation active de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à l'Année internationale de la famille (1994), à l'Année internationale de la tolérance (1995) et à la Conférence mondiale sur les femmes : "Paix, égalité et développement" qui se tiendra à Beijing en 1995,

Considérant le rôle de la culture comme instrument d'échanges propres à influencer la mentalité des nouvelles générations,

Tenant compte du rôle éducatif de la famille, et des femmes en particulier, dans la création d'un esprit favorable à la tolérance et à la paix,

1. Estime que l'UNESCO, de par la mission qui lui est assignée par son Acte constitutif, se doit de profiter de la nouvelle dynamique créée au Proche-Orient par l'Accord israélo-palestinien pour développer et renforcer les attitudes et les pratiques favorables au maintien de la paix et contribuer par l'action culturelle à la recherche des moyens de prévenir les conflits en Méditerranée et dans d'autres régions du monde ;
2. Accueille favorablement l'idée de créer des centres de femmes destinés à promouvoir les échanges culturels entre les deux rives de la Méditerranée afin de favoriser un esprit de dialogue, de tolérance et de paix ;
3. Invite les commissions nationales à participer et à contribuer à cette activité en la faisant bénéficier de ressources extrabudgétaires et d'autres fonds publics ou privés provenant des pays intéressés ;
4. Invite le Directeur général à s'associer à cette initiative, à mobiliser des ressources extrabudgétaires et à encourager les Etats membres à y participer.

3.12 Etude intégrale des routes de la soie: routes du dialogue¹

La Conférence générale,

Reconnaissant les résultats concrets et significatifs du projet d'Etude intégrale des routes de la soie: routes du dialogue, à mi-parcours de sa mise en oeuvre, notamment le nombre et la diversité des publications et des films documentaires auxquels il a donné lieu, la mise en place progressive d'un réseau d'institutions scientifiques et l'attribution de nombreuses bourses de recherche Hirayama, résultats dont il est rendu compte dans le Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation (27 C/3),

Notant avec satisfaction la large participation des Etats membres, ainsi que l'engagement actif de la communauté savante internationale, en particulier dans les activités conjointes menées dans le cadre des programmes de recherche internationaux du projet : archéologie spatiale, pétroglyphes, épopées, langues et écritures, caravansérails,

Consciente de la signification et de la portée du dialogue interculturel suscité par les expéditions scientifiques multidisciplinaires (dont la quatrième a eu lieu sur la route des nomades en Mongolie en juillet 1992), au cours desquelles ont alterné, selon une approche thématique intégrée, visites de sites culturels et naturels, séminaires et débats informels, et ont été collectés des matériaux scientifiques et d'information, ce qui a débouché sur des publications, des travaux scientifiques conjoints et l'élargissement du champ des recherches,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

3 *Laculture: passé, présent, avenir*

Prenant note avec satisfaction de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, lors de sa dixième session à Bali (Indonésie), d'une résolution sur le lancement, conjointement avec l'UNESCO, d'un programme sur le tourisme culturel le long des Routes de la soie,

1. Estime nécessaire que, d'ici son échéance en 1997, prévue par la résolution 25 C/3.8, le projet des routes de la soie, sur la base des résultats acquis, approfondisse et conforte le dialogue interculturel en cours par l'exploitation de ces résultats, la poursuite de son programme d'expéditions, en particulier sur la route du bouddhisme, conformément aux recommandations du Comité consultatif scientifique international, et la mobilisation de ressources extrabudgétaires suffisantes ;
2. Souligne l'importance de la mise en place d'un réseau d'institutions scientifiques articulées autour de travaux multidisciplinaires conjoints sur des thèmes de nature à mettre au jour les interactions culturelles des civilisations des continents eurasiatique et africain, soutenus par les bourses de recherche Hirayama ;
3. Appuie, dans ce contexte, la recommandation de l'équipe scientifique internationale de l'expédition sur la route des nomades en Mongolie tendant à la création, à Oulan Bator, d'un Institut international de recherche sur la culture et la civilisation nomades, celle relative à l'Institut international d'études sur l'Asie centrale formulée par l'expédition de la route des steppes, ainsi que la création du Centre d'information sur les recherches bouddhiques Colombo ;
4. Encourage la participation active de la communauté scientifique internationale en particulier aux cinq programmes de recherche internationaux établis par le Comité consultatif scientifique international ;
5. Accueille avec satisfaction la décision, particulièrement significative pour la crédibilité scientifique du projet, de l'Assemblée générale du Conseil international de la philosophie et des sciences humaines (CIPSH) d'organiser son principal séminaire international en 1994, à Chypre, sur le thème "Langues et cultures des routes de la soie" ;
6. Confirme l'importance et la portée du festival UNESCO des routes de la soie, en liaison avec lequel des activités majeures sont organisées par les Etats membres, notamment l'exposition au Grand Palais, à Paris, en 1995, sur "La Sérinde, terre du Bouddha: les oasis bouddhiques le long des routes de la soie", l'exposition au Musée de la marine, à Paris, en 1994, sur la route maritime de la soie, intitulée "Les flottes de la soie", et le spectacle artistique en plein air ;
7. Invite les Etats membres à renforcer leur participation au projet, notamment en mobilisant leurs institutions scientifiques, en accueillant des séminaires et expéditions scientifiques et en diffusant les résultats, en publiant les communications des séminaires, en évaluant systématiquement les résultats du projet et en y contribuant par des ressources extrabudgétaires ;
8. Invite le Directeur général, dans les limites de l'enveloppe budgétaire globale et en consultation avec le Comité consultatif scientifique international:
 - (a) à continuer de renforcer les ressources humaines et matérielles du projet des routes de la soie à la lumière des résultats considérables déjà acquis;
 - (b) à mobiliser, avec l'appui des Etats membres, des médias et institutions partenaires, les ressources extrabudgétaires nécessaires pour la mise en oeuvre des activités majeures du projet : séminaires, expéditions, programmes de recherche internationaux, festival.

3.13 **La route de l'esclave¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'examen et l'approbation du projet interrégional "La route de l'esclave" par la Conférence générale lors de sa vingt-sixième session, ainsi que le soutien exprimé par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) à sa 56e session ordinaire à Dakar,

Notant avec intérêt l'idée d'une conférence de lancement, du 28 mars au 1er avril 1994 au Bénin, sur le thème "De la traite négrière au défi du développement : réflexion sur les conditions de la paix mondiale",

Consciente que la traite négrière a marqué de manière profonde et durable les relations entre l'Afrique, l'Europe, l'Amérique et d'autres continents,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

Considérant que la traite constitue un fait majeur de la mémoire commune de l'humanité qui, assumée dans toutes ses dimensions, est de nature à renforcer la solidarité entre les peuples,

Ayant pris connaissance des différentes activités et des efforts préliminaires entrepris notamment en Haïti et au Bénin, ainsi que de l'intérêt suscité par le projet "La route de l'esclave" au niveau de la communauté scientifique internationale,

1. Estime que, de par sa mise en oeuvre dans le cadre de l'UNESCO, le projet "La route de l'esclave" revêt un caractère international;
2. Invite tous les Etats membres à participer activement et appuyer, sur le plan intellectuel et matériel, le projet "La route de l'esclave", notamment par la création de comités nationaux ;
3. Prie le Directeur général de renforcer le soutien de l'UNESCO par des moyens appropriés et des activités intersectorielles dans le cadre du programme de l'Organisation, par la création d'un comité scientifique international de "La route de l'esclave", et également en mobilisant des ressources extrabudgétaires ;
4. Prie le Directeur général de soumettre un rapport sur la mise en oeuvre du projet "La route de l'esclave" au Conseil exécutif à sa 145e session.

3.14 **Histoire générale de l'Amérique latine¹**

La Conférence générale,

Reconnaissant l'importance qu'il y a à achever et à publier l'Histoire générale de l'Amérique latine, Tenant compte du fait qu'en vertu de la résolution 26 C/3.1, la contribution de l'UNESCO à la réalisation de cette Histoire générale prendra fin en 1995,

Consciente que l'achèvement et la publication des manuscrits de tous les volumes prévus exige des ressources budgétaires suffisantes pour assurer à une oeuvre de cette nature le niveau scientifique voulu,

Invite le Directeur général à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour permettre l'achèvement de l'Histoire générale de l'Amérique latine.

3.15 **Histoire générale des Caraïbes¹**

La Conférence générale,

Rappelant l'alinéa (f) du paragraphe 2 du dispositif de la recommandation n° 3 de la dixième Conférence régionale des commissions nationales pour l'UNESCO des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, réunie à La Havane (Cuba) du 12 au 16 juillet 1993, préconisant qu'il soit demandé à la Conférence générale de l'UNESCO, à sa vingt-septième session, de réactiver les Histoires générales de l'Amérique latine et des Caraïbes en vue de leur achèvement en 1995,

Préoccupée par la réduction draconienne du budget alloué pour l'achèvement de l'Histoire générale des Caraïbes dans le Projet de programme et de budget de l'UNESCO pour 1994-1995,

Consciente de la nécessité, pour les peuples d'Amérique latine et des Caraïbes, de préserver leur histoire et leur identité culturelle pour les générations à venir et de contribuer au dialogue interculturel entre tous les pays et régions du monde,

Notant le retard pris dans les travaux concernant l'Histoire générale des Caraïbes,

Invite le Directeur général à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour permettre l'achèvement de l'Histoire générale des Caraïbes.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

3.16 **Préservation du patrimoine cinématographique¹**

La Conférence générale,
Reconnaissant l'importance du cinéma et son rôle dans le développement du patrimoine artistique, historique, scientifique, éducatif et journalistique du XXe siècle,
Rappelant la Recommandation de l'UNESCO pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement (Belgrade, 27 octobre 1980),
Rappelant les quatre objectifs majeurs du Programme d'action de la Décennie mondiale du développement culturel, proclamée par l'Organisation des Nations Unies,
Se référant au document final du colloque de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) sur le patrimoine culturel des Etats participant à la CSCE (28 mai - 7 juin 1991, Cracovie),
Ayant présent à l'esprit le prochain centenaire du cinéma, en 1995, et les préparatifs en cours partout dans le monde, par exemple le programme du Conseil de l'Europe "La première séance a cent ans - le Conseil de l'Europe fête le centenaire du cinéma",
Consciente du fait que le cinéma, étant le plus jeune des arts, n'est pas encore assez reconnu comme constituant une part majeure du patrimoine culturel des peuples qui a marqué de son sceau unique la culture et les styles de vie de ce siècle,
Préoccupée par la menace de destruction irrévocable à laquelle sont exposées les images en mouvement si l'on ne prend pas les mesures nécessaires en vue de les conserver et de les restaurer dans les conditions techniques les plus rigoureuses,
Soulignant que la sauvegarde, la protection et la présentation du cinéma en tant que patrimoine culturel exigent solidarité et coopération internationales,
Se félicitant des activités prévues dans le document 27 C/5 pour assurer la participation de l'UNESCO aux célébrations du centenaire du cinéma,
Prenant note du rapport de la première réunion du groupe de travail pour la préparation du centième anniversaire du cinéma,
Convaincue que l'UNESCO, principale organisation culturelle de la communauté internationale, devrait saisir cette occasion pour reprendre la question de la sauvegarde et de la conservation du patrimoine cinématographique, la mettre en relief en 1995 et aussi pour introduire des mesures à plus long terme,

1. Recommande aux Etats membres:

- (a) d'informer l'UNESCO des activités organisées à l'occasion du centenaire du cinéma, si celles-ci n'ont pas encore été prises en compte comme projets pour la Décennie mondiale du développement culturel, en donnant, ce faisant, des détails concernant l'étendue de leur patrimoine cinématographique et son état ;
- (b) d'organiser, le cas échéant, des colloques internationaux et régionaux en vue de procéder à une étude approfondie dont ils publieront les résultats, des questions suivantes:
 - (i) conservation et restauration des images en mouvement,
 - (ii) recensement, stockage et préservation des matériels cinématographiques,
 - (iii) aspects juridiques de la protection des oeuvres cinématographiques et de leurs auteurs,
 - (iv) formation de spécialistes capables de s'occuper de manière compétente du patrimoine audiovisuel (aspects de la formation du personnel),
 - (v) activités des réseaux internationaux d'échange d'information et de données d'expérience de nature à promouvoir la mise en place d'une coopération à l'échelle mondiale, y compris la création de musées cinématographiques et l'établissement de liens entre eux ;
- (c) de projeter notamment, lors de la vingt-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, dans le cadre d'une manifestation à l'intention des délégués, à laquelle plusieurs Etats membres pourraient prêter leur concours, des chefs-d'oeuvre cinématographiques qui ont été redécouverts, reconstitués et restaurés, et qui témoignent ainsi des efforts consentis pour préserver le patrimoine cinématographique ;

2. Invite le Directeur général:

- (a) à prendre les mesures adéquates en vue de la célébration du centenaire du cinéma et pour sensibiliser les Etats membres à l'importance de sauvegarder leur patrimoine filmique en participant à la célébration du centenaire du cinéma et en diffusant des films restaurés et sauvés ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- (b) à intensifier la coopération avec des organisations multilatérales telles que le Conseil de l'Europe et avec des associations internationales de spécialistes comme la Fédération internationale des archives du film (FIAF), le Centre international de liaison des écoles de cinéma et de télévision (CILECT) et le Conseil international du cinéma, de la télévision et de la communication audiovisuelle (CICT), et à utiliser le travail de base important qui a déjà été réalisé pour prévoir l'organisation, en 1994, de colloques sur des questions concernant le patrimoine cinématographique, auxquels le plus grand nombre possible d'Etats membres devrait participer ;
- (c) à procéder à une évaluation de la Recommandation de 1980 sur les images en mouvement et à encourager les Etats membres à organiser des conférences régionales portant sur la mise en oeuvre de la Recommandation dans chacun d'entre eux, en vue de préparer une conférence intergouvernementale d'experts ;
- (d) à prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir des contributions extrabudgétaires en vue de la réalisation de ces objectifs.

3.17 **Projet de recommandation aux Etats membres sur la sauvegarde des oeuvres du domaine public¹**

La Conférence générale,

1. Remercie le Directeur général pour le travail accompli dans la préparation du projet de recommandation concernant la sauvegarde des oeuvres du domaine public contenu dans le document 27 C/40 ;
2. Constate que, vu le nombre réduit de réponses et de commentaires reçus des Etats membres, il semblerait que ceux-ci n'attachent pas d'intérêt particulier à ce projet de recommandation ;
3. Considère qu'à l'heure actuelle il n'y a pas lieu d'adopter un instrument international spécifique pour la sauvegarde des oeuvres du domaine public.

3.18 **Fonds international pour la promotion de la culture¹**

La Conférence générale,

Ayant pris note du rapport du Directeur général sur les activités du Fonds international pour la promotion de la culture (FIPC) (27 C/104) ainsi que du message à la Conférence du Président du Conseil du FIPC,

Se félicitant de la manière dont le Directeur général et le Conseil du FIPC ont continué à adapter le mode de fonctionnement du FIPC aux réalités changeantes dans le monde, comme l'avait demandé la Conférence générale dans sa résolution 26 C/3.15,

Souscrivant à la décision de concentrer les activités du FIPC sur un programme international appelé "Artistes transfrontières", destiné principalement aux artistes des pays en développement,

Remerciant le Directeur général d'avoir décidé d'allouer la totalité des intérêts annuels rapportés par l'investissement du produit de la vente du Château du Bois du Rocher aux bourses prévues dans le cadre du programme "Artistes transfrontières",

1. Exprime l'espoir que ce programme produira les résultats escomptés;
2. Remercie les institutions gouvernementales et non gouvernementales et les personnes qui ont aidé à définir ce programme;
3. Exprime sa gratitude aux gouvernements, institutions et personnes qui continuent de contribuer au FIPC ou de coopérer avec lui dans la poursuite de ses objectifs;
4. Invite les Etats membres à coopérer activement avec le FIPC afin d'assurer la réussite du programme "Artistes transfrontières";
5. Prie le Directeur général et le Conseil du FIPC de suivre de près l'impact du programme et de continuer à l'adapter à l'évolution des besoins, en cherchant notamment à donner une assise aussi large que possible au Conseil par l'inclusion d'un plus grand nombre de membres de pays en développement.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

4 **La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité**

4.1 **Champ majeur de programme IV:La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité¹**

La Conférence générale,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes prévus au titre de ce champ majeur de programme ;
2. Invite en particulier le Directeur général:
 - A. Au titre du programme IV.1, "Libre circulation par le mot et par l'image",
 - (a) à promouvoir la libre circulation de l'information aux niveaux international et national, la liberté de la presse et l'indépendance et le pluralisme des médias ainsi qu'une diffusion mieux équilibrée de l'information sans aucune entrave à la liberté d'expression ; et à participer à la célébration, les 3 mai 1994 et 1995, de la Journée internationale de la liberté de la presse ;
 - (b) à encourager l'échange de programmes et le développement des capacités endogènes, à favoriser la diffusion, dans les pays industrialisés, de programmes de radio et de télévision produits dans des pays en développement et à encourager les coproductions et les diffusions Sud-Sud ;
 - (c) dans le domaine particulier de la communication, à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts concertés qu'elle déploie au titre de ses activités de consolidation de la paix, pour préserver et promouvoir l'indépendance éditoriale des médias, condition d'une information impartiale, dans les territoires touchés par un conflit armé, et à contribuer à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes (1995) ;
 - (d) à étudier l'impact des nouvelles technologies de l'information et de la communication sur les sociétés, en tenant compte autant que possible, et en étroite coopération avec les organisations professionnelles de médias, des dangers qui menacent le pluralisme et l'indépendance des médias, et notamment de leur concentration, et à mettre à jour en conséquence le Rapport sur la communication dans le monde ;
 - (e) à étudier les moyens d'adapter le Réseau international de centres de documentation sur la communication (COMNET) aux besoins et aux technologies actuels et d'assurer une liaison entre ses activités et les activités voisines ;
 - B. Au titre du programme IV.2, "Développement de la communication",
 - (a) à renforcer les capacités de communication dans les pays en développement pour accroître leur participation au processus de la communication, l'accent étant mis sur l'élargissement des activités du Programme international pour le développement de la communication (PIDC) grâce à l'amélioration de son fonctionnement et à l'accroissement de sa capacité de financer des projets ;
 - (b) à former et à recycler des professionnels et des techniciens de la communication, en mettant tout particulièrement l'accent sur la formation des femmes au métier de producteur, et à aider les spécialistes des médias des pays en développement, des pays d'Europe centrale et orientale et des nouveaux Etats membres à participer aux grandes manifestations professionnelles ;
 - (c) à adapter la formation et les infrastructures en matière de communication aux nouveaux besoins suscités par le progrès des technologies et par les mutations intervenant dans les Etats membres, et à les adapter également à de nouveaux concepts retenus à la suite d'une évaluation des principales actions à long terme, y compris les projets extrabudgétaires ;
 - (d) à favoriser le développement et l'amélioration des infrastructures de la communication dans les zones rurales et dans les banlieues défavorisées des grandes villes, notamment dans les pays les moins avancés ;
 - (e) à renforcer les capacités endogènes de production audiovisuelle dans les pays en développement, et à explorer les moyens de promouvoir la mission culturelle et éducative de la radio et de la télévision ;
 - C. Au titre du programme IV.3, "Programme général d'information",
 - (a) à encourager les Etats membres à adopter des politiques de l'information qui prennent dûment en compte les aspects juridiques et éthiques de l'accès à l'information informatisée,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- et à promouvoir l'établissement de normes et les études RAMP, l'utilisation à large échelle des logiciels UNESCO pour les systèmes et réseaux d'information ainsi que l'application des nouvelles technologies ;
- (b) à améliorer la formation théorique et pratique des professionnels de l'information, des archivistes, des bibliothécaires et des spécialistes de l'information;
 - (c) à encourager la coopération régionale en vue de favoriser le développement de services, systèmes et réseaux d'information spécialisés dans les domaines de l'éducation, du développement socio-économique et de la protection de l'environnement, ainsi que l'accès à ceux-ci, et en vue de promouvoir la création de bases de données dans ces mêmes domaines et la gestion appropriée de l'information au sein des gouvernements ;
 - (d) à promouvoir la préservation des bibliothèques et des archives, et tout particulièrement des collections et fonds en péril et présentant une valeur exceptionnelle, afin de préserver la "Mémoire du monde", et à faciliter la démocratisation de l'accès auxdits fonds ;
 - (e) à améliorer les services et les outils des bibliothèques afin de répondre aux besoins d'information et d'éducation du grand public et à élargir l'accès des pays en développement aux publications scientifiques et aux systèmes documentaires d'aide à la résolution de problèmes ;
 - (f) à accroître le rôle des services d'archives dans le développement socio-économique;
 - (g) à poursuivre les efforts en vue de l'établissement de la Bibliotheca Alexandrina;
 - (h) à intensifier la coopération interinstitutions pour tout ce qui concerne les politiques relatives à l'information, aux bibliothèques et aux archives, et à encourager les États membres à moderniser en conséquence leurs politiques nationales en ces matières ;
- D. Au titre du programme IV.4 - "Informatique",
- (a) à renforcer la formation des spécialistes de l'informatique, et en particulier celle des formateurs, ainsi que la formation des utilisateurs des systèmes informatiques, de façon à accroître les capacités des pays en développement dans ce domaine ;
 - (b) à développer la formation en informatique des jeunes, et en particulier des femmes, de façon à améliorer leurs possibilités d'emploi, et à encourager l'introduction de l'enseignement de l'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur ;
 - (c) à poursuivre le développement du programme INFORMAFRIQUE visant à introduire l'informatique dans les systèmes éducatifs en Afrique, à élaborer d'autres stratégies régionales et à renforcer les réseaux régionaux d'informatique;
 - (d) à mettre en oeuvre des projets au titre du Programme intergouvernemental d'informatique (PII) et à améliorer sa visibilité et sa capacité de mobilisation de ressources.

4.2 **Élection de membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication¹**

La Conférence générale,

Elit, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication, les États membres suivants pour faire partie du Conseil ² :

Chine	Indonésie	République de Corée
Danemark	Jamaïque	Roumanie
Egypte	Japon	Thaïlande
Equateur	Madagascar	Tunisie
Fédération de Russie	Niger	Uruguay
Inde	Pays-Bas	Venezuela

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.

2. Les autres membres du Conseil intergouvernemental du Programme international pour le développement de la communication qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants : Allemagne, Argentine, Bulgarie, Burundi, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Ghana, Guinée équatoriale, Italie, Kenya, Maroc, Nigéria, Sénégal, Suède, Suriname et Yémen.

4.3 Les femmes et les médias¹

La Conférence générale,

Constatant que la promotion des droits des femmes et l'encouragement à leur participation au développement et à l'établissement de la paix sont compris dans les deux objectifs communs des Nations Unies :

- (a) promotion d'un développement durable, équitable et centré sur la personne humaine,
- (b) construction de la paix, fondée sur les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la démocratie,

Constatant que, presque partout dans le monde, quelles que soient la culture à laquelle elles appartiennent et la particularité des problèmes dans tel ou tel contexte national, les femmes ont des préoccupations communes et sont en butte à des freins et obstacles à leur pleine participation à la vie culturelle, économique, sociale et politique,

Rappelant que la question des relations entre les femmes et la communication a été reconnue comme primordiale dès la première Conférence mondiale sur les femmes, en 1975,

Rappelant les efforts permanents de l'UNESCO en faveur de l'égalité et de l'amélioration de la condition des femmes et de leur promotion dans et par la communication, en particulier, les décisions et recommandations contenues dans les résolutions suivantes : 24 C/3.1 (nov. 1987), 25 C/4/108 et 109 (nov. 1989), et 26 C/4.1 et 11.1 (nov. 1991),

Constatant notamment que, dans les médias, les femmes restent peu nombreuses aux niveaux décisionnels qui permettent d'influencer les contenus, les politiques et l'accès à l'expression,

Consciente que cette sous-représentation des femmes au niveau de décision dans les médias est à la fois un symptôme et une cause de l'inégalité et des discriminations dont souffrent les femmes,

Estimant que la communication peut jouer un rôle moteur pour encourager leur participation responsable au développement, dans une perspective de paix et d'égalité,

1. Prend note avec satisfaction de l'évaluation d'impact des activités de communication menées en faveur des femmes au cours de la dernière décennie (1981-1991) et de la décision 4.2.1 adoptée suite à son examen par le Conseil exécutif à sa 139e session ;
2. Approuve la décision 141 EX/7.2.2 concernant la participation de l'UNESCO aux conférences et événements majeurs en 1993-1996 (cf. 141 EX/42);
3. Note avec satisfaction que l'ensemble des activités concernant les femmes, donc aussi celles de communication, contribueront à la réalisation des objectifs fixés pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (cf. 141 EX/22, par. 44);
4. Se réjouit que l'UNESCO apporte, dans le cadre du champ majeur de programme IV "La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité", une contribution particulière à cette quatrième Conférence mondiale sur les femmes (25 C/5, par. 04002, résolution proposée 4.1, par. 2.A (c)) ;
5. Souhaite que la préparation de la Conférence mondiale sur les femmes soit l'axe autour duquel s'organisent les activités de communication en faveur des femmes, y compris la recherche, la formation et la production ;
6. Recommande que cette préparation s'inscrive dans le cadre de la mise en oeuvre de stratégies visant à faire des médias des ressources dans la lutte pour l'égalité, le développement et la paix, stratégies dont le symposium "Femmes et médias" fait partie ;
7. Insiste pour que ce symposium "Femmes et médias" prévu au paragraphe 04110 du document 27 C/5 soit considéré comme prioritaire tant pour le Programme ordinaire que lors de la recherche de ressources extrabudgétaires ;
8. Souhaite que les échanges d'expériences ne soient pas limités à l'axe Nord-Sud ;
9. Invite le Directeur général à veiller:
 - (a) à ce qu'il soit tenu compte de l'évaluation d'impact des activités de communication menées en faveur des femmes au cours de la dernière décennie;
 - (b) à ce que l'application des recommandations formulées par le Conseil exécutif à sa 139e session soit poursuivie;
- (c) à ce que soient renforcés les efforts en vue de mobiliser des ressources extrabudgétaires accrues pour les activités de communication en faveur des femmes et pour que les ressources qui leur sont attribuées dans le cadre du Programme ordinaire ne subissent qu'en dernier ressort les conséquences des restrictions budgétaires ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

10. Invite les Etats membres à se mobiliser pour fournir les ressources nécessaires au projet "Femmes et médias", y compris à sa phase préparatoire.

4.4 **Célébration du centenaire de la radio¹**

La Conférence générale,

Convaincue que la célébration internationale des anniversaires des grands événements est l'un des aspects importants de l'action menée par l'UNESCO en faveur du développement de la compréhension et de la coopération internationales,

Considérant que l'année 1995 sera celle du 100e anniversaire de la mise au point d'un système pratique d'émission et de réception de signaux à l'aide d'ondes électromagnétiques,

Reconnaissant que l'importante découverte et la mise au point de la radio par un certain nombre de scientifiques et d'ingénieurs, dont les efforts ont jeté les bases de la radioélectricité moderne et des médias les plus répandus, doivent être considérées comme le patrimoine commun de l'humanité,

Appelle et invite les communautés scientifiques et culturelles des Etats membres de l'UNESCO à célébrer très largement cet anniversaire mémorable de la naissance de la radioélectricité.

4.5 **Constitution d'un Réseau d'écoles de journalisme associées à l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions du paragraphe 2 (a) de l'article premier de l'Acte constitutif, en vertu desquelles l'UNESCO doit favoriser "la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses" et "la libre circulation des idées, par le mot et par l'image",

Rappelant sa résolution 25 C/104 relative à la nouvelle stratégie de l'UNESCO pour promouvoir la libre circulation de l'information ainsi que sa diffusion plus large et mieux équilibrée sans aucune entrave à la liberté d'expression,

Rappelant également sa résolution 26 C/4.1, par laquelle elle invite notamment le Directeur général "à organiser des activités de formation, en mettant l'accent sur des domaines spécialisés insuffisamment traités par d'autres institutions",

Soulignant la qualité des coopérations qui se sont établies entre l'UNESCO et les professionnels de l'information depuis l'approbation de la nouvelle stratégie,

Soulignant également l'importance d'une formation des journalistes mettant l'accent à la fois sur l'interdépendance et la diversité des individus et des cultures, et donc sur la solidarité,

Considérant que les systèmes des écoles, universités et bibliothèques associées à l'UNESCO, qui jouent un rôle pilote incitatif en vue d'atteindre et de répandre les idéaux de l'Organisation, fournissent un exemple intéressant,

Invite le Directeur général à promouvoir la constitution d'un réseau d'écoles de journalisme associées à l'UNESCO, qui acceptent de faire expressément référence aux valeurs de liberté et de solidarité de l'Organisation et dont les membres fondateurs seront choisis par un comité composé d'organisations professionnelles reconnues.

4.6 **Rôle et missions du service public de radio et de télévision¹**

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 25 C/104 figurant dans le Plan à moyen terme (1990-1995), qui met l'accent sur la promotion "de la libre circulation des idées par le mot et l'image aux niveaux international et national",

Rappelant également sa résolution 26 C/4.1 qui invite le Directeur général "à envisager et mener des actions concrètes visant à encourager la liberté de la presse et l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias publics, privés et autres dans toutes les régions",

Ayant à l'esprit la Déclaration adoptée par les participants au Séminaire de Windhoek sur le développement d'une presse africaine indépendante et pluraliste (29 avril - 3 mai 1991) qui souligne notamment que "le mouvement qui se dessine dans le monde entier vers plus de

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

démocratie, de liberté d'information et d'expression est une contribution fondamentale à la réalisation des aspirations de l'humanité",
Ayant également à l'esprit la Déclaration adoptée le 9 octobre 1992 par les participants au séminaire d'Alma Ata pour la promotion des médias indépendants et pluralistes en Asie (5-9 octobre 1992), laquelle invite, dans ses propositions de projets spécifiques, "à encourager le développement, à la place des structures de radiotélévision existantes contrôlées par l'Etat, d'une radiotélévision du service public indépendante sur le plan journalistique",
Soulignant la nécessité, dans ce contexte, d'approfondir la notion de service public en précisant les missions, notamment en matière d'éducation, de science et de culture, qu'il s'agit de remplir et les moyens d'y parvenir,
Reconnaissant l'expérience acquise à cet égard par de nombreux pays de culture et de régions différentes et considérant les possibilités de coopération qui pourraient en résulter,
Prenant acte des demandes pressantes exprimées en ce sens par les pays récemment ouverts à la démocratie,
Invite le Directeur général à soutenir et promouvoir une action d'ensemble sur le rôle et les missions du service public, en s'appuyant sur le conseil des organisations professionnelles internationales, régionales et nationales concernées, ainsi que sur celui des commissions nationales.

4.7 **Programme général d'information**

4.71 **Amendement aux Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information¹**

La Conférence générale,

Ayant pris note de la proposition faite par le Conseil intergouvernemental du Programme général d'information à sa neuvième session de mettre fin à l'existence du Comité consultatif du Programme général d'information, ainsi que du rapport du Comité juridique (27 C/142),
Notant aussi que le Conseil exécutif a été informé de cette proposition à sa 141e session,
Décide la suppression du paragraphe 3 de l'article 7 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, les paragraphes suivants de cet article étant renumérotés en conséquence.

4.72 **Election de membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information²**

La Conférence générale,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information, tels qu'ils ont été modifiés par la résolution 20 C/36.1,
Elit les Etats membres ci-après pour siéger au Conseil³ :

Arabie saoudite	France	République populaire
Autriche	Grèce	démocratique de Corée
Bésil	Honduras	République tchèque
Canada	Lituanie	Sao Tomé-et-Principe
Danemark	Mozambique	Thaïlande
Ethiopie	Pologne	

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 9e séance plénière, le 29 octobre 1993.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.
3. Les autres membres du Conseil intergouvernemental du Programme général d'information qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants : Algérie, Chili, Chine, Congo, Egypte, El Salvador, Espagne, Guinée, Inde, Jamaïque, Japon, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone.

4.8 **La situation du patrimoine culturel et architectural ainsi que des institutions éducatives et culturelles de la Bosnie-Herzégovine (Bibliothèque universitaire et nationale de Sarajevo)¹**

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note des résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que par de nombreux autres organes internationaux au sujet de la Bosnie-Herzégovine, en particulier de la résolution 827, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993, créant le Tribunal international chargé de juger les crimes de guerre, lequel est habilité à "poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre", ce qui comprend, sans s'y limiter, "la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'ouvrages scientifiques" (article 3, alinéa (d) de l'annexe au rapport du Secrétaire général diffusé sous la cote S/25704),

Prenant note également des décisions 139 EX/7.5, 140 EX/8.4 et 141 EX/9.3 du Conseil exécutif sur ce sujet,

Consciente de la nécessité de dénoncer toutes les formes d'intolérance fondées sur la religion, les croyances ou la culture, et de la nécessité d'encourager la tolérance réciproque et le respect mutuel entre les religions et les cultures,

1. Se déclare gravement préoccupée par la poursuite des massacres et agressions perpétrés contre des êtres humains innocents et de la destruction du patrimoine culturel, historique et religieux de la République de Bosnie-Herzégovine (notamment de mosquées, d'églises et de synagogues, d'écoles et de bibliothèques, d'archives et d'édifices culturels et éducatifs) en application de l'odieuse politique de "nettoyage ethnique" ;
2. Condamne vigoureusement les auteurs de ces actes infâmes;
3. Se félicite de la décision 139 EX/7.5 (par. 5), par laquelle le Conseil exécutif a invité le Directeur général à envoyer aussitôt que la situation permettrait "une mission en Bosnie-Herzégovine afin de déterminer les dommages causés aux biens éducatifs, historiques, archéologiques et culturels de la région et d'étudier la possibilité d'apporter une aide d'urgence à la Bosnie-Herzégovine" ;
4. Invite les Etats membres, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales, ainsi que les institutions publiques et privées à apporter des contributions volontaires en espèces, en matériel ou en services afin de reconstruire et d'équiper la Bibliothèque universitaire et nationale de Sarajevo, d'en constituer et préserver les collections et de former le personnel nécessaire ;
5. Invite le Directeur général:
 - (a) à mobiliser à cette fin des ressources extrabudgétaires et des contributions volontaires, notamment auprès d'autres organisations du système des Nations Unies;
 - (b) à lancer un appel à tous les intellectuels, artistes et écrivains, historiens et sociologues, et à tous ceux qui ont pour mission d'informer - journalistes, éditorialistes, professionnels de la presse, de la radio, de la télévision et du cinéma - afin qu'ils contribuent à sensibiliser l'opinion publique de tous les pays, et à les encourager à prêter leur concours à la Bibliothèque ;
 - (c) à apporter un soutien intellectuel à la Bibliothèque;
 - (d) à poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mettre en oeuvre la décision 139 EX/7.5.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

4.9 **Election de membres du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique¹**

La Conférence générale,

Elit conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 des Statuts, les Etats membres ci-après pour faire partie du Comité intergouvernemental du Programme intergouvernemental d'informatique² :

Argentine	Finlande	Mauritanie
Bélarus	Gambie	Pays-Bas
Brésil	Ghana	Pérou
Burkina Faso	Inde	République de Corée
Espagne	Iran (Rép. islamique d')	Sénégal
Fédération de Russie	Jordanie	

5 **Sciences sociales et humaines:contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie**

5.1 **Champ majeur de programme V:Sciences sociales et humaines:contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie³**

La Conférence générale,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre les programmes et sous-programmes du nouveau champ majeur de programme V regroupant, sous une forme plus intégrée, les contributions des sciences sociales et humaines au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie ;
2. Invite en particulier le Directeur général:
 - A. Au titre du programme V.I, "Sciences sociales et humaines : développement institutionnel, recherche et information":
 - (a) à favoriser le développement institutionnel des sciences sociales et humaines, en encourageant le transfert et le partage des connaissances relatives aux disciplines et méthodologies de base;
 - (b) à renforcer les réseaux et organisations internationaux et régionaux s'occupant d'enseignement, de formation avancée et de recherche;
 - (c) à promouvoir l'échange d'information scientifique et à développer les infrastructures d'information et de documentation spécialisées;
 - (d) à entreprendre la mise en oeuvre du Programme international en sciences sociales intitulé "Gestion des transformations sociales" (MOST), dans toutes les régions, en vue de produire et de diffuser des connaissances en sciences sociales utiles pour l'élaboration de politiques propres à contribuer à la durabilité des sociétés et d'utiliser les organisations spécialisées travaillant dans ce domaine ;
 - (e) à faciliter l'utilisation des connaissances en sciences sociales dans la formulation de politiques sociales ayant trait à la marginalité urbaine, aux migrations et aux questions relatives à la famille et visant à promouvoir un développement humain durable ;
 - (f) à entériner et à énoncer le principe selon lequel les personnes qui sont l'objet de recherches en sciences sociales devraient être consultées, selon qu'il conviendra, au stade de la définition, de la conception et de l'exécution des travaux de recherche et selon lequel les résultats des études devraient être présentés d'une manière qui leur soit aisément accessible, et mis à leur disposition ;

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30e séance plénière, le 15 novembre 1993.

2. Les autres membres du Comité qui ont été élus à la vingt-sixième session et dont le mandat viendra à expiration à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale sont les suivants:Allemagne, Angola, Chine, Cuba, Italie, Koweït, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Slovaquie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 3e séance plénière, le 15 novembre 1993.

- (g) à faire en sorte que tous les travaux de recherche en sciences sociales menés dans le cadre des programmes de l'UNESCO prennent en compte les questions liées à l'appartenance à l'un ou l'autre sexe et que les résultats des travaux de recherche soient, selon qu'il conviendra, ventilés par sexe ;
 - (h) à préparer la contribution de l'UNESCO à la Conférence internationale sur la population et le développement (1994) ainsi qu'au Sommet mondial pour le développement social (1995) et à contribuer à la mise en oeuvre du Projet interdisciplinaire et de coopération interinstitutions "Education et information en matière d'environnement et de population pour le développement humain" ¹ ;
- B. Au titre du programme V.2, "Paix, droits de l'homme, démocratie et élimination de toutes les formes de discrimination",
- (a) à promouvoir le développement d'une culture de paix et à concevoir des méthodes novatrices de prévention précoce et de gestion pacifique des conflits;
 - (b) à mettre en oeuvre, dans le cadre de l'Agenda pour la paix, des activités - par exemple, des réunions sous-régionales, régionales et internationales - dans le domaine de l'éducation, de la formation, du dialogue interculturel et de la compréhension mutuelle, afin de promouvoir une culture de paix qui contribue à la consolidation de la paix et de la démocratie dans les Etats membres engagés dans un processus de réconciliation et de reconstruction nationales ;
 - (c) à promouvoir la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en mettant particulièrement l'accent sur les nouvelles perspectives dans le domaine des droits de l'homme et du droit international et sur la promotion des droits culturels, dont ceux des personnes appartenant à des minorités, ainsi que des libertés académiques; l'action de l'UNESCO dans ce domaine contribuerait au suivi du Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie ;
 - (d) à contribuer à la consolidation des processus démocratiques par l'analyse d'expériences variées et par des échanges d'information à l'échelle mondiale;
 - (e) à contribuer à sensibiliser le public à la nécessité de mettre fin aux actes, méthodes et pratiques terroristes et de rompre les liens du terrorisme avec le trafic de drogue, ces activités visant à anéantir les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et la paix et ayant des effets pervers sur l'éducation et la culture ;
 - (f) sur la base de la Recommandation de 1974 et du plan d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, et compte tenu des recommandations pertinentes de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation (Genève, 1994), à poursuivre les efforts visant à mettre sur pied un système complet d'éducation et de formation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, englobant tous les niveaux de l'éducation, formelle et non formelle, et s'adressant aux groupes professionnels ayant une responsabilité particulière dans ces domaines ;
 - (g) à renforcer le Système des écoles associées, à élargir son assise géographique et à accroître sa contribution à la promotion du dialogue interculturel, de la résolution non violente des conflits et des comportements démocratiques ;
 - (h) à contribuer à la mise en oeuvre de la procédure adoptée par le Conseil exécutif pour l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO peut être saisie en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans les domaines de sa compétence (104 EX/Déc., 3.3) ;
 - (i) à améliorer les connaissances sur de nouvelles formes de discrimination (en particulier celles qui sont fondées sur la race, la nationalité, la religion, la langue ou l'origine ethnique) et à y sensibiliser le public, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants appartenant à des groupes défavorisés ;
 - (j) à contribuer au développement de rapports d'égalité entre les hommes et les femmes, à faciliter l'accès des femmes à la vie sociale, politique, économique et culturelle et à prévenir la discrimination et la violence à leur encontre ;
 - (k) à renforcer la contribution de l'UNESCO à l'édification d'une société non raciale, équitable et démocratique dans une Afrique du Sud libérée de l'apartheid, en apportant un soutien aux organisations et institutions démocratiques, en encourageant le processus de réconciliation et en accroissant les possibilités d'éducation et de formation ;

1. Cf. résolution 1.19 sur l'éducation en matière de population.

- C. Au titre de "Philosophie et éthique":
 - (a) à mettre en valeur le rôle de la réflexion philosophique dans l'analyse des problèmes contemporains et de leurs implications éthiques;
 - (b) à explorer, au moyen d'une démarche interdisciplinaire et de consultations intersectorielles, la possibilité de mettre au point un instrument international pour la protection du génome humain ;
 - (c) à accroître les échanges d'information et à contribuer à l'enseignement de la bioéthique et à la sensibilisation de l'opinion et des décideurs dans ce domaine;
 - (d) à contribuer à la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995) ;
- D. Au titre de "Lajeunesse":
 - (a) à promouvoir la prise de conscience de la situation, des problèmes et des aspirations des jeunes dans différentes sociétés et à encourager l'élaboration de politiques et de programmes appropriés concernant la jeunesse ;
 - (b) à encourager la participation des jeunes aux projets de développement, ainsi que leur contribution à la compréhension internationale, aux droits de l'homme et à la démocratie ;
 - (c) à promouvoir le développement de l'éducation physique et du sport, ainsi que les aspects éthiques des activités sportives.

5.2 **Création d'un programme international de sciences sociales intitulé "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹**

La Conférence générale,
Rappelant sa résolution 26 C/5.2, par laquelle elle appelait à entreprendre une étude de faisabilité en vue de la création d'un programme intergouvernemental de sciences sociales,
Reconnaissant que les résultats et les analyses des sciences sociales sont indispensables au développement social, économique et culturel des sociétés,
Soulignant la nécessité d'encourager la recherche autonome de qualité en sciences sociales, et sa pertinence pour l'élaboration des politiques des Etats membres,
Prenant note de la décision 140 EX/5.4.1 et des documents 140 EX/11 et 27 C/117,
Notant que les thèmes indiqués dans l'étude de faisabilité correspondent à des aspects significatifs des transformations sociales observées dans le monde entier,
Considérant que l'UNESCO est la seule institution spécialisée des Nations Unies ayant un mandat général de développement des sciences sociales,
Soulignant le rôle central des sciences sociales dans la réalisation des objectifs de l'UNESCO,
Rappelant les recommandations formulées par le Conseil exécutif dans son étude en profondeur sur le rôle des sciences sociales et humaines à l'UNESCO (doc. 131 EX/SP/RAP.1, en date du 11 avril 1989),
Se félicitant des efforts déployés par le Directeur général pour mettre en valeur le rôle des sciences sociales à l'UNESCO, et en particulier pour préparer la création d'un programme international de sciences sociales,

I

1. Approuve les recommandations contenues dans la décision 140 EX/5.4.1 et les propositions formulées dans l'étude de faisabilité (140 EX/11) au sujet des structures, du mode de fonctionnement et du financement du programme international de sciences sociales "Gestion des transformations sociales" (MOST) ;

II

2. Décide
 - (a) de créer, dans le cadre de l'UNESCO, un programme international de sciences sociales intitulé "Gestion des transformations sociales" (MOST), conformément aux recommandations de l'étude de faisabilité ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 19e séance plénière, le 6 novembre 1993.

- (b) d'adopter les Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur scientifique du programme international de sciences sociales "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹;
- (c) d'élire le Conseil intergouvernemental, composé de 33 Etats membres, sur la base d'une répartition géographique équitable et selon le principe de la rotation;

III

3. Invite les Etats membres à participer à toutes les activités du programme MOST et à prendre les mesures appropriées pour assurer le financement du programme aux niveaux national et international ;
4. Invite aussi les Etats membres élus au Conseil intergouvernemental à se faire représenter, si possible, par des personnes compétentes dans les domaines du programme MOST;
5. Encourage la communauté scientifique, les associations professionnelles et toutes les autres organisations compétentes, y compris celles du système des Nations Unies, à participer activement au programme ;
6. Exprime l'espoir que les Etats non membres de l'UNESCO apporteront leur soutien et participeront à toutes les activités du programme MOST;

IV

7. Invite le Directeur général à prendre les mesures appropriées et les dispositions nécessaires pour faciliter la création, la mise en place et la bonne exécution du programme international de sciences sociales "Gestion des transformations sociales" (MOST), et en particulier à lui affecter des ressources adéquates dans le programme de l'exercice 1994-1995, ainsi que lors des exercices biennaux suivants, conformément aux recommandations formulées dans le document 140 EX/11 ;
8. Demande que la qualité du programme soit optimisée grâce aux instruments et stratégies les plus récents qui pourront être utilisés pour l'organisation du programme et pour l'examen critique et l'évaluation des propositions de recherche ; que les thèmes de fond qui seront inclus dans le programme MOST soient soigneusement examinés, et qu'il soit fait appel aux réseaux existants dans les domaines couverts par le programme.

Annexe *Statuts du Conseil intergouvernemental et du Comité directeur scientifique du programme MOST*

Article premier

Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un Conseil intergouvernemental et un Comité directeur scientifique du programme "Gestion des transformations sociales" (MOST).

Article II - Conseil intergouvernemental

1. Le Conseil se compose de 33 Etats membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une rotation appropriée, ainsi que de l'importance de leur engagement en faveur du programme MOST.
2. Le mandat des membres du Conseil va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.

1. Cf. annexe ci-après.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection expirera à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale suivant celle de leur élection. Ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Chaque membre sortant sera remplacé par un membre appartenant au même groupe régional.
4. Les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
5. Le Conseil peut adresser des recommandations à la Conférence générale au sujet de sa propre composition.
6. Il serait souhaitable que les personnes désignées par les Etats membres pour les représenter au Conseil soient compétentes dans les domaines du programme.
7. Chaque représentant d'un Etat membre du Conseil peut être assisté de conseillers dont la liste sera communiquée au secrétariat du programme.

Article III - Sessions

Le Conseil se réunit en session plénière ordinaire une fois tous les deux ans, de préférence en conjonction avec les sessions ordinaires de la Conférence générale. Il peut toutefois se réunir en session extraordinaire à la demande du Directeur général, de la majorité de ses membres, ou par décision du Bureau.

Article IV - Votes

Le Conseil s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, chaque membre du Conseil dispose d'une voix.

Article V - Frais

Les frais afférents au service du Conseil sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais de participation de leurs représentants aux sessions du Conseil sont à la charge des Etats membres. Toutefois, si la situation financière le permet, l'UNESCO supporte, en totalité ou en partie, lorsque les circonstances l'exigent, les frais de participation des représentants, notamment des représentants des pays les moins avancés.

Article VI - Règlement intérieur

Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

Article VII - Fonctions

Le Conseil guide et supervise la planification et la mise en oeuvre du programme MOST. A cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :

- (a) étudier les propositions concernant l'élaboration et l'adaptation du programme MOST;
- (b) définir les grands domaines de fond du programme et formuler des recommandations concernant les grandes lignes d'action qui pourraient être adoptées ;
- (c) examiner et évaluer les activités et les résultats du programme, et définir les domaines fondamentaux exigeant une coopération internationale accrue, sur la base notamment du rapport soumis par le Comité directeur scientifique;
- (d) promouvoir la participation des Etats membres au programme MOST;
- (e) solliciter les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre;
- (f) faciliter la mise sur pied des activités du programme MOST au niveau national, ainsi que la liaison entre ces activités.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil peut consulter le Comité directeur scientifique ainsi que toutes les organisations internationales et régionales compétentes spécialisées dans les sciences sociales avec lesquelles l'UNESCO entretient des relations officielles. Le Conseil international des sciences sociales (CISS) et les associations et organisations professionnelles qui lui sont affiliées peuvent fournir leur avis.

Article VIII - Bureau

Au début de sa première session, puis chaque fois que sa composition est modifiée par la Conférence générale en application des dispositions de l'article II ci-dessus, le Conseil élit un président six vice-présidents et un rapporteur.

Article IX - Observateurs

1. Les Etats membres et les Membres associés de l'UNESCO qui ne sont pas membres du Conseil peuvent envoyer des observateurs à toutes les réunions du Conseil.
2. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations du système des Nations Unies peuvent être invités à prendre part, en qualité d'observateurs, à toutes les réunions du Conseil.
3. Le Conseil fixe les conditions auxquelles d'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales peuvent être invitées à assister à ses débats sans droit de vote. Il précise également les conditions auxquelles certains spécialistes peuvent éventuellement être consultés sur des questions relevant de sa compétence.
4. Le Conseil peut inviter des Etats non membres de l'Organisation à envoyer des observateurs à ses réunions.

Article X - Présentation de rapports

Le Conseil présente des rapports sur les activités du programme MOST à la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires et au Conseil exécutif en tant que de besoin.

Article XI - Comité directeur scientifique

1. Le Comité se compose de neuf membres permanents au plus, nommés par le Directeur général à titre personnel, en consultation avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales et internationales des sciences sociales.
2. Le Président du Conseil intergouvernemental est membre de droit du Comité directeur scientifique.
3. Les membres du Comité sont des spécialistes reconnus et des chercheurs en activité dans les domaines du programme et représentent différentes disciplines des sciences sociales.

Article XII - Sessions

Le Comité se réunit de préférence deux fois par an. Il peut cependant se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, avec l'accord du Directeur général.

Article XIII - Votes

Le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, les membres du Comité, y compris le membre de droit, disposent chacun d'une

voix. S'il y a partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article XIV - Règlement intérieur

Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

Article XV - Fonctions

1. Le Comité veille au maintien des normes scientifiques élevées du programme MOST. A cet effet, il s'acquitte en particulier des fonctions suivantes :
 - (a) évaluer la qualité scientifique des projets soumis;
 - (b) ne retenir que les propositions qui sont conformes aux orientations générales du programme et satisfont aux critères scientifiques requis.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut consulter le Conseil international des sciences sociales (CISS) et ses membres, ainsi que tous les autres organismes compétents spécialisés dans les sciences sociales.

Article XVI - Mandat des membres

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de trois ans à compter du moment de leur nomination par le Directeur général. Les membres

ne peuvent être nommés que pour un maximum de deux mandats consécutifs.

Article XVII - Bureau

Au début de chaque réunion, le Comité élit un président et deux vice-présidents.

Article XVIII - Présentation de rapports

Le Comité fait rapport au Conseil intergouvernemental à chacune des sessions ordinaires de ce dernier. Il soumet également un rapport au Directeur général de l'UNESCO à l'issue de chacune de ses sessions.

Article XIX - Secrétariat

1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du programme MOST.
2. Le secrétariat fournit les services nécessaires pour les sessions du Conseil intergouvernemental et du Comité.

Article XX - Frais

Les frais afférents au service du Comité sont couverts par un crédit voté à cet effet par la Conférence générale de l'UNESCO. Les frais des réunions des membres du Comité directeur scientifique sont à la charge de l'UNESCO.

5.3

Election des membres du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST)¹

La Conférence générale

Elit, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article II des Statuts du Conseil intergouvernemental du Programme "Gestion des transformations sociales" (MOST), les Etats membres suivants pour faire partie du Conseil ² :



Algérie	Egypte	Pays-Bas
Allemagne	Fédération de Russie	Philippines
Argentine	France	Pologne
Bangladesh	Ghana	Suède
Brésil	Guinée	Suisse
Bulgarie	Inde	Thaïlande
Cameroun	Italie	Togo
Chili	Japon	Tunisie
Chine	Madagascar	Yémen
Colombie	Mexique	Zambie
Costa Rica	Pakistan	Zimbabwe

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité des candidatures à la 30^{ème} séance plénière, le 15 novembre 1993.
2. Conformément au paragraphe 3 de l'article II des Statuts du Conseil, le mandat de 16 membres désignés lors de la première élection expire à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale suivant celle de leur élection. Ces membres, tirés au sort par le Président de la Conférence générale après l'élection, sont les suivants: Algérie, Argentine, Bangladesh, Brésil, Colombie, Egypte, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Suisse, Togo et Zambie.

5.4 **Promotion d'une culture de la démocratie dans les pays d'Europe centrale et orientale¹**

La Conférence générale,

Considérant sa résolution 26 C/7.7,

Prenant en considération l'importance des réformes engagées dans les pays d'Europe centrale et orientale en vue de consolider la démocratie, de garantir le respect des droits de l'homme et d'assurer un développement durable dans les domaines économique, social et scientifique ainsi que de l'information et de la culture,

Tenant compte des graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux pays d'Europe centrale et orientale dans leurs efforts pour surmonter leurs problèmes actuels,

Considérant qu'il incombe à l'UNESCO de contribuer, dans ses domaines de compétence et conformément à son mandat, au développement de conditions favorables à la poursuite des transformations démocratiques,

Convaincue que le développement de l'éducation, des sciences sociales, de la culture, de l'information et de la communication, une diffusion aussi large que possible des idéaux de la démocratie et du respect des droits de l'homme, ainsi que la création d'un climat de respect mutuel, de tolérance et de non violence aideront à affermir la société dans ses efforts pour résoudre les problèmes actuels,

Se déclarant prête à poursuivre les efforts entrepris au cours de l'exercice 1992-1993 et à continuer d'aider les pays d'Europe centrale et orientale à renforcer les institutions et les structures démocratiques, y compris les mécanismes de la démocratie parlementaire, grâce à l'exécution d'un programme intersectoriel spécial ayant pour objet de soutenir les réformes démocratiques par le biais de la science, de la culture et de l'information, de contribuer à la diffusion d'une "culture de la démocratie" dans la société et d'améliorer la qualité de l'éducation,

1. Invite le Directeur général:

- (a) à poursuivre, en coopération avec les pays intéressés, les activités intersectorielles ayant pour objet de soutenir les réformes démocratiques, en mettant notamment en place un système complet d'éducation et de formation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, englobant tous les niveaux d'éducation, formelle et non formelle, et s'adressant à différentes catégories professionnelles assumant une responsabilité particulière dans ces domaines ;
 - (b) à poursuivre et à développer au cours de l'exercice 1994-1995 les activités relevant de ces domaines qui ont été engagées au cours de l'exercice précédent, et à leur assurer un soutien financier adéquat ;
 - (c) à poursuivre les efforts entrepris en vue d'obtenir des ressources (y compris des fonds extrabudgétaires) pour la mise en oeuvre de la présente résolution et à établir, pour la réalisation de ces activités, une étroite coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, fonds et autres organismes internationaux, ainsi qu'avec les institutions et organisations nationales des pays intéressés, en particulier les commissions nationales pour l'UNESCO ;
2. Invite également le Directeur général à lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution;
 3. Exhorte les Etats membres à soutenir les activités visant à la mise en oeuvre de réformes démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale.

5.5 **Contribution au développement d'une culture de la démocratie dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes¹**

La Conférence générale,

Considérant que les difficultés économiques actuelles, ainsi qu'une vie publique offrant, dans certains cas, peu d'incitations à la participation des citoyens, constituent des obstacles importants à l'enracinement, dans la région de l'Amérique latine, de sociétés démocratiques, stables, pacifiques, prospères et équitables,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

- Estimant que, malgré les exemples encourageants de bon fonctionnement des institutions démocratiques dans diverses sociétés de la région, des groupes importants de la population - en particulier les femmes et les jeunes, ainsi que les communautés autochtones - sont encore marginalisés, ne pouvant participer de manière significative aux décisions qui touchent leur avenir et celui de la société dans son ensemble,
- Estimant que, dans les pays où les récentes avancées institutionnelles ont créé des mécanismes plus larges et plus efficaces de participation démocratique, la formation d'un nouveau citoyen actif dans l'exercice de ses droits et conscient de ses responsabilités dépend du développement, grâce à l'éducation, d'une culture de participation et de tolérance de la diversité,
- Estimant qu'il incombe à l'UNESCO de contribuer à établir une coopération multilatérale équitable, fondée sur une juste évaluation des besoins et des possibilités des régions et des pays et de leur potentiel d'attraction de l'aide internationale, et que, dans le cadre de cette coopération multilatérale, les transformations qui ont lieu dans certaines régions ne devraient pas se traduire par une diminution de l'attention qu'il convient de porter à l'Amérique latine et aux Caraïbes,
- Convaincue que le gouvernement démocratique des sociétés latino-américaines exige le développement d'une nouvelle culture de la démocratie qui garantisse l'adhésion de toute la population au régime démocratique et permette d'établir solidement une vie publique ouverte à tous, fondée sur les critères d'efficacité, de probité et d'équité, ainsi qu'une vie du citoyen fondée sur les valeurs et les critères d'autonomie, de solidarité et de responsabilité,
- Convaincue que, dans le cadre de sa mission éthique et intellectuelle, l'UNESCO doit remplir une fonction particulière d'encouragement d'une culture de la démocratie - dimension fondamentale de l'édification d'un développement humain pacifique - et qu'il lui incombe de fournir un appui concret aux processus de transition et de consolidation démocratique,
1. Invite le Directeur général à concevoir et à exécuter, dans le cadre du Programme et budget pour 1994-1995:
 - (a) des projets régionaux de formation destinés à développer les compétences, le sens de l'éthique publique et le respect des droits de l'homme chez les décideurs politiques et les responsables de l'administration publique, au moyen d'un réseau régional de chaires UNESCO pour la démocratie et de centres spécialisés d'enseignement supérieur de la politique et de l'éthique publique ;
 - (b) des projets éducatifs destinés à tous les citoyens - en particulier aux acteurs économiques et politiques de la société civile et à la jeunesse - tendant à diffuser les connaissances utiles à la pratique de la démocratie et à renforcer l'éthique civique, au moyen du Système des écoles associées de l'UNESCO et de programmes d'information et d'éducation non formelle
 2. Invite en outre le Directeur général à définir, de concert avec les représentants des Etats membres intéressés de la région Amérique latine et Caraïbes, un programme détaillé indiquant les problèmes ainsi que les domaines et les activités nécessaires à la mise en oeuvre des actions proposées et à prévoir pour ce programme un crédit dans le Programme et budget pour 1994-1995 ;
 3. Invite également le Directeur général à lui présenter à sa vingt-huitième session un rapport sur l'exécution de ce programme.

5.6 **Contribution de l'UNESCO, dans ses domaines de compétence, à la mise en oeuvre des réformes démocratiques et à la promotion de l'éducation pour la démocratie et les droits de l'homme dans les pays d'Europe centrale et orientale**¹

La Conférence générale,

Se référant à sa résolution 26 C/7.7,

Prenant en considération l'importance des réformes engagées dans les pays d'Europe centrale et orientale en vue d'installer une démocratie stable, de garantir le respect des droits de l'homme et de promouvoir une culture de la démocratie dans la société,

Tenant compte des graves difficultés auxquelles se heurtent de nombreux pays d'Europe centrale et orientale pour surmonter leurs problèmes actuels,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

Considérant qu'il incombe à l'UNESCO de contribuer, dans ses domaines de compétence et conformément à son mandat, au développement de conditions favorables à la poursuite des transformations démocratiques et à la consolidation de la démocratie,

Convaincue qu'une diffusion aussi large que possible, dans la société, des idéaux de la démocratie et du respect des droits de l'homme, ainsi que la formation de citoyens informés et responsables, constituent des éléments importants de la consolidation de la démocratie dans les pays de la région,

Se déclarant prête à appuyer, par le biais de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, les efforts des pays d'Europe centrale et orientale visant à renforcer les institutions et les structures démocratiques, y compris les mécanismes de la démocratie parlementaire, à améliorer la qualité de l'éducation et à contribuer à la promotion d'une culture de la démocratie dans ces pays,

Se référant au Plan d'action mondial de Montréal sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie et aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la nécessité de poursuivre les efforts entrepris par l'Organisation au cours de l'exercice biennal 1992-1993,

1. Invite le Directeur général:

- (a) à poursuivre, en coopération avec les pays intéressés, les efforts visant à soutenir les réformes démocratiques dans les pays d'Europe centrale et orientale, et à contribuer à la promotion d'une culture de la démocratie, principalement par l'élaboration et la diffusion dans les langues nationales de matériels d'enseignement et d'études spéciales sur la démocratie et les droits de l'homme, par l'organisation d'ateliers et de séminaires sur les questions liées à la démocratie conçus essentiellement à l'intention des éducateurs, des jeunes engagés dans la vie politique, des représentants des pouvoirs publics, des fonctionnaires municipaux, des représentants des médias, etc. ;
 - (b) à fournir une assistance pour la création de chaires et de centres de documentation sur la démocratie et les droits de l'homme dans les pays d'Europe centrale et orientale;
 - (c) à entreprendre une action visant à diffuser les connaissances et l'expérience acquises dans les démocraties installées de longue date, notamment par l'organisation de cours de formation spéciaux, l'octroi de bourses d'études et l'envoi de conseillers spéciaux en éducation pour la démocratie ;
2. Invite aussi le Directeur général à prévoir, dans les limites du Programme et budget pour 1994-1995, le soutien financier nécessaire à ces activités;
 3. Invite également le Directeur général à mobiliser des ressources extrabudgétaires pour l'exécution de ces activités et à établir une coopération étroite avec les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales concernées ;
 4. Invite en outre le Directeur général à lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur l'exécution de ces activités;
 5. Exhorte les Etats membres à contribuer à l'exécution de ces activités.

5.7 **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales¹**

La Conférence générale,

Considérant que l'application intégrale et générale de la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ou Recommandation sur l'éducation à vocation internationale, doit rester la clé de voûte des programmes des Etats membres et de l'UNESCO dans ce domaine,

Soulignant l'importance particulière des documents normatifs récemment adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, et notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993),

Notant avec satisfaction la richesse des réponses des Etats membres à la lettre circulaire du Directeur général concernant la préparation de la version détaillée du plan d'action

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31^e séance plénière, le 15 novembre 1993.

intégré, ainsi que la confirmation par les Etats membres du caractère très actuel et du grand intérêt de l'élaboration d'une approche intégrée des programmes d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie,

Considérant que l'approche intégrée du domaine de l'éducation à vocation internationale, telle que l'UNESCO cherche à la développer, est conforme à la Déclaration de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme selon laquelle, d'une part, l'éducation, la formation et l'information du public dans le domaine des droits de l'homme sont "indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix" et, d'autre part, "l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale",

1. Prend note des activités mises en oeuvre au cours de l'exercice biennal 1992-1993 en vue de développer l'éducation à vocation internationale;
2. Invite le Directeur général à faire en sorte que la Conférence internationale de l'éducation, à sa 44e session (Genève, 1994), procède à l'évaluation de la mise en oeuvre de la Recommandation de 1974 et à l'examen de son éventuelle actualisation, sur la base des rapports nationaux adressés par les Etats membres, ainsi que des délibérations et des recommandations des réunions régionales qui seront organisées dans le cadre de la préparation de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation ;
3. Invite également le Directeur général à mettre au point la version finale du plan d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (voir 26 C/5 approuvé, par. 07110 et 27 C/5 approuvé, par. 05219), en tenant compte de tous les plans d'action existant dans le domaine de l'éducation à vocation internationale et, en particulier, des dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993), du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, mars 1993), et tout particulièrement des besoins des groupes cibles identifiés dans le Plan de Montréal, ainsi que de la Stratégie et du Plan d'action pour 1994-2000 du Système des écoles associées, et à soumettre le plan d'action intégré à la Conférence internationale de l'éducation de 1994 pour examen et à la Conférence générale pour approbation à sa vingt-huitième session, compte dûment tenu des observations et recommandations éventuelles de la Conférence internationale de l'éducation de 1994.

5.8 Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹

La Conférence générale,

Rappelant qu'en vertu de son Acte constitutif, l'UNESCO a pour but "de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples",

Rappelant aussi ses résolutions 24 C/13.5, 25 C/7.6 et 26 C/7.5,

Prenant acte des progrès accomplis depuis le Congrès de Malte (1987) et des nouvelles tendances de l'éducation aux droits de l'homme dans un monde en mutation,

Félicitant le Directeur général d'avoir organisé le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie à Montréal (Canada) du 8 au 11 mars 1993,

1. Approuve le Plan d'action mondial sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie,
2. Prend note des contributions à la préparation d'une déclaration sur les libertés académiques;
3. Invite les Etats membres à redoubler d'efforts pour mettre sur pied un système global d'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie aux niveaux formel et non formel ainsi que dans des contextes spécifiques et situations difficiles, et à encourager la recherche, l'information et la documentation aux niveaux national, régional et international,
4. Invite le Directeur général:
 - (a) à mettre en application le Plan d'action mondial dans le cadre des activités prévues pour 1994-1995 au titre du champ majeur de programme V;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

- (b) à constituer un comité chargé de suivre la mise en oeuvre du Plan ainsi que celle des recommandations de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation (1994), notamment en ce qui concerne une éventuelle version révisée de la Recommandation de 1974 sur l'éducation à vocation internationale et du plan d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie ;
- (c) à soumettre pour adoption au Conseil exécutif à sa 144e session le projet de statuts du comité appelé à remplacer l'ancien Comité consultatif sur l'éducation à vocation internationale, et à faire en sorte que soient nommés membres de cet organe consultatif, à titre personnel, des experts de différentes disciplines en rapport avec les sujets entrant dans le mandat de celui-ci ;
- (d) à lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

5.9 **Éducation aux droits de l'homme et à la démocratie¹**

La Conférence générale,

Rappelant la Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session,

Ayant examiné les rapports successifs du Directeur général sur la suite donnée aux recommandations du Congrès international de Malte sur l'enseignement, l'information et la documentation en matière de droits de l'homme (24 C/91, 25 C/97 et 26 C/110),

Tenant compte du Plan d'action mondial pour l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie adopté par le Congrès international sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie (Montréal, Canada, 8-11 mars 1993), des documents finaux et du rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, 14-25 juin 1993) ainsi que du plan d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie (cf. 26 C/5 approuvé, par. 07110, 27 C/5, par. 05219 et 27 C/90),

1. Recommande au Directeur général de continuer, dans l'esprit des recommandations du Congrès de Malte, à donner une haute priorité aux activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie ;
2. Invite le Directeur général à lui rendre compte, à sa vingt-huitième session, des activités mises en oeuvre en application du Plan d'action de Montréal.

5.10 **Système des écoles associées¹**

La Conférence générale,

Rappelant la mission spéciale qui incombe à l'UNESCO de promouvoir une éducation à vocation internationale, y compris l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, en vertu principalement de la Recommandation de 1974,

Ayant à l'esprit le 40e anniversaire du Système des écoles associées (1953-1993), et ses importantes contributions et innovations éducatives dans la perspective: "vivre dans un seul monde, apprendre pour un seul monde",

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie et du Plan d'action du Système des écoles associées pour 1994-2000, adoptés lors d'un colloque international des coordonnateurs nationaux du SEA organisé en septembre 1993 à Soest (Allemagne) à l'occasion du 40e anniversaire du Système,

1. Réaffirme l'idée que le Système des écoles associées devrait jouer un rôle pilote important dans la mise en oeuvre et la poursuite du développement de l'éducation internationale, depuis l'éducation préscolaire jusqu'à la formation pédagogique, en passant par l'enseignement technique et professionnel, dans le cadre des systèmes éducatifs nationaux de tous les pays, et contribuer ainsi à une culture mondiale de la paix ;
2. Se félicite de la décision du Directeur général d'accroître les ressources humaines et financières affectées au Système des écoles associées dans le Projet de programme et de budget pour 1994-1995 (27 C/5) ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

3. Note avec satisfaction que la Stratégie du SEA met l'accent sur les aspects qualitatifs de son développement, y compris les critères à partir desquels établir un profil de l'école associée de l'UNESCO, pour relever les défis des années 90 ;
4. Invite les Etats membres
 - (a) à encourager la participation au Système des écoles associées dans leurs pays respectifs, en étroite coopération avec les commissions nationales pour l'UNESCO et les Ministères de l'éducation ;
 - (b) à apporter, en s'inspirant de la Stratégie et du Plan d'action pour 1994-2000, un appui politique, moral, logistique et financier aux institutions participant au Système, afin de leur permettre de mener à bien des projets utiles et d'assurer une coordination efficace du SEA au niveau national ;
 - (c) à favoriser l'effet multiplicateur des Ecoles associées et l'incorporation des résultats pertinents dans le système éducatif général;
 - (d) à organiser des ateliers/séminaires nationaux du SEA et à appuyer les échanges et les partenariats entre Ecoles associées, en insistant tout particulièrement sur les échanges Nord/Sud et Est/Ouest ;
5. Invite le Directeur général
 - (a) à continuer d'accorder un rang de priorité élevé au Système des écoles associées, contribuant ainsi à l'exécution des programmes de l'UNESCO et, en particulier, à la constitution, dans une perspective interdisciplinaire et pratique, d'une culture de paix par l'éducation ;
 - (b) à accorder une attention particulière au rôle pilote du SEA en ce qui concerne le développement de l'éducation internationale, y compris l'éducation pour les droits de l'homme et la démocratie, et à inscrire dans les futurs programmes et budgets de l'UNESCO des projets pilotes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux allant dans ce sens ;
 - (c) à inscrire le SEA à l'ordre du jour des conférences internationales pertinentes et à faciliter l'organisation d'une table ronde spéciale sur les innovations du SEA à l'occasion de la 44e session de la Conférence internationale de l'éducation ;
 - (d) à organiser, aux niveaux régional et international, de fréquentes réunions et rencontres à l'intention des coordonnateurs nationaux du Système, ainsi que des enseignants et élèves des Ecoles associées, en vue de faciliter les échanges de données d'expérience et d'idées ;
 - (e) à incorporer la Stratégie et le Plan d'action du SEA pour 1994-2000 dans le projet de plan d'action intégré de l'UNESCO concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie et à prendre en considération, dans l'élaboration des futurs programmes et budgets de l'UNESCO, les propositions envisagées dans le Plan d'action du SEA pour 1994-2000 ;
 - (f) à demander aux bureaux régionaux et sous-régionaux d'apporter leur appui au SEA dans leurs régions respectives, et à inclure le SEA dans la décentralisation des activités de l'UNESCO.

5.11 **Coopération avec la Fondation internationale Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix¹**

La Conférence générale,

Considérant que l'UNESCO a été créée pour contribuer à "élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes",

Rappelant les recommandations du Congrès international sur la paix dans l'esprit des hommes (Yamoussoukro, Côte d'Ivoire, 1989),

Considérant la résolution 25 C/23 par laquelle elle a institué le Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix,

Considérant le rôle et la place du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix dans le renforcement d'une culture de paix dans le monde,

Considérant le prestige et la renommée internationale des membres du jury du Prix Félix Houphouët-Boigny présidé par le Dr Kissinger, et le rôle que ces éminentes personnalités peuvent jouer pour mobiliser les consciences en faveur de la paix,

Considérant la décision 141 EX/5.4.2 par laquelle le Conseil exécutif a invité le Directeur général à lui présenter un programme d'action révisé comportant des activités concrètes à

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

entreprendre pour promouvoir une culture de paix, et les débats que le Conseil a consacrés à sa 142e session à ce programme d'action révisé (142 EX/13),

Appréciant les différentes manifestations organisées par le Directeur général dans le cadre de la remise du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, qui avait été marquée notamment par la participation de MM. Nelson Mandela et Frederik W. De Klerk, qui se sont, pour la première fois, serré la main sur une tribune internationale, à l'UNESCO,

1. Prie le Directeur général, dans le cadre de la mise en oeuvre du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix, d'entreprendre la coordination des activités des centres de paix susceptibles de coopérer avec la Fondation Félix Houphouët-Boigny de Yamoussoukro et le jury du Prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix ;
2. Prie le Directeur général d'apporter le concours intellectuel et technique de l'UNESCO à la Fondation Félix Houphouët-Boigny de Yamoussoukro, afin d'y promouvoir des activités relatives à la culture de la paix ;
3. Prie le Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les programmes de l'UNESCO en vue de mettre en oeuvre une coopération internationale pour la recherche de la paix autour de la Fondation Félix Houphouët-Boigny, du prix et de son jury ;
4. Prie le Directeur général de faire rapport sur la mise en oeuvre de cette résolution au Conseil exécutif à sa 145e session.

5.12 Mémorial de Gorée¹

La Conférence générale,

Rappelant que Gorée fut, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, le lieu de la souffrance et de la négation des droits les plus élémentaires de l'homme du fait de la traite des esclaves,

Considérant que Gorée permet à ses nombreux visiteurs de se recueillir sur la mémoire de millions d'hommes, de femmes et d'enfants, et de se souvenir de ce que fut, pendant trois siècles, le commerce des esclaves et la déportation,

Constatant qu'à cet égard l'île est devenue un lieu de pèlerinage massif, notamment pour les Noirs de la diaspora,

Rappelant la Déclaration de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, le 22 février 1992, à Gorée, soulignant qu'il avait tenu à "venir faire pénitence pour cet holocauste méconnu",

Considérant que le site de Gorée représente en Afrique un des rares ensembles d'architecture coloniale des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles qui se soient conservés de façon presque intacte jusqu'à nos jours,

Rappelant que le Comité du patrimoine mondial a approuvé, lors de sa deuxième session, tenue en septembre 1978, l'inscription de l'île de Gorée sur la Liste du patrimoine mondial,

Rappelant qu'une campagne internationale de sauvegarde de l'île de Gorée a été lancée par l'UNESCO le 22 décembre 1980,

Considérant les dimensions culturelles, historiques et éthiques de l'île de Gorée et la volonté du gouvernement du Sénégal d'en faire le symbole de la tolérance, du souvenir et du dialogue entre les différentes civilisations et cultures,

Considérant qu'à cet égard, le gouvernement du Sénégal a décidé d'élever, à la pointe la plus avancée de l'Afrique dans l'Atlantique, un monument, le Mémorial de Gorée, destiné à rappeler à la conscience humaine le plus grand génocide de l'histoire que fut la traite des Noirs et à favoriser, par une réflexion collective, la promotion des valeurs de solidarité, de tolérance et de fraternité universelles,

Rappelant à ce propos le lancement symbolique du concours pour la réalisation du Mémorial, le 5 octobre 1988, par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en présence du représentant du Directeur général de l'UNESCO,

Rappelant le soutien par acclamation apporté au projet de Mémorial de Gorée par la Conférence générale lors de la 32e séance plénière de sa vingt-cinquième session,

Rappelant en outre la décision prise par le Conseil exécutif lors de sa 136e session (136 EX/Déc., 5.1.1, B), en faveur du projet du Mémorial de Gorée,

Considérant que le Mémorial de Gorée abritera un complexe socioculturel dédié notamment à la jeunesse, un musée international de la paix, des droits de l'homme et de la démocratie, ainsi qu'un centre international de recherche et d'information sur la traite des Noirs,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e session plénière, le 15 novembre 1993.

l'histoire de l'Atlantique du X^{IV}e au X^{IX}e siècle et ses conséquences sur le dialogue et l'interpénétration des cultures,

Considérant que ce centre organisera des rencontres internationales périodiques en coopération avec l'UNESCO dans le cadre de la lutte contre le racisme et l'intolérance,

Considérant l'intérêt de plus en plus grand que portent au projet de Mémorial de Gorée les communautés noires du monde, en particulier celles des Etats-Unis d'Amérique, des Caraïbes et d'Amérique du Sud,

Considérant la résolution adoptée lors du 28^e Sommet des chefs d'Etat de l'OUA, réunis à Dakar en juin 1992, invitant la communauté internationale à apporter son soutien intellectuel, technique et financier à la réalisation du projet de Mémorial de Gorée,

Considérant que la réalisation du projet de Mémorial contribuera à la promotion et à la sauvegarde de l'île de Gorée,

1. Apporte son soutien au projet et aux objectifs de tolérance et de coopération internationale que poursuivent le Sénégal et les pays africains avec la réalisation d'un tel Mémorial;
2. Demande au Directeur général de constituer et d'assurer le fonctionnement à l'UNESCO d'une Haute Commission internationale chargée de la promotion et de la réalisation du projet du Mémorial de Gorée dans le cadre des ressources budgétaires disponibles dans le Programme et budget pour 1994-1995 ;
3. Invite le Directeur général à affecter, dans le cadre des disponibilités financières pour 1994-1995, une dotation budgétaire et du personnel en vue de poursuivre la réalisation du projet de Mémorial de Gorée ;
4. Prie le Directeur général d'exploiter toutes les autres possibilités offertes par les programmes de l'UNESCO en vue d'organiser, dans toute la mesure du possible, des activités de sensibilisation au projet de la communauté internationale et des bailleurs de fonds potentiels ;
5. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif à sa 145^e session sur les actions menées pour donner suite à cette résolution.

5.13 **Contribution à l'édification d'une société démocratique, non raciale et libérée de l'apartheid en Afrique du Sud¹**

La Conférence générale,

Prenant note de la visite effectuée à l'UNESCO le 13 octobre 1993 par M. Nelson Mandela, président de l'African National Congress of South Africa (ANC), qui a demandé à l'UNESCO de jouer un rôle décisif dans le démantèlement des structures de l'apartheid en Afrique du Sud, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la culture et de la démocratie,

Rappelant que l'UNESCO s'est depuis longtemps montrée résolue à travailler à l'élimination de la discrimination raciale, des préjugés et de l'intolérance, dans le monde en général et en Afrique du Sud en particulier,

Rappelant qu'à sa seizième session, en 1970, elle a prié le Directeur général de lancer un programme opérationnel d'assistance éducative en faveur de l'ANC et du Pan Africanist Congress of Azania (PAC),

Rappelant qu'à sa vingt-cinquième session, en 1989, elle a autorisé l'UNESCO à élargir le champ de sa coopération pour y inclure, outre l'ANC et le PAC, les organisations et institutions anti-apartheid et démocratiques d'Afrique du Sud,

Prenant en compte les évolutions et les changements politiques décisifs en cours en Afrique du Sud, dans le cadre de négociations visant à mettre fin pacifiquement à l'exercice du pouvoir par la minorité et à mettre en place le processus démocratique,

Considérant les recommandations de la Déclaration de Paris sur l'aide internationale aux victimes de l'apartheid (1991) et la désignation de l'UNESCO comme institution chef de file pour l'éducation et la formation de la majorité noire défavorisée d'Afrique du Sud,

Prenant en considération la résolution 46/79 (décembre 1991) par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé instamment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lorsque des événements positifs rendraient cette initiative opportune, de donner, grâce à l'action concertée des bureaux compétents des Nations Unies, menée avec le concours des institutions spécialisées, plus d'ampleur à l'assistance fournie en Afrique du Sud même,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31^e séance plénière, le 15 novembre 1993.

Notant avec satisfaction que les principes fondamentaux d'un nouvel ordre constitutionnel, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'apartheid, sont largement acceptés en Afrique du Sud,

Considérant le rôle spécifique que l'UNESCO peut jouer pour aider à édifier une société non raciste, non sexiste et démocratique en Afrique du Sud,

1. Approuve sans réserve la décision, prise par le Directeur général en mai 1993, de créer un Programme spécial pour l'Afrique du Sud, ainsi que l'orientation et les priorités de ce programme ;
2. Invite le Directeur général à prendre toutes les mesures nécessaires, après avoir dûment consulté le Secrétaire général de l'ONU, afin de mettre en route la normalisation des relations de l'UNESCO avec la nouvelle Afrique du Sud démocratique, non raciste, qui verra le jour après les élections générales prévues pour avril 1994.

5.14 **Proclamation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance et déclaration sur la tolérance¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le Rapport du Directeur général sur la proclamation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (27 C/25),

Rappelant sa résolution 26 C/5.6 et la décision 141 EX/5.4.3 du Conseil exécutif,

Prenant note de l'avant-projet de Déclaration sur la tolérance préparé par la réunion d'experts internationaux tenue à Istanbul (Turquie) les 16 et 17 avril 1993,

1. Prend note de la résolution 47/124 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session, ainsi que de la résolution 1993/57 du Conseil économique et social ;
2. Constate avec satisfaction l'appel lancé par le Directeur général et invite tous les Etats membres à le diffuser largement, notamment dans les écoles;
3. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts, en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les organisations compétentes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les pays membres, en vue de la préparation de 1995, Année des Nations Unies pour la tolérance ;
4. Invite le Directeur général à mener une large consultation internationale visant la rédaction d'un texte qui sera soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour adoption solennelle au moment du lancement de l'Année ;
5. Invite le Directeur général à encourager les Etats membres à organiser, pendant l'exercice biennal 1994-1995, des manifestations culturelles, scientifiques et éducatives visant la promotion des valeurs de tolérance, en cherchant, dans la mesure du possible, à appuyer - y compris sur le plan financier - les manifestations dont l'organisation est déjà très avancée, telles que, à l'Université fédérale de Rio de Janeiro (Brésil), le "Séminaire latino-américain et caraïbe sur la Déclaration de la tolérance de l'ONU", ainsi que des conférences et séminaires dans d'autres pays, dont ceux qui ont été proposés par l'Inde, l'Italie, le Kenya, le Liban, la République de Corée, la Fédération de Russie, la Tunisie et la Turquie ;
6. Invite le Directeur général à veiller particulièrement à la réalisation des activités de l'UNESCO dans le domaine de la tolérance en leur affectant des ressources budgétaires et humaines appropriées;
7. Invite également le Directeur général à informer le Conseil exécutif à sa 144e session des décisions qu'aura prises l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session et des suites que le Secrétariat leur donnera.

5.15 **Préparation d'un instrument international pour la protection du génome humain¹**

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les conventions internationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant,

Rappelant ses résolutions 24 C/13.1, 25 C/5.2 et 25 C/7.3 engageant l'Organisation à promouvoir et à développer la réflexion éthique, et les actions qui en découlent, en ce qui concerne les conséquences des progrès scientifiques et techniques dans le domaine biomédical, dans le cadre du respect des droits et libertés de l'homme,

Reconnaissant la nécessité d'assurer à tous la participation aux progrès des sciences biomédicales et des sciences de la vie, et aux bienfaits qui en résultent, dans le respect de la liberté, de la dignité et de l'identité de la personne humaine,

Consciente de l'importance grandissante, au niveau international, du débat éthique sur les progrès de la maîtrise du génome humain, et de la dimension essentiellement culturelle et éducative de la bioéthique répondant à la vocation de l'Organisation,

Ayant examiné l'Etude présentée par le Directeur général concernant la possibilité de mettre au point un instrument international pour la protection du génome humain (27C/45),

1. Approuve la création par le Directeur général du Comité international de bioéthique de l'UNESCO;
2. Invite le Directeur général à poursuivre en 1994-1995 la préparation d'un éventuel instrument international pour la protection du génome humain, et à lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

5.16 **Suspension de l'application de l'article 3 (1) des Statuts du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/121 et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/142),

Désireuse d'imprimer un vigoureux renouveau à l'action de l'UNESCO en matière d'éducation physique et de sport, notamment dans le cadre du quatrième Plan à moyen terme,

Estimant hautement souhaitable que le Directeur général fonde les propositions qu'il sera amené à faire à ce sujet sur les résultats d'une évaluation externe de l'action de l'Organisation dans ce domaine,

Reconnaissant la nécessité de ne pas tenir la IXe session du CIGEPS statutairement prévue au cours de 1994-95, pour des raisons budgétaires et afin de permettre de financer cette évaluation,

Décide de suspendre, pour l'exercice 1994-1995, le paragraphe 1 de l'article 3 des Statuts du CIGEPS.

5.17 **Jeunesse et activités sportives²**

La Conférence générale,

Considérant que le sport peut et doit plus largement contribuer à l'édification d'un monde pacifique et meilleur en sensibilisant la jeunesse à l'amitié entre les peuples et à la compréhension internationale,

Ayant à l'esprit l'appel lancé par le Comité international olympique et signé par les Comités nationaux de 184 pays en faveur d'une Année internationale du sport et de l'olympisme et de la reprise de l'antique et symbolique "trêve olympique",

Soulignant la nécessité, à l'occasion de cette Année internationale du sport et de l'olympisme, en 1994, qui coïncidera avec la célébration du centième anniversaire de la création du Comité international olympique (CIO), de faire mieux connaître aux jeunes de tous les pays l'idéal olympique inspiré par la volonté de contribuer à l'établissement d'une société pacifique,

Se félicitant de l'Accord cadre signé en février 1993 entre le Directeur général de l'UNESCO et le Président du Comité international olympique, qui a permis de resserrer les liens entre les deux institutions, et encourageant en conséquence les deux parties à renforcer et à accélérer la mise en oeuvre des actions communes évoquées par cet Accord,

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 9e séance plénière, le 29 octobre 1993.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

1. Invite le Directeur général à associer l'UNESCO, dans les domaines de sa compétence, et notamment l'éducation et l'information, aux actions menées à l'occasion de l'Année internationale du sport et de l'olympisme et, en particulier, aux initiatives qui conduiraient au rétablissement de la "trêve olympique", laquelle répond, dans le domaine du sport, aux idées généreuses et concrètes d'une culture de la paix et de l'Agenda pour la paix proposé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;
2. Souhaite, en outre, que l'UNESCO, ses Etats membres, ainsi que les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales concernées, participent activement tant à la préparation qu'à la tenue du Congrès du centenaire des jeux olympiques qui devrait se dérouler au cours de l'année 1994, et poursuivent, dans l'avenir, les efforts entrepris, tant au plan mondial que régional ou national, pour renouer avec les sources de l'olympisme conçu comme un moyen de rapprocher les peuples et de nouer entre les jeunes des relations amicales et pacifiques fondées sur les compétitions sportives.

5.18 **Etude sur les aspects techniques et juridiques de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport, couvrant l'éducation, la prévention, la coopération et l'information dans ce domaine¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné, au titre du point 8.10 de son ordre du jour, l'Etude sur les aspects techniques et juridiques de l'opportunité d'élaborer un nouvel instrument international concernant la lutte contre le dopage dans le sport, couvrant l'éducation, la prévention, la coopération et l'information dans ce domaine (27 C/43), présentée par le Directeur général,

Considérant que d'autres organisations compétentes s'occupent de cette question,

1. Conclut que l'UNESCO ne doit pas, à l'heure actuelle envisager d'entreprendre une action normative pour lutter contre le dopage dans le sport;
2. Invite le Directeur général à poursuivre et à renforcer la contribution de l'Organisation à la lutte contre le dopage au moyen de l'information et de l'éducation.

B. Thèmes, programmes et activités transversaux²

11 Thèmes, programmes et activités transversaux

11.1 Les femmes³

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/11.1 et réaffirmant la désignation des femmes comme groupe cible prioritaire dans le Programme et budget pour 1994-1995 (27 C/5),

Tenant dûment compte du fait que des résolutions pertinentes relevant du thème transversal "Les femmes" ont été soumises et adoptées sur des questions importantes se rapportant aux femmes dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO,

Prenant en considération les recommandations et les conclusions adoptées à la suite de la première opération d'examen et d'évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000 (E/1990/15),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.
2. En ce qui concerne l'Office des Editions de l'UNESCO et l'Office du Courrier de l'UNESCO, voir la résolution 13.21, "Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications".
3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1993.

- Considérant également l'importance de la préparation et de la participation de l'UNESCO à la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies pour les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Beijing, 1995),
- Soulignant la nécessité de renforcer, au sein de l'UNESCO, le programme relatif aux femmes dans tous les domaines de compétence de l'Organisation et de consacrer à cet effet les ressources humaines et budgétaires ainsi que les structures nécessaires,
- Reconnaissant que, partout dans le monde, la violence, physique et morale, exercée contre les femmes est source d'affliction et touche les femmes et les enfants de toutes conditions sociales, en particulier ceux du secteur informel, ainsi que les familles et les femmes affrontant des situations comme la migration dans le contexte d'une économie mondiale en pleine mutation,
- Reconnaissant en outre l'apport, de même que la vulnérabilité croissante, des femmes du secteur informel qui englobe 50 à 90 % de l'ensemble de la population dans les pays en développement,
- Réaffirmant cette vérité incontestée que l'être humain, femme ou homme, est au coeur du développement des ressources humaines, développement qui vise à élargir l'éventail des choix offerts à l'individu en accroissant ses capacités et en le rendant moins vulnérable,
- Soulignant que l'UNESCO devrait être le chef de file des institutions spécialisées du système des Nations Unies particulièrement apte à élaborer, à tous les niveaux, en collaboration avec d'autres organismes, des stratégies intéressant les aspects sociaux, culturels et économiques de la vie des femmes du secteur informel,
- Notant que le travail a tendance à se précariser et à devenir informel et que cette évolution porte en germe la violence,

I

1. Appelle l'attention de la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) sur la vulnérabilité croissante des femmes du secteur informel dont le nombre ne cesse d'augmenter ;
2. Invite le Directeur général à:
 - (a) continuer à se tenir au fait de ces tendances et proposer des mesures afin de remédier à cette situation de vulnérabilité et provoquer une prise de conscience accrue de la détérioration de la condition des femmes ;
 - (b) poursuivre ses efforts pour renforcer le réseau international de recherche et d'action concernant le rôle des femmes du secteur informel;
 - (c) renforcer la collaboration avec les autres institutions du système des Nations Unies et les organismes donateurs en organisant des ateliers de formation et par d'autres moyens, afin de créer des réseaux au niveau régional ;
 - (d) définir des stratégies d'enseignement et de formation et des contenus nouveaux adaptés aux besoins du groupe cible que sont les femmes travaillant dans le secteur informel;
 - (e) inclure dans la contribution de l'UNESCO à la Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) un rapport sur la recherche et l'action entreprises dans les domaines susmentionnés;
3. Invite en outre le Directeur général à organiser, dans les domaines de compétence de l'UNESCO, une consultation d'experts gouvernementaux et de décideurs de haut niveau en tant que démarche interdisciplinaire et intersectorielle en vue de la préparation de la contribution de l'Organisation à la Conférence de Beijing et recommande que la somme de 200.000 dollars soit prélevée à cette fin sur les économies réalisées au titre des dépenses de personnel ;
4. Recommande à la Conférence mondiale, par l'intermédiaire du Directeur général, d'élaborer un cadre de coopération internationale comportant les actions suivantes:
 - (a) collecter de l'information, en faire part et la diffuser, et organiser des réunions régulières de consultation afin d'accroître les échanges entre femmes travaillant dans le secteur informel sur la conduite à tenir, sur les programmes offerts et sur l'expérience acquise ;
 - (b) encourager la création d'instances régionales et sous-régionales où les organisations non gouvernementales des pays en développement seraient fortement représentées et partager les savoirs et les expériences ;
 - (c) mettre en place, pour les décideurs, planificateurs et responsables des questions féminines et des programmes en faveur des femmes, des moyens de formation quant aux aspects pertinents de l'économie informelle et aux problèmes d'égalité entre les sexes ;

- (d) inviter l'UNESCO, les autres institutions du système des Nations Unies et les donateurs à rechercher des financements pour la création d'un réseau international de recherche et d'action concernant le rôle et la condition des femmes dans un contexte socio-économique en évolution ;
 - (e) organiser un colloque international sous les auspices de l'UNESCO afin de sensibiliser les planificateurs aux différents aspects des problèmes que rencontrent les femmes travaillant dans le secteur informel, question centrale pour le développement des ressources humaines ;
5. Demande que le Rapport mondial de l'UNESCO sur l'éducation (1995) soit centré sur l'éducation et la formation des filles et des femmes dans le monde, sous tous leurs aspects, reflétant fidèlement la situation de l'éducation dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO ;

II

6. Prie le Directeur général:
- (a) de poursuivre, au titre du thème transversal "Les femmes" (par. 11108, champ majeur de programme V, du document 27 C/5), l'étude, entreprise conformément à la décision 141 EX/9.3 du Conseil exécutif, sur "le recours au viol comme arme de guerre - ses causes et ses conséquences", en axant cette étude, eu égard à la situation en Bosnie-Herzégovine, sur l'élaboration, en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF, d'un plan de réadaptation à l'intention des femmes bosniaques qui ont été victimes de violents systématiques et de leurs enfants ;
 - (b) de faciliter l'organisation d'une formation pratique à l'intention des femmes réfugiées afin de leur permettre de devenir des agents actifs contribuant à la résolution des problèmes qui concernent les réfugiés ;
7. Prie également le Directeur général de promouvoir les études concernant "les femmes et la paix";
8. Invite les Etats membres et les commissions nationales, en particulier les points focaux des commissions nationales ou autres institutions qui s'occupent de l'amélioration de la condition des femmes, et notamment du thème transversal "Les femmes" et des préoccupations des femmes dans tous les champs majeurs de programme :
- (a) à promouvoir la connaissance et la compréhension des instruments relatifs aux droits des femmes, à les diffuser et à les traduire dans les langues nationales et locales, et à leur faire une plus large place dans les programmes d'enseignement, les manuels scolaires et autres matériels d'enseignement;
 - (b) à promouvoir les recherches et les études comparatives sur les aspects juridiques et religieux des droits des femmes dans toutes les régions, par exemple dans le cadre de programmes de coopération universitaire, en formant des réseaux reliés au programme UNITWIN et chaires UNESCO;
9. Invite le Directeur général:
- (a) à faire en sorte qu'à partir de 1994, toutes les versions mises à jour des publications de l'UNESCO concernant l'enseignement des droits de l'Homme, la paix et l'éducation à vocation internationale contiennent des informations et des connaissances au sujet des instruments existants relatifs aux droits des femmes, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
 - (b) à élaborer et à diffuser:
 - (i) un résumé d'information sur les instruments normatifs de l'UNESCO concernant les femmes;
 - (ii) des renseignements sur le mandat du Comité sur les conventions et recommandations et les procédures d'accès audit Comité à propos de questions de violation des droits des femmes dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;

III

10. Prie le Directeur général de veiller à ce que les femmes bénéficient de tous les programmes ayant un rapport avec la communication et y participent, de faciliter notamment l'accès des femmes aux nouvelles technologies, et d'inscrire la question de la protection institutionnelle des femmes dans les médias à l'ordre du jour du Séminaire international sur "Les femmes et les médias" organisé avant la Conférence de Beijing ;

IV

11. Invite le Directeur général, dans le programme pour 1994-1995, à renforcer l'unité de coordination autonome qui fait rapport au Directeur général en la dotant de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elle assume la responsabilité générale de la coordination des questions concernant les femmes, y compris la diffusion d'informations, et travaille pour cela en étroite collaboration avec les coordonnateurs désignés par les secteurs du programme, les bureaux régionaux et les commissions nationales ;
12. Prie le Directeur général de réaliser une enquête approfondie et de mettre en oeuvre, à travers un plan d'action, une stratégie permettant d'établir des chances égales de carrière pour les femmes et les hommes au sein du Secrétariat, tant dans les normes que dans la pratique, et invite les Etats membres à présenter à cette fin des candidates aux postes du Secrétariat ;
13. Appuie vigoureusement la proposition du Directeur général de constituer sous sa présidence un comité consultatif qui, en étroite coopération avec l'unité de coordination, sera chargé de formuler des stratégies nouvelles et d'intégrer ainsi la dimension féminine à l'analyse de toutes les questions relevant de la compétence de l'UNESCO ;
14. Prie le Comité consultatif qui doit être constitué par le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif, à chacune de ses sessions, sur les activités menées par l'UNESCO pour préparer la Conférence de Beijing ;
15. Invite en outre le Directeur général à demander au Comité consultatif dont la création est envisagée, travaillant en coopération avec l'unité de coordination autonome, d'étudier notamment :
 - (a) l'adoption de principes directeurs inspirés par le souci de promouvoir l'égalité entre les sexes, qui seraient utilisés pour l'élaboration des plans, programmes et projets de tous les champs majeurs de programme et thèmes et programmes transversaux de l'UNESCO ;
 - (b) la mise en place d'un système de contrôle différencié femmes/hommes afin de faciliter le suivi de la participation des femmes:
 - (i) en tant qu'agents, à la fois quantitativement et qualitativement (dans quels domaines et à quels niveaux, y compris les niveaux de décision);
 - (ii) en tant que bénéficiaires, dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO et à tous les niveaux;
16. Prie instamment les Etats membres de veiller à ce qu'un nombre suffisant de projets spécifiques consacrés aux femmes soit soumis afin que soient pleinement utilisés les 25 % du Programme de participation réservés aux femmes, ainsi que le Conseil exécutif l'a recommandé (déc. 141 EX/4.1, par. 13) ;

V

17. Note que les activités en faveur des femmes ont souvent fait l'objet de coupures, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 17 du document 27 C/3, et en conséquence prie instamment le Directeur général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les activités prévues en faveur des femmes dans le Programme et budget pour 1994-1995 sont mises en oeuvre intégralement au bénéfice des femmes ;

VI

18. Invite le Directeur général à redoubler d'efforts pour mettre au point des projets multi-institutions en faveur des femmes, en collaboration avec le PNUD et d'autres organismes de financement, comme la Banque mondiale.

11.2 Les pays les moins avancés¹

La Conférence générale,

Considérant que, dans ses recommandations relatives au Projet de programme et de budget pour 1994-1995, le Conseil exécutif a demandé que le groupe prioritaire des pays les moins avancés fasse l'objet, dans le document 27 C/5, d'un thème transversal (déc. 141 EX/4.1, par. 9),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

- Relevant avec satisfaction que le Conseil exécutif a souligné la nécessité de renforcer l'unité chargée des pays les moins avancés et de reconduire le budget figurant dans le document 26 C/5,
- Saluant les propositions formulées par le Directeur général dans le document 27 C/5 Rev.1 Add. afin d'accroître les moyens de l'Organisation pour ses activités de programme en faveur de ces pays,
- Notant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'évaluer à mi-parcours, en 1995, les actions menées dans l'ensemble des organismes et des institutions spécialisées du système,
- Décide de faire figurer les pays les moins avancés parmi les thèmes, programmes et activités transversaux.

11.3 La jeunesse¹

La Conférence générale,

- Reconnaissant que, malgré les louables efforts consentis par les organismes gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux à travers le monde, les besoins des jeunes et leurs capacités de contribuer au développement pacifique et démocratique de leur société et du monde sont encore insuffisamment pris en compte,
- Convaincue que le développement et l'amélioration du thème transversal "La jeunesse" de l'UNESCO pourraient sensiblement aider à résoudre ce problème et aussi à dynamiser divers éléments du programme de l'Organisation elle-même,
- Ayant à l'esprit l'opportunité d'orienter ces efforts vers des domaines du développement humain tels que la promotion des droits de l'homme, le respect de l'environnement, l'instauration d'une culture de paix et le renforcement de valeurs universelles comme la tolérance,
- Considérant qu'une part considérable de la population mondiale est précisément formée de jeunes et que ceux-ci résident, pour leur majorité, dans des pays en développement,
- Rappelant sa résolution 26 C/11.2 relative à "La jeunesse", ainsi que la décision 141 EX/4. 1 (par. 70), par laquelle le Conseil exécutif a approuvé les orientations du programme de jeunesse,
- Prenant en considération la résolution sur les politiques et les programmes concernant la jeunesse, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 47e session (A/C.3/47/L.11),
- Soulignant que le déplacement massif des jeunes des régions rurales vers les régions urbaines constitue l'un des graves problèmes auxquels sont confrontés de nombreux pays,
- Sachant que, dans la majorité des cas, les villes se montrent profondément incapables d'intégrer les jeunes aux processus de production urbains,
- Considérant que, pour les différentes sociétés et cultures, la conception de stratégies propres à inverser à moyen terme cette tendance migratoire est un défi à relever,

1. Recommande aux États membres:

- (a) de mettre à profit l'assistance intellectuelle et matérielle offerte par l'UNESCO ou par son intermédiaire lorsqu'ils formulent et appliquent des politiques et des programmes concernant la jeunesse qui tendent à assurer au niveau national ou régional une participation accrue des jeunes au processus de développement culturel et socio-économique des sociétés auxquelles ils appartiennent et favorisent le rapprochement entre les jeunes des régions rurales et ceux des régions urbaines ;
- (b) de coopérer, selon diverses autres modalités, avec l'UNESCO à la mise en oeuvre des activités relatives à la jeunesse et au sport prévues dans le Programme et budget pour 1994-1995 au titre du thème transversal "La jeunesse", et en particulier, lorsque c'est possible, de fournir des contributions extrabudgétaires financières, en nature ou sous forme de services, notamment pour des activités dans les pays les moins avancés et dans les États membres qui viennent de subir un conflit ;
- (c) de favoriser la promotion du service volontaire national et international des jeunes, de brève et de longue durée, en vue de renforcer le système de production rurale et de contribuer à l'amélioration de l'environnement ;
- (d) de favoriser une sensibilisation des secteurs de production, sur leurs territoires respectifs, en vue d'encourager la création d'un fonds national pour la jeunesse qui permette de financer les dépenses de fonctionnement des programmes spécifiques institués ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

- (e) de renforcer la mise en place de réseaux d'échange et d'information auxquels participent organisations de jeunesse et organisations qui s'occupent de la jeunesse, en vue d'améliorer l'état des connaissances et l'élaboration des politiques concernant la situation, les problèmes, les programmes et les projets des jeunes, en particulier par le moyen d'INFOJEUNESSE, de Jeunes en action et du programme d'attribution de bourses de voyage à des responsables et animateurs de mouvements de jeunesse ;
 - (f) d'inclure, chaque fois que cela est possible, des représentants des jeunes dans leur délégation nationale à la Conférence générale de l'UNESCO et à d'autres grandes manifestations de l'Organisation, afin de renforcer le rôle que celle-ci joue dans la promotion des intérêts des jeunes et de favoriser dans le même but une participation accrue des jeunes au sein des commissions nationales pour l'UNESCO ;
2. Invite le Directeur général, outre les mesures prévues à la section D du paragraphe 2 de la résolution 27 C/5.1:
- (a) à intensifier les efforts de mobilisation de ressources extrabudgétaires pour les programmes relatifs à la jeunesse et au sport;
 - (b) à faire participer le plus possible les jeunes et les organisations de jeunesse à la préparation et à l'exécution des activités de l'UNESCO qui les concernent, afin de donner une impulsion à la fois aux activités de l'Organisation qui s'adressent à la jeune génération dans le cadre du thème transversal "La jeunesse" et à la coopération intersectorielle dans ce domaine, en mettant l'accent en particulier sur la participation des jeunes provenant des diverses régions ayant été le théâtre de conflits récents ;
 - (c) à renforcer la mise en place de réseaux d'échange et d'information auxquels participent organisations de jeunesse et organisations qui s'occupent de la jeunesse, en vue d'améliorer l'état des connaissances et l'élaboration des politiques concernant la situation, les problèmes, les programmes et les projets des jeunes, en particulier par le moyen d'INFOJEUNESSE, de Jeunes en action et du programme d'attribution de bourses de voyage à des responsables et animateurs de mouvements de jeunesse ;
 - (d) à poursuivre le processus déjà engagé de renforcement de la coopération et du partenariat avec les organisations internationales de jeunes et d'étudiants dans le cadre de la consultation collective des organisations non gouvernementales de jeunesse ;
 - (e) à privilégier les activités de nature résolument novatrice visant à associer les jeunes à la promotion du développement, de la paix, de la compréhension et de la coopération internationales, des droits de l'homme et de la démocratie, en particulier par des échanges interculturels entre les jeunes et des programmes nationaux et internationaux de service volontaire (prévoyant des mécanismes pour reconnaître le travail écologique volontaire ou le service social volontaire comme libérant du service militaire obligatoire), mis sur pied en étroite coopération avec le programme des Volontaires des Nations Unies et avec le Comité de coordination du service volontaire international ;
 - (f) à utiliser l'évaluation externe prévue des activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport comme base des propositions concernant ce domaine dans le quatrième Plan à moyen terme ;
 - (g) à prendre les initiatives appropriées pour renforcer la coopération avec les autres institutions compétentes du système des Nations Unies, en particulier pour faire en sorte que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse (1995) soit marqué par des activités nées de l'imagination créatrice de la jeune génération et susceptibles de la séduire ;
 - (h) à prendre aussi des initiatives pour développer des modalités de coopération avec d'autres organisations internationales ayant des compétences dans ce domaine de façon à trouver des complémentarités qui rendent possibles des actions communes et valorisent le rôle de chacune des organisations ;
 - (i) à faire en sorte que les activités d'information du public assurent une grande visibilité aux idées qui sous-tendent le thème transversal "La jeunesse" ainsi qu'aux résultats qui s'en dégagent ;
 - (j) à présenter à la Conférence générale à sa vingt-huitième session un rapport sur les suites données à la présente résolution et sur sa mise en oeuvre.

11.4 Programme Priorité Afrique¹

La Conférence générale,

Considérant les nombreux problèmes nouveaux avec lesquels les étudiants africains sont aux prises dans la tourmente des changements socio-économiques que connaît l'Europe centrale et orientale,

Appréciant les différentes initiatives prises par le Directeur général pour remédier à ces problèmes, et notamment le virement de fonds du budget ordinaire en vue de compléter l'allocation d'un certain nombre d'étudiants,

Consciente du fait que la solution de ce problème requiert un gros effort financier de la part de toutes les parties concernées,

Consciente également que les Etats membres africains, qui figurent pour la plupart au nombre des pays les moins avancés, ne seront pas, dans un avenir prévisible, en mesure de trouver ces fonds dans leurs budgets nationaux,

Notant l'importance du développement des ressources humaines pour les pays africains et craignant les conséquences néfastes que ces problèmes risquent d'avoir sur l'issue des études que font les étudiants africains,

Notant en outre la gravité de la situation,

Invite le Directeur général à fournir une aide d'urgence, tout en continuant de rechercher des solutions à long terme en coopération avec les Etats membres directement touchés, en particulier des solutions faisant appel à des ressources extrabudgétaires.

11.5 Centre d'échange d'information²

La Conférence générale,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre ce programme transversal;

2. Invite en particulier le Directeur général:

(a) à développer le Centre d'échange d'information en:

(i) améliorant l'harmonisation des bases de données et des services d'information existants;

(ii) faisant connaître à l'échelle internationale les informations disponibles;

(iii) élargissant la diffusion des principales bases de données de l'UNESCO;

(b) en ce qui concerne les services d'information, de bibliothèque, d'archives et de micrographie :

(i) à continuer d'améliorer les services de bibliothèque et les services centraux d'information et de documentation, à mettre à jour la base de données bibliographiques de l'UNESCO (UNESBIB) et le Thesaurus de l'UNESCO, à renforcer le réseau documentaire intégré de l'UNESCO et à promouvoir la coopération entre les bibliothèques du système des Nations Unies ;

(ii) à améliorer les conditions de préservation et de gestion des archives et à poursuivre les activités de microfilmage de sécurité ainsi que la diffusion sur microfiches des documents et publications ;

(c) à renforcer la fonction d'échange d'information de l'Organisation en matière d'études prospectives, grâce en particulier au développement de la base de données bibliographiques FUTURESOCO.

11.6 Programmes et services statistiques³

La Conférence générale,

1. Autorise le Directeur général à exécuter ce programme transversal;

2. Invite en particulier le Directeur général:

(a) à poursuivre la coopération régionale et sous-régionale en vue d'améliorer, notamment dans les pays les moins avancés et dans le cadre du programme Priorité Afrique, les services statistiques des Etats membres et leurs capacités de collecte et d'analyse des données dans les domaines de compétence de l'Organisation;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1993.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission IV à la 28e séance plénière, le 13 novembre 1993.

3. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission V à la 31e séance plénière, le 15 novembre 1993.

- (b) à poursuivre la collecte, l'analyse, le traitement, la diffusion et la publication d'informations statistiques pertinentes et à jour sur l'éducation, la science, la culture et la communication, ainsi que la préparation d'études et de publications statistiques, et notamment de l'Annuaire statistique de l'UNESCO;
- (c) à participer à la révision des classifications et normes internationales, et plus précisément à parachever la révision de la Classification internationale type de l'éducation d'ici à la vingt-huitième ou à la vingt-neuvième session de la Conférence générale, à perfectionner les indicateurs relatifs à l'éducation utilisés pour définir le développement humain et à coopérer avec les autres institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations en vue d'harmoniser lesdites normes internationales, d'échanger et d'affiner indicateurs et données et d'éviter tout chevauchement des activités de collecte de données;
- (d) à continuer de mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de la Conférence générale, notamment la résolution 26 C/11.5 et celles qui l'ont précédée.

C. *Programme de participation*¹

12 **Programme de participation**

12.1 **Principes et conditions régissant le Programme de participation**

La Conférence générale autorise le Directeur général à participer aux activités des Etats membres conformément aux principes et conditions ci-après:

A. PRINCIPES

1. Le Programme de participation constitue l'un des moyens employés par l'Organisation pour atteindre ses objectifs, en participant des activités menées par des Etats membres ou des Membres associés ou par des territoires, organisations ou institutions dans les domaines de compétence de l'UNESCO. Cette participation est destinée à renforcer la relation de partenariat entre les Etats membres et l'UNESCO, les apports mutuels concourant à rendre ce partenariat effectif.
2. Chacune des demandes présentées doit être en rapport avec les activités de l'Organisation, telles qu'elles sont décrites dans les parties du Programme et budget approuvés correspondant aux champs majeurs de programme, aux programmes transversaux et au Programme de participation, y compris les dispositions spéciales prévues en ce qui concerne l'alphabetisation, Priorité Afrique, la Décennie mondiale du développement culturel et l'aide d'urgence.
3. La participation ne peut être accordée que (a) sur demande écrite adressée au Directeur général par un Etat membre ou un Membre associé ou par des territoires, organisations ou institutions, y compris des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales des catégories A, B et C et (b) sur la base d'un accord écrit entre les parties intéressées, précisant la forme et les modalités de la participation et spécifiant l'acceptation des conditions énumérées à la section B ci-après ainsi que de toutes autres conditions qui seraient fixées d'un commun accord.
4. Bénéficiaires. La participation peut être accordée:
 - (a) à des Etats membres ou Membres associés qui en font la demande en vue d'activités de caractère national; pour des activités de caractère sous-régional, régional ou interrégional, les demandes sont présentées par les Etats membres ou Membres associés sur le territoire desquels l'activité a

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1993.

Programme de participation

- lieu ; ces demandes doivent être appuyées par au moins deux autres Etats membres ou Membres associés y participant;
- (b) à des territoires non autonomes ou des territoires sous tutelle, à la demande de l'Etat membre responsable de la conduite des relations extérieures du territoire;
 - (c) à des institutions nationales, sur demande adressée par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel elles sont situées;
 - (d) à des organisations intergouvernementales, en particulier à celles qui ont signé un accord de coopération avec l'UNESCO, lorsque la participation se rapporte à des activités intéressant directement plusieurs Etats membres ;
 - (e) à des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'UNESCO (catégories A, B et C), sur demande avalisée par le gouvernement de l'Etat membre ou du Membre associé sur le territoire duquel l'activité envisagée doit être exécutée ; la demande doit être appuyée par deux autres Etats membres au moins participant aux activités ;
 - (f) à des institutions internationales non gouvernementales n'ayant pas de statut officiel auprès de l'UNESCO, sur demande présentée en leur nom par le gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel l'institution est située; la demande doit être appuyée par deux autres Etats membres au moins participant aux activités ;
 - (g) à l'Organisation de l'Unité africaine, pour des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO et intéressant directement les mouvements de libération d'Afrique reconnus par l'OUA ;
 - (h) à l'observateur de la Palestine auprès de l'UNESCO, lorsque la participation demandée est en rapport avec des activités relevant des domaines de compétence de l'UNESCO qui intéressent directement les Palestiniens.
5. Formes d'aide. La participation peut revêtir les formes suivantes:
- (a) services de spécialistes et de consultants;
 - (b) bourses de perfectionnement et d'études;
 - (c) publications et documentation (en particulier pour contribuer à la diffusion des publications importantes de l'Organisation, comme le "Courrier de l'UNESCO");
 - (d) matériel;
 - (e) conférences et réunions, séminaires et cours de formation: services de traduction et d'interprétation, frais de voyage des participants, services de consultants et tous autres services jugés nécessaires d'un commun accord ;
 - (f) contributions financières, si le Directeur général estime que c'est le moyen le plus efficace et le plus commode d'exécuter l'activité envisagée et à condition que le montant de la contribution - sauf s'il s'agit d'une aide d'urgence et sur décision expresse du Directeur général - ne dépasse pas 26.000 dollars des Etats-Unis pour une activité ou un projet national et 35.000 dollars des Etats-Unis pour une activité ou un projet sous-régional, régional et/ou interrégional et que des moyens suffisants soient prévus par le demandeur pour mener l'activité à bonne fin ;
 - (g) personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS).
6. Approbation des demandes. Pour se prononcer sur les demandes, le Directeur général tiendra compte:
- (a) du crédit global approuvé par la Conférence générale au titre de ce programme, y compris les montants prévus pour chacun des champs majeurs de programme, pour les programmes transversaux et pour la coopération avec les commissions nationales ainsi que pour les activités en rapport avec l'alphabétisation, la Décennie mondiale du développement culturel, Priorité Afrique et l'aide d'urgence ;
 - (b) de la contribution effective que la participation peut apporter à la réalisation des objectifs des Etats membres dans les domaines de compétence de l'UNESCO et dans le cadre des activités de programme approuvées par la Conférence générale, auxquelles la participation doit être étroitement liée ;
 - (c) des besoins des pays en développement, et plus particulièrement des moins avancés de ces pays, et du fait que les nouveaux Etats membres doivent participer plus largement à la vie de l'Organisation ;
 - (d) de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable de la participation apportée.
7. Exécution:
- (a) le Programme de participation sera exécuté dans le cadre du programme biennal de l'Organisation, dont il fait partie intégrante ; la responsabilité de l'exécution des activités faisant l'objet d'une demande incombe au demandeur (Etat membre, Membre associé ou autre); la demande adressée au Directeur général doit indiquer un calendrier précis (dates de début et de fin d'exécution); un effort accru de rationalisation et de simplification des procédures de mise en oeuvre du Programme de participation ainsi qu'une plus grande participation des unités hors

Siège faciliteront aux Etats membres l'élaboration de leurs requêtes et permettront de traiter celles-ci avec plus d'efficacité;

- (b) l'efficacité des procédures administratives du Programme de participation devra continuer d'être améliorée : la diffusion et l'utilisation des résultats du Programme de participation devront être renforcées en vue de la planification et de la mise en oeuvre des activités futures de l'Organisation.

B. CONDITIONS

- 8. La participation ne sera apportée que si le demandeur a inclus dans la demande écrite adressée au Directeur général une clause d'acceptation des conditions ci-après. Le demandeur doit :
 - (a) assumer l'entière responsabilité financière et administrative de l'exécution des plans et programmes pour lesquels la participation est apportée; dans le cas d'une contribution financière, présenter au Directeur général, une fois le projet terminé, un état détaillé des activités exécutées attestant que les fonds alloués ont été employés à l'exécution du projet et rembourser à l'UNESCO tout solde non utilisé aux fins du projet ; il est entendu qu'il ne sera pas accordé de nouvelle contribution financière au demandeur tant que celui-ci n'aura pas fourni tous les rapports financiers et justificatifs, ainsi qu'une évaluation, concernant les contributions antérieurement approuvées par le Directeur général pour lesquelles les fonds ont été engagés avant le 31 décembre de la première année de l'exercice financier précédent ;
 - (b) fournir des indications sur la mise en oeuvre des activités et sur leur intérêt pour l'Etat ou les Etats membres concerné(s);
 - (c) prendre à sa charge, si la participation consiste en l'attribution de bourses, les frais de passeport, de visa et d'examen médical des boursiers et, s'ils sont salariés, le versement de leur traitement pendant leur séjour à l'étranger, et les aider à trouver un emploi approprié lors de leur retour dans leur pays d'origine ;
 - (d) assumer l'entretien et l'assurance tous risques de tous biens fournis par l'UNESCO, dès l'arrivée de ces biens au lieu de livraison;
 - (e) s'engager à mettre l'UNESCO à couvert de toute réclamation ou responsabilité résultant des activités prévues dans la présente résolution, sauf dans les cas où l'UNESCO et l'Etat membre intéressé seraient d'accord pour considérer que la réclamation ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute délibérée ;
 - (f) accorder au personnel recruté au titre du Programme de participation, quand il s'agit de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités définis aux articles VI et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et, quand il ne s'agit pas de fonctionnaires de l'UNESCO, le bénéfice des privilèges et immunités visés au paragraphe 3 de l'annexe IV à ladite Convention, étant entendu que ce personnel pourra bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires accordés par voie d'accords additionnels conclus avec le Directeur général; aucune restriction ne sera apportée aux droits d'entrée, de séjour et de départ des personnes visées au présent alinéa.

C. AIDE D'URGENCE

- 9. En ce qui concerne l'aide d'urgence, les conditions et principes ci-après doivent être observés :
 - (a) face à une situation d'urgence, le Directeur général prendra l'initiative d'informer le gouvernement (la commission nationale) qu'il a affecté un certain montant à l'aide immédiate et de suggérer, le cas échéant, les formes que cette aide pourrait revêtir (avec des options) ;
 - (b) le gouvernement fera savoir par télégramme la forme d'aide qu'il aura choisie ou proposera d'autres formules appropriées;
 - (c) dans le cas de biens ou de services à fournir par l'UNESCO, il n'y aura pas d'appel d'offres international en raison de l'urgence des besoins;
 - (d) dans le cas de contributions financières, la limite de 26.000 dollars ne s'appliquera pas; la commission nationale présentera ultérieurement un état financier attestant que les fonds alloués ont été employés aux fins approuvées.

D. AUTRES DISPOSITIONS

10. Si l'Etat membre intéressé demande que du personnel d'assistance opérationnelle (UNESCOPAS) soit fourni pour exécuter un projet relevant du Programme de participation, le Directeur général pourra, en tant que de besoin, suspendre l'application de dispositions de la présente résolution.

12.2 **Evaluation de la mise en oeuvre du Programme de participation**

La Conférence générale,

Se référant à sa résolution 27 C/12.1, relative aux principes et conditions régissant le Programme de participation,

Se référant en outre à sa résolution 26 C/12.2,

Considérant que "le Programme de participation constitue un moyen d'atteindre les objectifs approuvés et permet à l'Organisation de s'associer, dans des domaines définis par la Conférence générale, aux activités par lesquelles les Etats membres participent à la poursuite des objectifs de l'UNESCO" (25 C/Rés., 15.3), et que les Etats membres ainsi que le Secrétariat de l'UNESCO devraient donc être plus attentifs au fait que le Programme de participation offre une possibilité aux Etats membres de manifester l'importance qu'ils attachent à une forte "participation" aux activités de l'Organisation, activités dont ils décident eux-mêmes durant la Conférence générale,

Invite le Directeur général:

- (a) à améliorer les procédures d'approbation des demandes présentées au titre du Programme de participation, à accélérer l'information des Etats membres y compris dans les cas de non-approbation des demandes et, à cette fin, à simplifier l'ensemble de la gestion du programme ;
- (b) à communiquer à la Conférence générale une liste indiquant les demandes approuvées au titre du Programme de participation qui fasse apparaître clairement et séparément les crédits ayant été alloués pour (i) les projets nationaux, sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, (ii) les projets des ONG et (iii) les projets des organisations intergouvernementales, ainsi que le paragraphe correspondant du document C/5 ;
- (c) à faire figurer dans ses rapports biennaux sur l'activité de l'Organisation un état par pays des crédits alloués.

IV Soutien de l'exécution du programme¹

13 Soutien de l'exécution du programme

13.1 Bureau des relations extérieures

13.11 Coopération avec les petits Etats membres

La Conférence générale,

Rappelant la résolution 45/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1991, qui a mis en évidence la nécessité de "Mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires",

Rappelant également la résolution 47/189 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1992, au sujet de la "Convocation d'une Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires",

Considérant la décision du Directeur général de créer une Unité des relations avec les petits Etats membres au sein du Bureau des relations extérieures,

Consciente des problèmes et des désavantages qui limitent la capacité des petits Etats insulaires de servir leur population dans les différents domaines de compétence de l'UNESCO,

Consciente également des difficultés qu'éprouvent les petits Etats insulaires à être dûment représentés au sein des organes directeurs de l'UNESCO et des institutions associées à celle-ci,

1. Félicite le Directeur général des mesures qu'il a prises afin de donner suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'approche constructive qu'il a adoptée en créant une Unité des relations avec les petits Etats membres ;
2. Invite le Directeur général à renforcer, dans le cadre du Programme et budget pour 1994-1995, les fonctions et la structure de l'Unité des relations avec les petits Etats membres en assurant l'appui administratif approprié, afin de faire en sorte que les petits Etats insulaires bénéficient pleinement de tous les programmes et activités de l'UNESCO, et en particulier de ses activités opérationnelles ;
3. Prie le Directeur général de prendre, en suivant une démarche intersectorielle, de nouvelles mesures pour répondre aux besoins spécifiques des petits Etats insulaires dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de la communication ainsi que de l'environnement ;
4. Prie également le Directeur général d'assurer la pleine participation de l'UNESCO à la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires qui doit avoir lieu à la Barbade en avril 1994 et de tenir pleinement compte des résultats de cette conférence dans la poursuite des activités de l'UNESCO intéressant les petits Etats en développement insulaires ;
5. Prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil exécutif à sa 144e session sur les mesures prises par l'Organisation, notamment pour sa participation à la Conférence mondiale, et de faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-huitième session sur la participation de l'Organisation à ladite conférence ainsi que sur les mesures prises pour renforcer l'Unité des relations avec les petits Etats membres.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission I à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1993.

13.12 Coopération avec les commissions nationales

La Conférence générale,

Se félicitant de la conception novatrice du rôle de l'UNESCO en matière de coopération intellectuelle internationale qui est développée par le Directeur général dans son Introduction au Projet de programme et budget pour 1994-1995 (par. 8-24 et 37-49),

Se référant à l'article VII de l'Acte constitutif de l'UNESCO relatif aux comités nationaux de coopération, et à la Charte des commissions nationales pour l'UNESCO qu'elle a adoptée à sa vingtième session,

Rappelant ses décisions antérieures sur cette question et en particulier ses résolutions 25 C/15.212, "Le rôle des commissions nationales pour l'UNESCO et leur contribution aux travaux de l'Organisation", et 26 C/13.2, "Bureau des relations extérieures",

1. Invite les Etats membres à mettre leurs commissions nationales - qui figurent parmi les "acteurs principaux du processus de décentralisation" de l'UNESCO (paragraphe 4 (a) de la résolution 26 C/13.2) - en mesure de constituer "le cadre indispensable d'expression et de rassemblement des forces vives de la communauté intellectuelle au niveau national" (paragraphe 39 de l'Introduction au document 27 C/5) et de renforcer leur partenariat avec le Secrétariat de l'UNESCO pour assurer "la présence permanente de l'UNESCO dans chaque Etat membre" (article 3, paragraphe 1, de la Charte des commissions nationales), notamment :
 - (a) en dotant les commissions nationales, en particulier celles qui ont été créées ou restructurées depuis peu, du personnel de haut niveau, de l'autorité et des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches statutaires dans les circonstances actuelles ;
 - (b) en instaurant les conditions requises pour que "dans chaque Etat membre, une collaboration étroite soit établie entre la délégation permanente auprès de l'UNESCO et la commission nationale" (article 4, paragraphe 5, de la Charte) ;
 - (c) en utilisant pleinement les capacités des commissions nationales de servir de relais dans le processus en cours de décentralisation des activités de l'UNESCO;
 - (d) en étudiant les moyens de faire de leur commission nationale un centre d'information sur leur participation aux politiques et programmes de l'UNESCO;
2. Invite les commissions nationales à adapter leurs activités et leurs programmes au nouveau rôle de "partenaires primordiaux de l'UNESCO" qui leur a été assigné par les décisions pertinentes de la Conférence générale et du Conseil exécutif, ainsi que par le Directeur général qui a souligné leur fonction de "médiateurs naturels avec les communautés intellectuelles" et avec "les représentants de la société civile" (141 EX/INF.8, par. 28 et 88), notamment :
 - (a) en élargissant la portée des liens entre l'UNESCO et ses interlocuteurs dans les Etats membres, à savoir les milieux de l'éducation, de la science et de la culture, ainsi que les organisations non gouvernementales, les entreprises, les syndicats et les médias ;
 - (b) en établissant, partout où cela est opportun, des contacts avec les partenaires nationaux des autres institutions et organismes du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales menant des activités dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et des organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations de consultation avec l'UNESCO ;
 - (c) en resserrant encore les liens entre les commissions nationales en vue d'améliorer la coopération sous-régionale et interrégionale dans les domaines de compétence de l'UNESCO et en aidant les commissions nationales qui ont été créées ou restructurées depuis peu à se développer ;
3. Invite le Directeur général à approfondir la nouvelle approche d'une "exécution décentralisée des activités" faisant intervenir aussi bien les communautés intellectuelles aux niveaux international, régional, sous-régional et national que les partenaires institutionnels de l'UNESCO présents dans les Etats membres ;
4. Invite en particulier le Directeur général, afin d'améliorer l'efficacité des efforts grâce à une coordination des politiques et à une collaboration opérationnelle couvrant tout le champ de la coopération internationale et interinstitutions dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication :
 - (a) à veiller à ce que les systèmes de coordination instaurés en vertu des accords passés entre l'UNESCO et d'autres institutions du système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales s'étendent aussi aux niveaux régional et sous-régional, et que tout nouvel accord conclu entre l'UNESCO et d'autres organisations intergouvernementales comporte également des modalités de coordination permettant d'éviter les doubles emplois et d'obtenir un effet de synergie ;

- (b) à continuer d'assurer le maintien d'"une liaison étroite entre les divers services, centres et bureaux régionaux de l'Organisation et les commissions nationales" (article 5, paragraphe 1, de la Charte) qui s'étend notamment à tout le champ de la coopération interinstitutions ;
- (c) à étudier les moyens d'aider les commissions nationales à s'acquitter de la tâche qui consiste à faire participer les communautés intellectuelles à la coopération internationale dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication, notamment en faisant fonction de centres nationaux d'information ;
- (d) à renforcer son appui aux commissions nationales, en particulier à celles qui ont été créées ou restructurées depuis peu, et à soutenir leurs activités par des services de formation et d'évaluation afin de les rendre pleinement opérationnelles ;
- (e) à procéder à une analyse du Programme de participation eu égard aux procédures applicables dans les rapports entre les services du Siège et les commissions nationales, ainsi qu'à une évaluation des relations entre les bureaux régionaux de l'UNESCO et les commissions nationales ;
- (f) à étudier les possibilités d'améliorer la circulation de l'information entre le Siège et les commissions nationales - lettres circulaires et autres documents du Conseil exécutif et de la Conférence générale, copies de la correspondance avec les experts nationaux et avec les bureaux régionaux et autres unités hors Siège de l'UNESCO, missions de représentants de l'Organisation, notamment - en vue de renforcer la capacité des commissions nationales - en particulier de celles qui ont été créées ou restructurées depuis peu - de donner des avis dans leurs pays respectifs ;
- (g) à consulter la commission nationale d'un Etat membre sur toute action engageant cet Etat membre ou ses ressortissants que le Secrétariat envisage de mettre en oeuvre.

13.13 **Coopération avec les associations, centres et clubs UNESCO**

La Conférence générale,

Consciente de l'importante mission éthique des associations, centres et clubs UNESCO en matière d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie,

Prenant acte des activités de la Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO (FMACU) dans le domaine de la formation d'animateurs de jeunesse à la compréhension et la paix internationales,

Notant avec satisfaction l'accent mis par l'Organisation sur le rôle des associations, centres et clubs UNESCO dans l'éducation pour la compréhension internationale et la paix,

Ayant à l'esprit les efforts de coopération déployés à cet égard dans les Etats membres,

Rappelant ses résolutions 24 C/13.6, 25 C/7.5, 25 C/19 et 26 C/13.21,

Compte tenu de la décision 141 EX/5.4.3 du Conseil exécutif insistant sur la priorité à accorder à l'éducation pour la tolérance,

Invite le Directeur général à:

- (a) faire participer toujours davantage les associations, centres et clubs UNESCO et leur Fédération mondiale aux activités de l'Organisation en matière d'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie, en particulier dans la mise en oeuvre du Plan d'action mondial adopté par le Congrès international de l'UNESCO et des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme et à la démocratie, tenu à Montréal en mars 1993, et les programmes visant à l'instauration d'une culture de paix ;
- (b) soutenir le projet "Le rôle des clubs UNESCO dans la formation des responsables d'organisations de jeunesse conformément aux idéaux de l'UNESCO";
- (c) continuer à encourager les initiatives de la FMACU - y compris dans le domaine de la formation des animateurs à la compréhension et la paix internationales - et à y associer l'UNESCO aussi étroitement que possible.

13.14 **Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales**

13.141 **Coopération avec la communauté des organisations internationales non gouvernementales, et notamment nouvelles modalités de coopération financière**

La Conférence générale,

Se référant à l'article VI des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales et à la section B de la décision 140 EX/4.1 du Conseil exécutif,

Rappelant ses résolutions 13 C/6.61, 16 C/22 et 26 C/13.2 concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,

Rappelant également les décisions 140 EX/4.1, section B paragraphe 3 (f), et 141 EX/7.4 du Conseil exécutif relatives à la coopération financière entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales,

1. Adopte, en matière de coopération financière entre l'UNESCO et les organisations internationales non gouvernementales (ONG), les critères suivants:
 - (a) l'organisation considérée est-elle au premier plan dans sa discipline, sa spécialité ou son domaine?(Compétence);
 - (b) l'organisation s'efforce-t-elle d'être représentative à l'échelon international et dans la composition de ses organes directeurs?(Représentativité/extension géographique);
 - (c) le siège de l'organisation se trouve-t-il dans une région sous-représentée pour ce qui est des ONG qui s'engagent dans une coopération avec l'UNESCO?;
 - (d) le programme de l'organisation complète-t-il utilement les activités des champs majeurs de programme?(Efficacité/complémentarité);
 - (e) l'organisation contribue-t-elle de manière significative au rayonnement de l'UNESCO, ainsi qu'à la diffusion de ses idéaux et objectifs ? (Relations publiques/efficacité et crédibilité des réseaux);
 - (f) dans quelle mesure les principales activités de l'organisation sont-elles représentatives du point de vue international et ont-elles un effet multiplicateur ? (Représentativité des principales activités);
 - (g) constate-t-on un élargissement progressif de ces activités à d'autres régions du monde ? (Décentralisation);
 - (h) l'organisation se rend-elle bien compte de la grande diversité des conceptions de sa discipline dans le monde entier ? (Cette question pourrait s'appliquer, par exemple, aux différences de système social ou aux différences dans la nature et la pratique des arts.) (Diversité culturelle et sociale);
 - (i) les programmes destinés à compléter ceux de l'UNESCO font-ils régulièrement l'objet d'un examen attentif ? Il s'agit là d'une conception plus exigeante et moins restrictive que celle qui consiste à essayer d'évaluer les programmes des ONG surtout d'après la contribution qu'elles apportent à l'exécution du programme de l'UNESCO (si précieuse que puisse être cette contribution) (Evaluation et complémentarité/enrichissement mutuel) ;
 - (j) le secrétariat ou le conseil d'administration de l'organisation recrute-t-il suffisamment de collaborateurs nouveaux, relativement jeunes et de premier plan ? (Renouvellement des décideurs et personnels clés/introduction d'innovations) ;
2. Réaffirme les principes suivants:
 - (a) des subventions ne seront accordées que dans un nombre limité de cas, et en premier lieu dans le but d'aider de nouvelles organisations internationales établies à l'initiative ou sous les auspices de l'UNESCO ;
 - (b) l'aide financière ne sera accordée que pour une période limitée et ne constituera en aucun cas un engagement permanent de la part de l'UNESCO ;
 - (c) de façon croissante, l'assistance financière sera fournie sous forme contractuelle pour des tâches directement liées au programme de l'UNESCO ;
 - (d) sauf circonstances exceptionnelles, l'aide financière ne sera accordée qu'en vue de compléter les revenus que l'Organisation tire d'autres sources ;
3. Décide que :
 - (a) les subventions actuelles disparaissent ;
 - (b) de nouvelles subventions seront octroyées uniquement à un nombre limité d'ONG nouvellement créées ou commençant à coopérer avec l'UNESCO, y compris à l'initiative ou sous les auspices de cette dernière, choisies prioritairement selon leur localisation géographique (pays en développement) et qui pourraient bénéficier d'une subvention pour une durée limitée et non

- renouvelable (deux à quatre ans), en vue de promouvoir le démarrage/développement de leurs activités directement liées aux domaines prioritaires de l'UNESCO;
- (c) toutes les subventions jusqu'ici octroyées aux ONG seront transformées, à partir de l'exercice biennal 1996-1997, et selon le cas:
- soit en contrats, comme il est stipulé dans les Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales,
 - soit en un accord-cadre, pour une durée égale à celle du Plan à moyen terme, qui permettrait (i) de confier à certaines organisations faitières largement représentatives, compétentes et efficaces l'exécution de tâches inscrites dans le programme, et (ii) d'apporter un soutien aux initiatives qu'elles prennent et qui sont complémentaires de celles de l'UNESCO ;
4. Décide également, après avoir pris connaissance des recommandations du Conseil exécutif, que le montant total des subventions accordées aux organisations internationales non gouvernementales, selon les grands chapitres du programme, ne dépassera pas les montants ci-après :

	Montant
	\$
Titre II.A - Champs majeurs de programme	
I L'éducation et l'avenir	61.100
II La science pour le progrès et l'environnement	955.900
III La culture: passé, présent, avenir	521.500
IV La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité	143.500
V Sciences sociales et humaines: contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie	1.449.800
Titre II.B - Thèmes, programmes et activités transversaux	28.000
Titre III - Soutien de l'exécution du programme	64.400
Total	3.224.200

5. Approuve les activités proposées en vue de la mise en oeuvre du programme spécial de soutien aux ONG, de même que les principes et critères à appliquer en vue de l'attribution des fonds alloués à ce programme ;
6. Invite le Directeur général:
- (a) compte tenu des crédits approuvés, à verser lesdites subventions, conformément aux dispositions de l'article VI des Directives concernant les relations de l'UNESCO avec les organisations internationales non gouvernementales ;
 - (b) à mettre en oeuvre les activités dans le cadre du programme spécial de soutien aux ONG selon les principes et critères énoncés aux paragraphes 11 à 13 du document 141 EX/24;
 - (c) à appliquer les nouvelles modalités retenues lors de l'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1996-1997 (28 C/5), et à soumettre au Conseil exécutif, à sa 146e session, ses propositions en la matière.

13.142 **Coopération avec les organisations internationales non gouvernementales concernant les domaines d'action prioritaires de l'UNESCO**

La Conférence générale,

Se référant au document 141 EX/24, où il est proposé d'affecter un montant de 743.000 dollars des Etats-Unis au programme spécial de soutien aux ONG qui ne reçoivent pas de subventions, Prenant note en particulier du montant proposé de 175.000 dollars à répartir par le secteur des sciences exactes et naturelles au profit d'activités menées par ces ONG dans différentes régions,

Considérant la décision prise par la Conférence générale de privilégier l'Afrique, les femmes et les pays les moins avancés dans les programmes de l'UNESCO,

Préoccupée par le fait que la répartition par région du montant susmentionné de 175.000 dollars n'est pas spécifiée,

Invite le Directeur général, lors de la mise en oeuvre de la décision 141 EX/7.4, à spécifier la répartition de ces fonds par région et à procéder aux ajustements nécessaires dans ces affectations de telle sorte que 40 % au moins des fonds affectés au domaine des sciences

Soutien de l'exécution du programme

exactes et naturelles et des autres fonds prévus au titre du programme spécial de soutien aux ONG aillent à la région Afrique, qui compte un grand nombre des pays les moins avancés.

13.2 Office de l'information du public

13.21 Politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/13.3 relative à la politique de l'UNESCO en matière d'information du public et de publications,

Prenant note du rapport du Directeur général relatif à l'application de cette résolution, où il est fait état des progrès considérables de la réforme de l'Office de l'information du public (OPI) et de l'Office des Editions de l'UNESCO (UPO) (27 C/127),

1. Invite le Directeur général à poursuivre ses efforts pour améliorer la visibilité, l'efficacité et la cohérence de la politique de l'UNESCO en matière de publications et de relations publiques, notamment pour ce qui est du Courrier de l'UNESCO ;
2. Décide que les crédits prévus dans le Programme et budget pour 1994-1995 pour l'Office des Editions de l'UNESCO et l'Office du Courrier de l'UNESCO (titre II.B, chapitres 7 et 8 respectivement) et pour l'Office de l'information du public (titre III, chapitre 3), tout en continuant à y figurer conformément à la structure actuelle, seront également présentés à titre d'information en annexe au document 27C/5 approuvé, sous forme de tableaux indiquant leur cohérence et leur spécificité, afin de permettre au Directeur général d'obtenir le plus grand effet de synergie possible dans l'ensemble du domaine de l'information du public et des publications, y compris le Courrier de l'UNESCO.

13.22 Célébration d'anniversaires

La Conférence générale,

Ayant pris connaissance de la décision 141 EX/9.2 du Conseil exécutif,

I

Rappelant que le Mahatma Gandhi est internationalement reconnu comme une personnalité mondiale éminente dont la pensée et les modes novateurs d'action non violente ont façonné les courants de la pensée socio-économique et politique du XXe siècle,

Notant qu'il a contribué de manière appréciable à promouvoir l'émancipation et l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale,

Reconnaissant l'influence féconde de la vie et de la pensée du Mahatma Gandhi sur la promotion de la paix et de la compréhension internationale, la transformation socio-économique des sociétés humaines, la non-violence, la laïcité et l'harmonie intercommunautaire,

Réaffirmant l'importance du rôle joué par le Mahatma Gandhi dans la promotion des valeurs humaines fondamentales et de la culture de l'amour, de la compassion, de la tolérance, de la justice, de l'équité, de l'altruisme et des autres idéaux sans lesquels aucune famille ni société ne saurait survivre,

Rappelant que toute sa vie il s'est employé sans relâche à défendre la dignité humaine et à promouvoir les droits de l'homme sans considération de race, de couleur, de classe, de caste ou de croyance et qu'il s'est vigoureusement opposé à toutes les formes de discrimination, y compris contre les femmes,

Rappelant en outre que le Mahatma Gandhi a pris la tête du combat de la communauté internationale contre l'apartheid,

1. Invite les Etats membres de l'UNESCO à prendre une part active à la célébration du cent vingt-cinquième anniversaire de la naissance du Mahatma Gandhi;
2. Prie le Directeur général de prendre des mesures appropriées pour que l'UNESCO participe à cet événement au cours de l'année 1994 par une série d'activités telles qu'un séminaire international sur la pensée de Gandhi, l'émission d'une médaille commémorative et la traduction d'un choix d'écrits de Gandhi dans d'autres langues de l'UNESCO ;

II

- Considérant que le cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, guerre qui a provoqué les pertes et les destructions les plus lourdes que l'humanité ait connues de toute son histoire, sera célébré en 1995,
- Réaffirmant les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO tendant à élever les défenses de la paix dans l'esprit des hommes,
- Se référant à ses résolutions 18 C/14.1 et 22 C/19 portant sur la participation de l'UNESCO à la célébration des trentième et quarantième anniversaires de la fin de la seconde guerre mondiale,
- Evoquant solennellement le souvenir des pertes humaines et matérielles colossales provoquées par cette guerre, des dommages immenses et irréparables causés à l'éducation, à la science et à la culture et de tous les sacrifices nécessaires pour reconstruire les pays dévastés par la guerre,
- Rendant hommage à toutes les victimes de la guerre, à ceux qui sont tombés dans leur lutte pour la liberté, l'indépendance et la paix dans le monde,
- Condamnant vigoureusement toutes les doctrines et théories politiques inspirées par la haine et l'intolérance,
- Préoccupée par les incessants et violents conflits armés de caractère interethnique et interreligieux qui n'épargnent ni des populations innocentes, ni des monuments culturels d'une valeur inestimable, ni des institutions éducatives et scientifiques,
- Convaincue de la nécessité de prévenir et de résoudre tous les conflits par des moyens pacifiques et de rendre plus efficace l'action des Nations Unies en faveur de la paix et de la sécurité internationales,
- Confirmant la valeur impérissable et le caractère universel des idéaux et des notions de paix, de liberté, de coopération, de justice et d'égalité de tous les peuples, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies,
3. Invite les Etats membres à prendre une part active à la célébration du cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale dans l'esprit des idéaux proclamés par l'Acte constitutif de l'UNESCO ;
 4. Prie le Directeur général de prendre les mesures appropriées pour que l'UNESCO participe à la commémoration de cet événement historique par une série d'activités mises en oeuvre dans ses domaines de compétence afin de rendre hommage aux victimes de la seconde guerre mondiale, et d'étudier la possibilité de prendre d'autres initiatives en vue d'accroître l'efficacité des actions de prévention et de protection en cas de conflit armé menées conformément au mandat de l'Organisation ;

III

5. Décide
 - (a) que l'UNESCO s'associera en 1994-1995 aux célébrations suivantes:
 - (i) soixante-cinquième anniversaire de la naissance de l'humaniste Martin Luther King Jr. (15 janvier 1994);
 - (ii) six centième anniversaire de la naissance de l'astronome Ulugh Beg (22 mars 1994);
 - (iii) centenaire de la naissance du physicien Piotr Leonidovitch Kapitsa (9 juillet 1994);
 - (iv) centenaire de la mort du physicien Hermann von Helmholtz (8 septembre 1994);
 - (v) centenaire de la naissance du cinéaste Alexander Dovzhenko (10 septembre 1994);
 - (vi) cent vingt-cinquième anniversaire de la naissance du Mahatma Gandhi (2 octobre 1994);
 - (vii) bicentenaire de la mort du pédagogue Grigori Skovoroda (9 novembre 1994);
 - (viii) tricentenaire de la naissance du philosophe Voltaire (21 novembre 1994);
 - (ix) six centième anniversaire de Séoul en tant que capitale (29 novembre 1994);
 - (x) quatre centième anniversaire de la mort du géographe Gerhard Mercator (2 décembre 1994);
 - (xi) centième anniversaire du déchiffrement des inscriptions de l'Orkhon et de l'Ienisséï (1994);
 - (xii) centenaire de la naissance de l'humaniste José Carlos Mariátegui (1994);
 - (xiii) centième anniversaire de la création du Comité international olympique (CIO) et de l'olympisme moderne (1994);
 - (xiv) centenaire de la mort de l'écrivain José Martí (19 mai 1995);

Soutien de l'exécution du programme

- (xv) centenaire de la naissance du pédagogue Premysl Pitter (21 juin 1995);
- (xvi) cent cinquantième anniversaire de la naissance du poète Abai Kounanbayev (10 août 1995);
- (xvii) centenaire de la mort du scientifique Louis Pasteur (28 septembre 1995);
- (xviii) quatrecentième anniversaire de la naissance de Bogdan Khmelnytski (décembre 1995);
- (xix) cinquantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale (1995);
- (xx) cinq centième anniversaire de la naissance du poète Fuzuli (Muhammad Ibn Suleyman) (1995);
- (xxi) millième anniversaire de "l'épopée de Manas" (1995);
- (xxii) quatre centième anniversaire de la naissance du poète Saïb Tabrizi (Mirza Muhammad Ali) (1995);
- (xxiii) centenaire de la naissance de la radio (1995);
- (xxiv) deux mille cinq centième anniversaire de l'ancienne Merv (1995);
- (b) que la contribution de l'Organisation à l'ensemble de ces célébrations sera financée au titre du Programme de participation, selon les règles régissant ce programme;
- (c) que la liste des célébrations d'anniversaires auxquelles l'UNESCO s'associera en 1994-1995 est ainsi arrêtée.

13.3 Unité de modernisation et d'innovation

La Conférence générale,

Rappelant que l'UNESCO a été l'une des premières organisations internationales à répondre à l'appel lancé par les gouvernements de la République de Bélarus et de l'Ukraine en vue d'obtenir une aide pour remédier aux conséquences de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl,

Tenant compte du rapport sur le Programme UNESCO-Tchernobyl présenté par le Secrétariat au Conseil exécutif à sa 139^e session et du rapport suivant présenté par le Comité directeur du Programme (7-8 juin 1993),

Ayant présente à l'esprit la communication officielle adressée ensuite au Directeur général par les gouvernements de la Fédération de Russie, de la Bélarus et de l'Ukraine, où il est dit qu'il est souhaitable que le Programme soit poursuivi jusqu'à l'achèvement de tous les projets,

Prenant en considération le fait que, durant l'exécution du Programme, une coopération efficace s'est instaurée entre les pays et reconnaissant que la communauté internationale s'est engagée à aider à atténuer les conséquences de l'accident,

1. Exprime au Directeur général sa satisfaction du déroulement du Programme au cours des deux dernières années, étant donné les résultats concrets obtenus;
2. Invite le Directeur général:
 - (a) en consultation avec les pays intéressés et suivant les principes établis lors de l'exécution du Programme, à poursuivre la mise en oeuvre des projets en cours et à long terme élaborés, en conformité avec le Programme UNESCO-Tchernobyl et dans le cadre du Programme et budget pour 1994-1995, dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'échange d'information, de l'informatique et des sciences sociales et humaines ;
 - (b) à consolider et à perfectionner le mécanisme créé en 1991 en vue d'assurer la coordination et l'exécution du Programme UNESCO-Tchernobyl;
 - (c) à encourager et à développer encore la coopération avec les autres institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales non gouvernementales et les donateurs des secteurs public et privé pour mener à bien l'exécution du Programme ;
 - (d) à recommander au Conseil exécutif, à sa 144^e session, de nouvelles orientations pour la poursuite du Programme qui tiennent compte de l'expérience acquise par le secrétariat du Programme UNESCO-Tchernobyl;
3. Remercie les organisations non gouvernementales et les personnes qui ont puissamment aidé à l'exécution du Programme et dont le concours financier, technique et personnel a permis de le porter à son niveau actuel ;
4. Lance un nouvel appel aux Etats participants, aux organisations internationales, aux organismes publics et privés de financement ainsi qu'aux organisations éducatives, scientifiques et culturelles pour qu'ils développent la coopération internationale en faveur du Programme UNESCO-Tchernobyl.

V Budget

14 Résolution portant ouverture de crédits pour 1994-1995¹

La Conférence générale, réunie en sa vingt-septième session, décide ce qui suit:

A. Programme ordinaire

- (a) Pour l'exercice financier 1994-1995, il est ouvert par les présentes des crédits d'un montant de 455.490.000 dollars², se répartissant comme suit:

<i>Article budgétaire</i>	Montant \$
Titre I - Politique générale et direction	
<i>I.A - Organes directeurs</i>	
1. Conférence générale	6.005.800
2. Conseil exécutif	7.500.200
<i>I.B - Direction</i>	
3. Direction générale	1.500.800
4. Services de la Direction générale	16.931.500
5. Participation aux mécanismes communs du système des Nations Unies	1.313.500
Total du titre I	33.251.800
 Titre II - Exécution du Programme	
II.A - Champs majeurs de programme	
I L'éducation et l'avenir	97.297.200
II La science pour le progrès et l'environnement	55.803.000
III La culture: passé, présent, avenir	42.768.500
IV La communication, l'information et l'informatique au service de l'humanité	28.164.200
V Sciences sociales et humaines: contribution au développement, à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie	25.921.100
Total partiel (titre II.A)	249.954.000

1. Résolution adoptée à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

2. Les titres I à VII sont calculés aux taux de change constants de 6,45 francs français et 1,64 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis.

Budget

	<i>Montant</i>
	\$
<i>II.B - Thèmes, programmes et activités transversaux</i>	
1. Les femmes	-
2. Les pays les moins avancés	-
3. La jeunesse	-
4. Programme Priorité Afrique	1.213.400
5. Programme pour le développement de l'Europe centrale et orientale	574.400
6. Centre d'échange d'information	4.905.500
7. Programmes et services statistiques	5.371.500
8. Office des Editions de l'UNESCO	4.561.700
9. Office du Courrier de l'UNESCO	3.912.500
Total partiel (titre II.B)	20.539.000
 <i>II.C - Programme de participation</i>	 -1
Total du titre II	270.493.000
 Titre III - Soutien de l'exécution du programme	 64.222.500
Titre IV - Services administratifs généraux	38.670.900
Titre V - Entretien et sécurité	30.073.400
Titre VI - Dépenses d'équipement	1.348.400
Crédit pour dépense obligatoire. Conformément à la décision 140EX/4.1 (par. 19(d)) du Conseil exécutif, un montant de 290.000 dollars est alloué pour le deuxième des trois versements prévus au titre de la deuxième phase de l'amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service; ce montant sera restitué au compte des recettes diverses conformément aux dispositions de la résolution 25 C/37	290.000
Moins: Montant, à absorber, de la réserve pour les projets de résolution présentés par les Etats membres et approuvés par la Conférence générale au titre des articles budgétaires auxquels ils se rapportent	(1.500.000)
Total des titres I à VI	436.850.000
 Titre VII - Augmentations prévisibles des coûts	 18.640.000
TOTAL DES CREDITS OUVERTS²	455.490.000

Crédits additionnels

- (b) Le Directeur général est autorisé à accepter et à ajouter aux crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus des contributions volontaires, donations, dons, legs et subventions, ainsi que des montants versés par des gouvernements pour contribuer au financement d'unités permanentes hors Siège, en tenant compte des dispositions de l'article 7.3 du Règlement financier. Le Directeur général fournit

1. Les crédits budgétaires alloués au Programme de participation figurent dans le champ majeur de programme auquel ils se rapportent.
2. Le Directeur général présentera au Conseil exécutif, à sa 144e session, un rapport détaillé sur les activités de programme ayant bénéficié de l'affectation de 5 millions de dollars supplémentaires, qui pourraient se répartir comme suit entre les quatre domaines prioritaires : les femmes, 1.215.000 dollars ; l'Afrique, 1.220.000 dollars ; les zones rurales et l'alphabétisation, 1.480.000 dollars ; les pays les moins avancés, 1.085.000 dollars.

par écrit aux membres du Conseil exécutif des informations à ce sujet lors de la session qui suit cette opération.

Engagements de dépenses

- (c) Au cours de l'exercice financier compris entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1995, il pourra être engagé des dépenses jusqu'à concurrence du total des crédits ouverts au paragraphe (a), conformément aux résolutions de la Conférence générale et au Règlement financier de l'Organisation.

Virements de crédits

- (d) Afin de couvrir les augmentations des dépenses de personnel et les hausses des coûts des biens et services, le Directeur général est autorisé à opérer, avec l'approbation du Conseil exécutif, des virements de crédits du titre VII du budget (Augmentations prévisibles des coûts) aux articles budgétaires appropriés des titres I à V du budget.
- (e) Le Directeur général peut opérer des virements de crédits entre articles budgétaires avec l'approbation du Conseil exécutif ; toutefois, dans des cas urgents et particuliers, il peut opérer des virements entre articles en fournissant par écrit aux membres du Conseil exécutif, lors de la session qui suit cette opération, des précisions sur les virements effectués et les raisons qui les ont motivés.

Effectifs

- (f) Le nombre total de postes établis au Siège et hors Siège sera en 1994-1995 de 2.184 (voir la note 1 ci-après), pour lesquels un montant de 248.384.300 dollars est inclus dans les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus.

Contributions

- (g) Les crédits ouverts au paragraphe (a) ci-dessus seront financés par des contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, après déduction des recettes diverses. A cette fin, un montant estimatif de 7.080.000 dollars (voir la note 2 ci-après) est approuvé au titre des recettes diverses pour 1994-1995, le montant des contributions à recouvrer auprès des Etats membres s'établissant en conséquence à 448.410.000 dollars.

Fluctuations monétaires

- (h) Le montant des crédits approuvés au paragraphe (a) ci-dessus étant exprimé en dollars constants aux taux de 6,45 francs français et 1,64 franc suisse pour un dollar des Etats-Unis, les dépenses engagées au titre de ces crédits seront également enregistrées sur la base de ces taux constants. Afin de tenir compte des écarts entre les montants en dollars des dépenses de l'exercice financier en francs français et en francs suisses convertis aux taux de change opérationnels variables et le montant obtenu par application des taux constants, un compte séparé de compensation monétaire sera établi. Les écarts résultants des différences entre les taux de change opérationnels auxquelles sont comptabilisées les contributions des Etats membres en francs français et le taux de change du franc français utilisé pour calculer le budget seront également portés au crédit ou au débit de ce compte. Tout solde subsistant au compte de compensation monétaire à la fin de l'exercice biennal sera ajouté au montant estimatif des recettes diverses pour 1998-1999 ou retranché de ce montant, selon le cas.

B. Programmes extrabudgétaires

- (i) Le Directeur général est autorisé à recevoir des contributions de gouvernements, d'organisations internationales, régionales ou nationales et de particuliers en vue de l'exécution de programmes et de projets conformes aux objectifs, aux orientations et aux activités de l'Organisation, et à engager des dépenses pour de telles activités conformément aux règlements de l'Organisation et aux accords conclus avec les sources de financement.

Budget

Note 1

Le nombre total de 2.184 postes au Siège et hors Siège, qui pourra varier selon les besoins effectifs du programme dans les limites du budget total de 248.384.300 dollars prévu pour les dépenses de personnel, se décompose comme suit :

*Nombre de postes
1994-1995*

Titre I - Politique générale et Direction

Conseil exécutif	7
Direction générale	5
Services de la Direction générale	118

Total du titre I **130**

Titre II - Exécution du programme

II.A - Champs majeurs de programme

Secteur de l'éducation	440
Secteur des sciences exactes et naturelles	263
Secteur des sciences sociales et humaines	90
Secteur de la culture	167
Secteur de la communication, de l'information et de l'informatique	98

Total partiel (titre II.A) 1.058

II.B - Thèmes, programmes et activités transversaux

Les femmes	-
Les pays les moins développées	-
Lajeunesse	-
Programme Priorité Afrique	5
Programme pour le développement de l'Europe centrale et orientale	2
Centre d'échange d'information	31
Programmes et services statistiques	33
Office des Editions de l'UNESCO	35
Office du Courrier de l'UNESCO	19

Total partiel (titre II.B) 125

Total du titre II **1.183**

Titre III - Soutien de l'exécution du programme **431**

Titre IV - Services administratifs généraux **260**

Titre V - Entretien et sécurité **180**

**Nombre total de postes établis inscrits
au budget pour les titres I à V** **2.1841**

1. Dont 6 postes financés pour 12 mois seulement.

Postes non comptés dans le plafond

Les postes financés par des dotations allouées par l'Organisation, sur décision de la Conférence générale, au BIE (Bureau international d'éducation), à l'IPE (Institut international de planification de l'éducation) et à l'IUE (Institut de l'UNESCO pour l'éducation) ne sont pas comptabilisés dans le plafond eu égard au statut juridique particulier de ces institutions.

Marge

La marge permet au Directeur général de créer des postes établis additionnels, dans la limite de 79 postes, soit 3,6 % du nombre des postes, pour répondre aux exigences du programme, sous réserve de ne pas dépasser le montant total des dépenses de personnel prévu au paragraphe (f) ci-dessus.

Postes de courte durée

Les chiffres ci-dessus se rapportent uniquement aux postes établis figurant au budget ordinaire approuvé par la Conférence générale, c'est-à-dire aux postes de caractère permanent, établis normalement pour la durée de l'exercice biennal (24 mois) ou au moins pour une année (12 mois). En conséquence, ils ne tiennent pas compte du personnel temporaire ni des consultants recrutés pour des périodes de courte durée au titre du budget ordinaire ; ils ne tiennent pas compte non plus des postes imputés sur des fonds extrabudgétaires, au Siège, dans les unités hors Siège ou dans le cadre de projets opérationnels, qui résultent de décisions prises par les sources extrabudgétaires concernées.

Note 2

Le montant total des recettes diverses repose sur les estimations suivantes:

	\$	\$
(i) Recettes diverses:		
Remboursement des dépenses des années précédentes	300.000	
Virement du Fonds d'information, de liaison et de relations publiques	1.000	
Contributions de Membres associés	112.000	
Intérêts sur les placements et ajustements de change (montant net)	120.000	
Divers	37.000	
	Total partiel	570.000
(ii) Contributions des nouveaux Etats membres pour 1992-1993		20.000
(iii) Contributions du Programme des Nations Unies pour le développement au titre des dépenses d'appui des agents d'exécution pour 1994-1995		3.700.000
(iv) Amortissement du Compte pour le versement des primes et indemnités de cessation de service		290.000
(v) Solde du titre VIII du budget pour 1990-1991, moins déficit net des diverses recettes par rapport aux estimations pour 1990-1991		2.500.000
	Total	7.080.000

VI Résolutions générales

15 Célébration du cinquantième anniversaire de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Réaffirmant l'importance pour l'humanité de la création des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, au regard des changements qui se sont produits au cours des cinq dernières décennies,

Rappelant que l'année 1995 marquera le cinquantième anniversaire de la création de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de l'adoption de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Rappelant également que l'année suivante, 1996, sera celle du cinquantième anniversaire de la naissance officielle de l'UNESCO,

Constatant que l'année 1995 sera aussi celle du dixième anniversaire de l'Année internationale de la jeunesse,

Constatant que cette même année 1995 sera, par ailleurs, l'Année de la tolérance et sera marquée par la tenue du Sommet mondial pour le développement social et de la Conférence mondiale sur les femmes, qui touchent également à la mission éthique de l'UNESCO et s'inscrivent dans le cadre du système des Nations Unies,

Constatant encore que ces anniversaires et événements précéderont de peu l'entrée dans le troisième millénaire et que ce tournant, perçu comme la fin d'une époque et peut-être le début d'une ère nouvelle, a déjà une signification et une puissance mobilisatrice considérable,

Considérant que cette conjonction de dates et de faits crée un climat exceptionnellement propice à des initiatives de renouveau permettant d'aborder les grands thèmes de l'avenir, en particulier selon des perspectives universelles et régionales,

1. Estime qu'une telle conjonction devrait être pleinement mise à profit par l'UNESCO pour réaffirmer et clarifier sa contribution spécifique à l'entreprise de coopération multilatérale du système des Nations Unies, dans le cadre de l'objectif de refondation que celui-ci s'est assigné ;
2. Souhaite que les activités de célébration du cinquantième anniversaire de l'UNESCO et leur coordination avec les autres manifestations relevant de l'Organisation des Nations Unies soient conçues dans cette perspective et bénéficient de toute l'ampleur qu'elles requièrent ;

Adhérant plus que jamais à la conviction des pères fondateurs de l'UNESCO, exprimée dans l'Acte constitutif, que la "paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité",

3. Rappelle que les impératifs de construction de la paix, de poursuite du développement durable et d'universalisation des droits de l'homme et de la démocratie concernent directement l'UNESCO ;
4. Rappelle également à cet égard que la promotion des libertés fondamentales, de la compréhension internationale et de la tolérance comme le respect de la spécificité des oeuvres de l'esprit et la reconnaissance du pluralisme culturel, font plus que jamais partie de la vocation de l'Organisation ;

1. Résolution adoptée à la 33e séance plénière, le 16 novembre 1993.

Résolutions générales

5. Observe en outre que les changements provoqués depuis un demi-siècle par les découvertes scientifiques ainsi que le progrès des techniques suscitent des interrogations qui ouvrent des perspectives nouvelles à la réflexion éthique ;
6. Estime que les activités qui sont conçues pour célébrer le cinquantième anniversaire de l'UNESCO devraient tenir compte du bilan des acquis et s'inscrire dans la perspective d'actions futures de solidarité et de coopération intellectuelle axées sur les besoins et les aspirations des nouvelles générations afin de préparer l'Organisation à répondre aux défis du XXI^e siècle ;
7. Prend note avec intérêt des considérations présentées par le Directeur général à cet égard;
8. Invite le Directeur général à présenter au Conseil exécutif, à sa 144^e session, des propositions détaillées relatives aux manifestations destinées à célébrer le cinquantième anniversaire de l'UNESCO ainsi qu'aux moyens d'en assurer le financement, en limitant les activités purement commémoratives ;
9. Recommande aux Etats membres de marquer aussi, pour leur part, le cinquantième anniversaire de l'UNESCO par des initiatives dans les domaines de compétence de l'Organisation et d'apporter leur soutien à celle-ci pour cette commémoration ;
10. Invite les Etats membres à prendre toutes les mesures appropriées pour s'associer à la célébration de ce cinquantième anniversaire et à la réflexion sur le rôle de l'Organisation dans le monde à venir ;
11. Recommande aux Etats membres, à travers leurs commissions nationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales ayant des relations de coopération avec l'UNESCO, d'oeuvrer à cette fin en concertation avec l'ensemble des communautés éducatives, scientifiques et culturelles, la jeunesse et, d'une manière générale, toute la société civile ainsi qu'avec les associations et clubs UNESCO, les Ecoles associées et les médias.

16 Effets des programmes d'ajustement structurel sur l'éducation et la formation¹

La Conférence générale,

Considérant la situation économique et sociale difficile qui règne dans la plupart des pays du tiers monde ainsi que dans certains autres pays,

Constatant que cette situation les oblige à négocier des programmes d'ajustement structurel avec des organismes internationaux de financement comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à des conditions qui risquent de compromettre leurs programmes d'éducation et les empêchent d'atteindre l'objectif de "l'éducation pour tous" et du développement de l'enseignement supérieur,

Ayant à l'esprit qu'à Jomtien la communauté mondiale tout entière a estimé que l'accès de tous à l'éducation était le fondement de tout développement durable,

Tenant compte de la nécessité pour les gouvernements d'atténuer les effets sociaux de l'ajustement structurel en veillant à ce que les bailleurs de fonds participent au financement des secteurs sensibles que sont l'éducation et la santé,

1. Invite les Etats membres à s'employer, en recherchant l'appui des principaux Etats détenteurs de parts dans les organismes internationaux de financement, à placer l'éducation, la formation et la santé au nombre des secteurs à préserver lors des négociations sur les programmes d'ajustement structurel ;
2. Invite le Directeur général à oeuvrer activement à cet effet dans le cadre de la coopération interinstitutions à l'échelle de l'ensemble du système des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif ainsi qu'à la Conférence générale à sa vingt-huitième session.

1. Résolution adoptée à la 32^e séance plénière, le 16 novembre 1993.

17 **Meilleure articulation des programmes de l'UNESCO¹**

La Conférence générale,

Prenant acte du programme "Action 21" adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992),

Notant que l'UNESCO apportera un concours important au Sommet mondial pour le développement social (1995) et à la Conférence des Nations Unies sur la population et le développement (1994) ainsi qu'à la Conférence mondiale sur les femmes (1995),

Se félicitant que l'UNESCO ait été désignée comme chef de file pour la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance (1995),

Alarmée de constater que, de plus en plus, la violence est un moyen accepté de résoudre les conflits sociaux, économiques et ethniques,

Reconnaissant l'importance du message de paix, de non-violence et de tolérance du Mahatma Gandhi,

Rappelant que l'UNESCO célébrera le cent vingt-cinquième anniversaire de la naissance du Mahatma Gandhi,

Reconnaissant que le caractère universel des problèmes qui touchent à l'environnement, à la tolérance et à la non-violence appelle l'adoption d'une approche intersectorielle à leur égard dans l'activité de l'UNESCO,

Convaincue que ces préoccupations fondamentales pour le monde devraient être prises en compte dans tous les programmes de l'UNESCO et imprégner chacun des champs majeurs de programme,

Prie le Directeur général de faire en sorte que les programmes de tous les secteurs de l'UNESCO pour le présent exercice biennal et le suivant soient étroitement articulés entre eux de manière à contribuer à éviter la poursuite de la détérioration de l'environnement, à favoriser l'adhésion à la non-violence et à promouvoir la tolérance.

18 **Application de la résolution 26 C/16 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés²**

La Conférence générale,

Considérant que le droit à l'éducation est universellement reconnu par de nombreux instruments juridiques internationaux, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Déclaration des droits de l'enfant (1958), la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la quatrième Convention de Genève (1949),

Considérant que, malheureusement, le conflit armé et l'occupation étrangère, y compris des territoires palestiniens et du Golan syrien, ont souvent constitué des facteurs destructeurs de ces droits,

Considérant que l'accord israélo-palestinien, signé le 13 septembre 1993 à Washington, intitulé "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie", ouvre une ère nouvelle de paix et de concorde,

Considérant qu'il importe désormais de se tourner vers l'avenir et de participer efficacement à la construction des nouvelles infrastructures, notamment des institutions éducatives et culturelles que les autorités palestiniennes auront pour tâche de mettre en place,

Réalisant l'importance de la tâche assumée à ce jour par l'UNESCO dans ce domaine, non sans difficultés,

Consciente que l'UNESCO saura, fidèle à sa mission universelle et à son Acte constitutif, contribuer efficacement, en coopération étroite avec les autorités palestiniennes compétentes, à la reconstitution d'un système éducatif, en prenant en considération les

1. Résolution adoptée à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1993.

Résolutions générales

impératifs dictés par la situation particulière d'un peuple sortant d'une longue période d'occupation étrangère pour entrer dans une ère de modernité, de progrès et de paix,

Considérant que l'action de l'UNESCO dans cette nouvelle phase revêt un caractère hautement prioritaire et qu'elle doit commencer immédiatement après le transfert d'autorité de l'administration israélienne aux autorités palestiniennes dans les domaines de l'éducation et de la culture, prévu à l'article VI de la Déclaration de principes susmentionnée, et que cette action doit être planifiée et englober l'ensemble des aspects du système éducatif et des institutions éducatives et culturelles, notamment dans les domaines de la formation et des structures,

1. Exprime sa profonde satisfaction suite à l'accord historique intervenu entre l'OLP et le gouvernement israélien, auxquels elle rend un hommage mérité pour le courage de leurs dirigeants respectifs, leur réalisme et leur attachement à la paix ;
2. Exprime l'espoir que les négociations du processus de paix en cours à Washington, entre les parties arabes concernées et Israël, aboutiront à une solution juste et globale du conflit arabo-israélien, sur la base du retrait d'Israël des territoires arabes occupés, de l'application des résolutions n° 242 et 338 du Conseil de sécurité de l'ONU, et du principe de la restitution de la terre en contrepartie de la paix ;
3. Les assure que l'UNESCO ne ménagera aucun effort pour aider à l'établissement et à la consolidation de cette paix par l'éducation, la culture, la science et la communication;
4. Déclare que la reconstitution et le développement du système éducatif dans les territoires palestiniens occupés doit retenir toute l'attention de l'UNESCO;
5. Souligne le caractère prioritaire et urgent de cette action;
6. Invite les Etats membres à apporter à cette action tout le soutien qu'elle nécessite;
7. Demande au Directeur général, tenant compte de la nouvelle situation dans cette région et de ses implications et exigences, d'élaborer, en consultation avec les autorités palestiniennes compétentes, les institutions financières internationales concernées, ainsi que les organismes et fonds créés pour le développement économique et social des territoires palestiniens, un plan global à court, moyen et long terme, ayant pour objectif majeur de contribuer à la reconstitution du système éducatif et culturel palestinien ;
8. Invite le Directeur général:
 - (a) à prendre dès maintenant - et lui donne mandat à cet effet - les mesures que requiert la situation créée par le transfert d'autorité du gouvernement israélien, dans les domaines de l'éducation et de la culture, aux autorités palestiniennes, prévu par la Déclaration de principes ;
 - (b) à tenir compte, dans l'élaboration du plan susmentionné, des objectifs définis dans son "Etude sur les besoins du peuple palestinien dans les domaines de compétence de l'UNESCO" soumise au Conseil exécutif lors de sa 134e session (134 EX/6) et adoptée par celui-ci (déc. 4.1.2) ainsi que des propositions qui lui seront soumises par les autorités palestiniennes compétentes ;
 - (c) à accorder la plus grande attention aux problèmes que posent:
 - (i) la formation et le perfectionnement du personnel enseignant de l'enseignement général formel;
 - (ii) la compensation des difficultés imputables à la détérioration de l'enseignement occasionnée par les fermetures fréquentes et continues dans le passé des établissements scolaires ;
 - (iii) le développement et la rénovation des programmes scolaires;
 - (iv) le développement de l'administration, de la gestion et de la planification de l'éducation;
 - (v) le perfectionnement du personnel enseignant de l'enseignement supérieur;
 - (vi) l'aide à la mise en place d'une politique d'enseignement technique et professionnel, notamment en faveur des groupes sociaux prioritaires, à savoir les prisonniers libérés, les handicapés physiques et mentaux, les enfants qui ont été contraints d'abandonner leurs études ;
 - (vii) la mise en place d'un fonds de bourses d'études, de recherche et de formation de chercheurs et de spécialistes de la communication;
 - (viii) le développement des bibliothèques universitaires et la formation du personnel dans le domaine de la bibliothéconomie;
 - (ix) la formation de spécialistes dans les domaines de la restauration des biens culturels physiques, manuscrits, archives, monuments et sites historiques;
 - (d) à désigner un coordonnateur qui sera chargé du suivi de l'exécution des opérations susvisées et de la coordination entre les différents secteurs concernés de l'Organisation;

9. Rend hommage au Directeur général pour les efforts constants et soutenus qu'il n'a cessé de déployer dans les territoires palestiniens occupés afin d'y assurer la mise en oeuvre de l'action de l'UNESCO ;
10. Invite le Directeur général à poursuivre, dans le cadre des décisions du Conseil exécutif, les efforts qu'il a déjà déployés en ce qui concerne le Golan syrien;
11. Invite également le Directeur général, le moment venu, à apporter son soutien afin de favoriser l'aboutissement du processus de paix déjà engagé entre les Etats arabes et Israël;
12. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa vingt-huitième session.

19 **Appel en faveur d'une assistance à l'Erythrée¹**

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Accueillant avec satisfaction l'indépendance de l'Erythrée, qui donnera au peuple érythréen la possibilité de reconstruire son pays et d'y instaurer la paix et la démocratie,

Notant que le gouvernement érythréen s'est engagé à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et veut favoriser la paix et la stabilité dans le pays et dans la région en créant les conditions nécessaires à l'établissement d'une société démocratique en Erythrée,

Profondément préoccupée par la situation critique à laquelle l'Erythrée est confrontée après trente années de guerre d'indépendance,

Reconnaissant la nécessité d'accorder à l'Erythrée une assistance extérieure immédiate pour remédier à la situation difficile qu'elle connaît dans de nombreux domaines de la vie nationale,

1. Prie instamment les Etats membres de l'UNESCO, les organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales et les institutions internationales, nationales et privées de fournir une assistance destinée à restaurer les sites culturels, à remettre en état les institutions éducatives qui ont été détruites et à former le personnel chargé des activités éducatives, culturelles et scientifiques ;
2. Demande au Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les programmes et les ressources financières de l'UNESCO pour 1994-1995 en vue d'aider le gouvernement érythréen dans les efforts qu'il déploie pour atténuer les problèmes auxquels le peuple érythréen doit faire face dans les domaines de compétence de l'Organisation et de soumettre à la Conférence générale, à sa vingt-huitième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

20 **Appel en faveur d'une assistance à l'Ethiopie¹**

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Se félicitant des mesures que l'Organisation a prises pour donner suite à l'appel lancé dans la résolution 26 C/18,

Appréciant la contribution que l'Organisation a apportée pendant l'exercice 1992-1993, avec ses ressources, au développement de l'Ethiopie dans ses domaines de compétence,

Souscrivant au rapport présenté par le Directeur général dans le document 27 C/23,

Autorise le Directeur général à continuer de mobiliser des ressources et à poursuivre la mise en oeuvre de la résolution 26 C/18 : "Appel en faveur d'une assistance à l'Ethiopie" dans le cadre du Programme et budget pour 1994-1995 et lui demande de soumettre au Conseil exécutif un rapport sur les progrès accomplis et à la Conférence générale, à sa vingt-huitième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

Appel en faveur de l'octroi d'un appui à Haïti¹

La Conférence générale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de l'Acte constitutif de l'UNESCO,

Exprimant sa préoccupation quant à la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Haïti,

Espérant que le prompt retour du Président Jean-Bertrand Aristide en Haïti sera une étape fondamentale pour la solution de la crise que traverse le pays,

Accueillant avec satisfaction l'engagement pris par le gouvernement constitutionnel d'Haïti d'établir la démocratie et un consensus démocratique national,

Prenant note du fait que le gouvernement constitutionnel d'Haïti s'est engagé à garantir le retour des réfugiés haïtiens de l'étranger, et la construction de la société civile par l'intégration de tous les citoyens et la reconstruction du tissu social,

Notant avec satisfaction que le gouvernement constitutionnel d'Haïti a donné suffisamment de gages de sa volonté d'entamer une lutte décisive contre la pauvreté,

Profondément préoccupée par la situation difficile à laquelle Haïti est confronté en tant que seul membre du Groupe régional de l'Amérique latine et des Caraïbes à faire partie des pays les moins avancés,

Reconnaissant la nécessité de prêter à Haïti une assistance pour remédier à la situation difficile que connaît le pays dans de nombreux domaines de la vie nationale,

Considérant que les mesures qui seront prises par l'UNESCO en faveur d'Haïti doivent s'inscrire dans le cadre de l'action internationale décidée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les résolutions 875, 873, 867, 862, 861 et 841 du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Considérant également qu'à l'action des Nations Unies en faveur du rétablissement de la démocratie en Haïti s'est ajoutée la politique ferme et décidée de l'Organisation des Etats américains (OEA) à cet égard, en défense de l'ordre constitutionnel en Haïti, dans le cadre du respect des principes fondamentaux du système international,

Ayant à l'esprit le fait que l'UNESCO, partie prenante dans ce plan global, doit agir en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies, notamment le PNUD,

1. Prie instamment les Etats membres de l'UNESCO, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et les institutions internationales, nationales et privées, de fournir là où elle est nécessaire, une assistance destinée à pourvoir à la conservation du patrimoine culturel et intellectuel d'Haïti, à renforcer les institutions éducatives dans l'esprit de tolérance en vue du renforcement d'une culture de paix, et à former le personnel chargé des activités éducatives et culturelles ;
2. Demande au Directeur général d'exploiter toutes les possibilités qu'offrent les programmes et les ressources financières de l'UNESCO pour 1994-1995 en vue d'aider, dans le cadre des compétences de l'Organisation, le gouvernement constitutionnel d'Haïti dans les efforts qu'il déploie pour atténuer les problèmes auxquels le peuple haïtien doit faire face, et de soumettre au Conseil exécutif à sa 145e session et à la Conférence générale à sa vingt-huitième session un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

1. Résolution adoptée à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

VII Questions constitutionnelles et juridiques

22 Modifications de l'Acte constitutif du Règlement intérieur de la Conférence générale

22.1 **Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/28 et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/143),
Décide de ne pas modifier l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif.

22.2 **Projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif¹**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/29 et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/145),

1. Invite le Directeur général à étudier les mesures d'application qu'il serait nécessaire d'inclure dans le Règlement financier au cas où la Conférence générale déciderait de modifier l'article II, paragraphe 6, de l'Acte constitutif concernant le retrait des Etats membres;
2. Décide de reporter à sa vingt-huitième session l'examen du projet d'amendement à l'article II, paragraphe 6, et à l'article IX de l'Acte constitutif.

22.3 **Projet d'amendement à l'article IV, paragraphe 9, alinéa (a), et à l'article V, paragraphe 10, de l'Acte constitutif**

A sa 25e séance plénière, le 11 novembre 1993, la Conférence générale a pris note du rapport du Comité juridique sur ce point de l'ordre du jour (27 C/144).

22.4 **Harmonisation rédactionnelle des textes constitutionnels et réglementaires de l'UNESCO avec les amendements à ces textes adoptés dans la résolution 26 C/19.3¹**

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26C/19.3, partie III, paragraphe 4(a), dans laquelle elle a invité le Directeur général à procéder à l'examen d'ensemble des textes constitutionnels et réglementaires de l'Organisation en vue d'assurer leur harmonisation du point de vue rédactionnel avec les amendements adoptés par elle à sa vingt-sixième session,

Tenant compte de la décision 140 EX/5.6.1 du Conseil exécutif,

Ayant examiné le document 27 C/33 et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/147),

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1993.

1. Décide de modifier comme suit les articles IV et V de l'Acte constitutif:

Article IV, paragraphe 5

"5. Sous réserve des dispositions de l'article V, 6c), la Conférence générale conseille l'Organisation des Nations Unies sur les aspects éducatifs, scientifiques et culturels des questions intéressant les Nations Unies, dans les conditions et suivant la procédure qui auront été adoptées par les autorités compétentes des deux organisations."

Article V.A, paragraphes 2, 3, 4 et 5

"2. a) Chaque membre du Conseil exécutif désigne un représentant. Il peut également désigner des suppléants.

- b) Lorsqu'il choisit son représentant au Conseil exécutif, le membre du Conseil exécutif s'efforce de désigner une personnalité qualifiée dans un ou plusieurs des domaines de compétence de l'UNESCO et ayant l'expérience et la compétence nécessaires pour remplir les fonctions administratives et exécutives qui incombent au Conseil. Dans un souci de continuité, chaque représentant est désigné pour la durée du mandat du membre du Conseil exécutif, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient son remplacement. Les suppléants désignés par chaque membre du Conseil exécutif remplacent le représentant dans toutes ses fonctions lorsque celui-ci est absent.

3. En procédant à l'élection de membres au Conseil exécutif, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures et d'une répartition géographique équitable.

4. a) Les membres du Conseil exécutif siègent depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence. La Conférence générale procède, lors de chacune de ses sessions ordinaires, à l'élection du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour pourvoir les sièges qui deviendront vacants à la fin de la session.

- b) Les membres du Conseil exécutif sont rééligibles. Les membres réélus du Conseil exécutif s'efforceront de désigner un nouveau représentant au Conseil.

5. En cas de retrait de l'Organisation d'un membre du Conseil exécutif, son mandat au Conseil prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif."

Article V.4, paragraphe 6

Ce paragraphe est supprimé.

Article V.B, paragraphe 10 (qui devient le paragraphe 9)¹

"9. Le Conseil exécutif se réunit en session ordinaire au moins quatre fois au cours d'un exercice biennal; il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de six membres du Conseil exécutif. "

2. Décide de modifier ainsi l'article 96 de son Règlement intérieur:
"Les membres sont rééligibles".

1. Les paragraphes de l'article V.B sont renumérotés de 6 à 13, à la suite de la suppression du paragraphe 6 de l'article V.A.

23

Révision des textes fondamentaux de l'UNESCO en vue de l'élimination de tout langage sexiste et de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres¹

La Conférence générale,

Notant que l'importance d'une terminologie et de libellés neutres pour réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes a été soulignée dans ses débats depuis 1987 et qu'elle est reflétée dans les résolutions 24 C/14.1, 25 C/109 et 26 C/11.1,

Notant également que le Conseil exécutif a, en octobre 1992, prié le Directeur général de présenter à la Conférence générale, à sa présente session, une version entièrement révisée de tous les textes fondamentaux dont tout langage sexiste aurait été éliminé et où seraient partout utilisés une terminologie et des libellés neutres (déc. 140 EX/5.6.1, par. 5),

Convaincue que l'utilisation systématique d'une terminologie et de libellés neutres peut modifier les attitudes et les a priori qui font aujourd'hui obstacle à la réalisation de l'objectif de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la révision de tous les textes fondamentaux en vue de l'utilisation d'une terminologie et de libellés neutres (27 C/34) et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/146 Rev.) qui souligne la dimension politique et linguistique d'une telle entreprise,

Invite le Directeur général:

- (a) à poursuivre le travail de révision des textes fondamentaux de l'Organisation sur la base des principes directeurs énoncés dans le rapport précité du Directeur général et en tenant compte notamment du principe d'égalité entre hommes et femmes, de la spécificité de chacune des langues considérées ainsi que de la pratique des institutions du système des Nations Unies et des conventions internationales pertinentes ;
- (b) à rendre compte de ce travail au Conseil exécutif à sa 145e session afin qu'il soit en mesure de formuler, le cas échéant, des propositions d'amendement aux textes fondamentaux pour les soumettre à la Conférence générale à sa vingt-huitième session ;
- (c) à communiquer ces propositions d'amendement aux Etats membres et aux Membres associés, en respectant pour ce qui concerne l'Acte constitutif le délai prévu à l'article XIII de celui-ci.

24

Procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif et modification correspondante du Règlement intérieur de la Conférence générale²

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/30 et pris note du rapport du Comité juridique (27 C/141),

1. Décide de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 95 de son Règlement intérieur :

"La Conférence générale suit la procédure indiquée à l'appendice 2 au présent Règlement concernant la procédure d'élection d'Etats membres du Conseil exécutif."

2. Adopte les dispositions particulières régissant la procédure d'élection d'Etats membres au Conseil exécutif qui figurent en annexe à la présente résolution, étant entendu que ce texte sera incorporé dans l'appendice précité au Règlement intérieur, en remplacement de toutes dispositions antérieures sur le même sujet.

1. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1993.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 9e séance plénière, le 29 octobre 1993.

Questions constitutionnelles et juridiques

Annexe

*Dispositions particulières régissant la procédure d'élection
d'Etats membres au Conseil exécutif*

I. Présentation des candidatures

Article premier

Le Directeur général demande à chacun des Etats membres, trois mois au moins avant l'ouverture de toute session ordinaire de la Conférence générale, s'il a l'intention de présenter sa candidature pour les élections au Conseil exécutif. Dans ce cas, les candidatures doivent lui être transmises dans la mesure du possible au moins six semaines avant l'ouverture de la session, étant entendu que par la même occasion l'Etat intéressé peut également communiquer aux autres Etats membres ainsi qu'au Directeur général tout renseignement qu'il juge pertinent, y compris le nom et le curriculum vitae de la personne qu'il envisage de désigner comme son représentant au Conseil en cas d'élection.

Article 2

Le Directeur général adresse aux Etats membres, quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence générale, la liste provisoire des Etats membres candidats.

Article 3

Le Directeur général fait dresser et remet au président du Comité des candidatures et au chef de chaque délégation, dès l'ouverture de la session de la Conférence générale, une liste des candidatures des Etats membres qui lui auront été transmises à cette date.

Article 4

Les candidatures ultérieures ne seront recevables que si elles parviennent au Secrétariat de la Conférence générale au moins 48 heures avant l'ouverture de la séance à laquelle il est procédé à l'élection.

Article 5

Le Comité des candidatures présente à la Conférence générale la liste de tous les Etats membres candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.

II. Election d'Etats membres au Conseil exécutif

Article 6

L'élection des membres du Conseil exécutif a lieu au scrutin secret.

Article 7

Avant l'ouverture du scrutin, le président de la Conférence générale désigne, parmi les délégués présents, quatre scrutateurs ; il leur remet la liste des

délégations ayant le droit de vote et la liste des Etats membres candidats.

Article 8

Le Secrétariat fait distribuer à chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts (un pour chacun des groupes électoraux).

Article 9

Les bulletins sont de couleur différente selon les groupes électoraux et portent chacun les noms de tous les Etats membres candidats présentés pour le groupe électoral en cause. Les votants soulignent les noms des Etats membres candidats pour lesquels ils souhaitent voter.

Article 10

Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide et, après avoir fermé la serrure, ils en remettent la clé au président de la Conférence générale ou au vice-président désigné par ce dernier.

Article 11

Les délégations sont appelées successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats membres en commençant par l'Etat membre dont le nom a été tiré au sort

Article 12

L'appel par délégation étant terminé, il est procédé au rappel de toutes les délégations qui n'ont pas voté.

Article 13

A l'appel ou au rappel de son nom, chaque délégation dépose dans l'urne ses bulletins placés dans une seule enveloppe.

Article 14

Le vote de chaque délégation est constaté par la signature ou le paraphe du secrétaire de séance et d'un scrutateur apposés sur la liste en marge du nom de l'Etat membre.

Article 15

Lorsque le rappel est terminé, le président de la Conférence générale déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement.

Article 16

Le dépouillement du scrutin intervient sous la surveillance du président ou de l'un des vice-présidents de la Conférence générale désigné à cet effet par le

président. Le dépouillement a lieu dans une salle distincte, à laquelle tout membre d'une délégation peut avoir accès. La Conférence générale peut passer à l'examen d'un autre point de l'ordre du jour en attendant la proclamation des résultats.

Article 17

Après l'ouverture de l'urne par le président de la Conférence générale ou le vice-président désigné par le président, les scrutateurs vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, le président doit en être informé, proclamer nulles les opérations intervenues et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

Article 18

Le dépouillement a lieu de façon séparée pour chaque groupe électoral. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral auquel ils se réfèrent. Les voix recueillies par les Etats membres candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.

Article 19

Est considérée comme une abstention l'absence dans l'enveloppe du bulletin relatif à un groupe électoral donné ou la présence d'un bulletin sur lequel aucun nom n'a été souligné.

Article 20

Sont considérés comme nuls les bulletins qui portent plus de noms d'Etats membres candidats soulignés qu'il y a de sièges à pourvoir dans celui des groupes électoraux auquel se rapportent ces bulletins.

Article 21

Ne sont pas considérés comme nuls les bulletins sur lesquels il y a moins de noms d'Etats membres candidats soulignés qu'il n'y a de sièges à pourvoir dans celui des groupes électoraux auquel se rapportent ces bulletins.

Article 22

Aux fins de la présente procédure, on entend par:

(a) "Etats membres n'ayant pas participé au vote", les Etats dont les représentants n'auront pas déposé leur enveloppe dans l'urne ;

(b) "suffrages exprimés", la différence entre le nombre des Etats membres ayant le droit de vote à la session, d'une part, et le nombre total des Etats membres n'ayant pas participé au vote, des abstentions et des bulletins nuls, d'autre part. La moitié plus un des suffrages exprimés constitue la majorité requise.

Article 23

Lorsque le dépouillement est achevé, le président proclame successivement les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux dans l'ordre suivant :

Nombre d'Etats membres ayant le droit de vote à la session

Nombre d'Etats membres n'ayant pas participé au vote

Nombre des abstentions

Nombre des bulletins nuls

Nombre des suffrages exprimés

Nombre des voix constituant la majorité requise pour être élu

Noms des Etats membres candidats et nombre de voix obtenues par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages exprimés.

Article 24

Le président proclame élus les Etats membres candidats qui ont réuni la majorité requise dans les conditions suivantes.

Il ne pourra être déclaré élu dans chacun des groupes électoraux un nombre d'Etats membres candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe électoral. Si le nombre d'Etats membres candidats ayant obtenu la majorité requise dépasse dans un groupe électoral le nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe électoral, les Etats membres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir dans ce groupe électoral, seront déclarés élus, à moins que deux ou plusieurs Etats n'aient obtenu le même nombre minimal de voix requis pour être élus et que, de ce fait, il reste encore plus d'Etats candidats que de sièges à pourvoir. Il sera alors procédé à un ou plusieurs scrutins pour départager ces candidats.

Si le nombre d'Etats membres qui ont obtenu la majorité requise est inférieur, dans un groupe électoral, à celui des sièges à pourvoir dans ce groupe électoral, il sera procédé à d'autres tours de scrutin pour pourvoir les autres sièges. L'élection sera alors limitée aux seuls Etats membres candidats ayant obtenu dans ce groupe électoral le plus grand nombre de voix au scrutin précédent, étant entendu que leur nombre ne pourra pas excéder le double du nombre des sièges restant à pourvoir dans ce groupe électoral.

Article 25

Après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

Article 26

Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature du président ou du vice-président désigné par celui-ci et de celles des scrutateurs, le procès-verbal officiel du scrutin qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

VIII Questions financières

25 **Rapports financiers¹**

25.1 **Rapport financier et états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1991 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/59,

1. Prend note avec satisfaction de l'opinion du Commissaire aux comptes que les états financiers reflètent correctement la situation financière au 31 décembre 1991 et les résultats des opérations de l'exercice clos à cette date, qu'ils ont été établis selon les principes comptables énoncés, lesquels ont été appliqués sur une base conforme à celle de l'exercice financier précédent, et que les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux textes qui en portent autorisation ;
2. Remercie le Commissaire aux comptes pour la haute qualité de son travail ;
3. Reçoit et accepte le rapport du Commissaire aux comptes et les états financiers vérifiés concernant les comptes de l'UNESCO pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1991.

25.2 **Rapport financier et états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1991 et rapport du Commissaire aux comptes**

La Conférence générale,

Notant que le Conseil exécutif a approuvé en son nom, comme elle l'y avait autorisé par sa résolution 26 C/22.2, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1991,

1. Reçoit ce rapport et ces états financiers;
2. Autorise le Conseil exécutif à approuver, en son nom, le rapport du Commissaire aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement au 31 décembre 1993.

25.3 **Rapport financier et états financiers intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993**

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/61 et Add.,

Prend note du rapport financier du Directeur général accompagné des états intérimaires concernant les comptes de l'UNESCO au 31 décembre 1992 pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1993.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

26 Contributions des Etats membres¹

26.1 Barème des quotes-parts pour les exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993

La Conférence générale,

I

Rappelant ses résolutions 25 C/33.1 et 26 C/23.1 relatives au barème des quotes-parts des Etats membres pour les exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993 respectivement,

Notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions, de déduire des contributions mises à la charge de l'ex-URSS, de la Fédération de Russie et de la Yougoslavie les montants des contributions demandées pour 1991, 1992 et 1993 aux nouveaux Etats membres qui étaient précédemment des républiques de l'URSS ou de la Yougoslavie, et de réduire en outre la contribution de la Fédération de Russie pour 1993 d'un montant correspondant aux augmentations des contributions de la Bélarus et de l'Ukraine pour la même année,

Notant en outre que l'ex-République yougoslave de Macédoine est devenue membre de l'UNESCO le 26 juin 1993 et que le Comité des contributions de l'Organisation des Nations Unies propose à l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, que le taux de contribution de cet Etat membre pour 1994 soit fixé à 0,02 et déduit de celui de la Yougoslavie et que le montant de sa contribution pour 1993 vienne en déduction de la contribution de la Yougoslavie pour la même année,

1. Décide que, nonobstant les dispositions de l'article 5.2 (c) du Règlement financier, des mesures seront prises pour appliquer aux contributions demandées par l'UNESCO à l'ex-URSS, à la Fédération de Russie et à la Yougoslavie pour 1991, 1992 et 1993 des réductions correspondant aux montants mis à la charge, pour ces mêmes années, des nouveaux Etats membres qui étaient précédemment des républiques de l'URSS ou de la Yougoslavie, et que les nouveaux Etats membres en question bénéficieront de la répartition des excédents budgétaires des exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993 au prorata des contributions mises à leur charge pour ces exercices ;

II

Notant en outre que la Slovaquie et la République tchèque sont convenues de se partager la charge financière correspondant à la contribution pour 1993 de l'ex-République fédérative tchèque et slovaque, qui a été dissoute le 31 décembre 1992, ainsi que son solde créditeur au Fonds de roulement,

2. Approuve cet arrangement;
3. Décide que la Slovaquie et la République tchèque ne se verront pas assigner de contribution pour l'année 1993 en tant que nouveaux Etats membres mais que ces pays seront admis à se partager, conformément à l'arrangement conclu entre eux, tous excédents budgétaires au titre de l'exercice financier 1992-1993 et des exercices précédents qui, le moment venu, reviendraient à l'ex-République fédérative tchèque et slovaque.

26.2 Barème des quotes-parts pour l'exercice financier 1994-1995

La Conférence générale,

Rappelant l'article IX de l'Acte constitutif, qui dispose, au paragraphe 2, que c'est elle qui "approuve définitivement le budget et fixe la participation financière de chacun des Etats membres",

Considérant que le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO est toujours établi sur la base de celui de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des ajustements rendus nécessaires par la différence de composition des deux organisations,

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

Décide ce qui suit:

- (a) le barème des quotes-parts des Etats membres de l'UNESCO pour l'exercice biennal 1994-1995 sera calculé d'après le barème des quotes-parts adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-septième session, auquel seront ajoutés les taux proposés par le Comité des contributions à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale pour la Slovaquie et la République tchèque; dans le barème de l'UNESCO, la quote-part minimale et la quote-part maximale seront identiques à celles du barème de l'ONU, toutes les autres quotes-parts étant ajustées pour tenir compte de la différence de composition des deux organisations de manière à arriver à un total de cent pour cent, après inclusion dans le barème de l'UNESCO des quotes-parts théoriques des trois États qui se sont retirés ; les montants des contributions seront calculés sur la base de la quote-part assignée à chaque Etat membre, rapportée au total de ces quotes-parts ;
- (b) les quotes-parts approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session pour la Slovaquie et la République tchèque serviront de base pour fixer les taux applicables à ces deux Etats membres dans le barème de l'UNESCO pour 1994-1995, étant entendu qu'il ne sera apporté de changement à la quote-part d'aucun autre Etat membre ni au total général des quotes-parts approuvées par la Conférence générale à sa vingt-septième session;
- (c) les quotes-parts proposées par le Comité des contributions à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-huitième session pour l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Yougoslavie serviront de base pour fixer les taux applicables à ces deux Etats membres dans le barème de l'UNESCO pour 1994-1995 ;
- (d) si, à sa quarante-neuvième session, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte un nouveau barème des quotes-parts, des ajustements correspondants devront être apportés au barème des quotes-parts de contributions des Etats membres de l'UNESCO pour 1995 et, si besoin est, les dispositions pertinentes des articles 5.3 et 5.4 du Règlement financier ne seront pas appliquées ; à cet égard, le Directeur général est autorisé par la présente résolution à établir un barème moyen des quotes-parts à partir des deux barèmes appliqués, le cas échéant, pendant l'exercice financier 1994-1995 aux fins de la répartition entre les Etats membres d'un éventuel excédent budgétaire pour cet exercice ; ce barème sera arrondi à trois décimales ;
- (e) les nouveaux membres qui déposeront leur instrument de ratification après le 26 octobre 1993 et les Membres associés auront à payer des contributions calculées selon les formules énoncées dans la résolution 26 C/23.1 et ne seront pas admis à bénéficier de la répartition d'un éventuel excédent budgétaire pour l'exercice financier 1994-1995 ;
- (f) le Conseil exécutif est autorisé à examiner les propositions du Directeur général concernant l'utilisation des contributions des nouveaux Etats membres qui auront été admis par l'Organisation après l'adoption du barème des quotes-parts à la vingt-septième session de la Conférence générale, cela jusqu'à la clôture de la 147e session du Conseil exécutif, et à faire des recommandations à la Conférence générale à sa vingt-huitième session ; à cet effet, l'application des dispositions de l'article 5.2 (c) du Règlement financier est suspendue jusqu'à l'ouverture de ladite session ;
- (g) les quotes-parts des Etats membres seront arrondies à deux décimales et celles des Membres associés à trois décimales.

26.3 Monnaie de paiement des contributions

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la monnaie de paiement des contributions des Etats membres (27 C/63),

Rappelant l'article 5.6 du Règlement financier qui dispose que "Les contributions au budget sont calculées pour partie en dollars des Etats-Unis et pour partie en francs français, dans la proportion fixée par la Conférence générale, et sont payées dans ces monnaies ou dans d'autres selon ce que décide la Conférence générale...",

Consciente de la nécessité de mieux protéger l'Organisation contre les effets défavorables des fluctuations monétaires au cours de l'exercice 1994-1995,

1. Décide, en ce qui concerne les contributions relatives aux années 1994 et 1995, que :

- (a) les contributions au budget seront fixées, sur la base du barème des quotes-parts approuvé, de la manière suivante:
 - (i) en francs français pour 58 % du budget, calculé au taux de 6,45 francs français pour un dollar des Etats-Unis;

Questions financières

- (ii) en dollars des Etats-Unis pour le restant des contributions dues par les Etats membres;
 - (b) les contributions seront payées dans les deux monnaies dans lesquelles elles sont fixées ; néanmoins, le paiement du montant fixé dans l'une des deux monnaies pourra être fait, au choix de l'Etat membre, dans l'autre monnaie; à moins que les montants mis en recouvrement ne soient reçus simultanément et intégralement dans les monnaies dans lesquelles ils sont fixés, les sommes versées seront imputées sur les contributions dues au prorata des montants fixés dans les deux monnaies, par application du taux de change opérationnel des Nations Unies entre le dollar des Etats-Unis et le franc français en vigueur à la date à laquelle les sommes versées sont portées au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation ;
 - (c) les contributions fixées en francs français pour l'exercice considéré qui n'auront pas été payées à la date de la fixation des contributions de l'exercice suivant seront considérées comme dues et payables, à partir de cette date, en dollars des Etats-Unis et, à cette fin, seront converties en dollars sur la base de celui des trois taux de change ci-après du franc français par rapport au dollar qui sera le plus favorable à l'Organisation :
 - (i) le taux de change constant de 6,45 francs français pour un dollar utilisé pour calculer la partie en francs français des contributions demandées pour l'exercice biennal;
 - (ii) le taux de change moyen de l'exercice biennal;
 - (iii) le taux de change du mois de décembre de la seconde année de l'exercice biennal ;
 - (d) les dispositions relatives à la conversion des monnaies pour les contributions payées à l'avance, les contributions dues pour des exercices financiers antérieurs et les arriérés payables par annuités sont celles qui sont décrites aux alinéas (d) et (e) du paragraphe 1 de la résolution 26 C/23.2 ;
- Considérant néanmoins que les Etats membres peuvent juger souhaitable d'acquitter une partie de leur contribution dans la monnaie de leur choix,
2. Décide que le Directeur général est autorisé à accepter, sur demande d'un Etat membre, le paiement dans la monnaie nationale de cet Etat membre s'il estime qu'il est à prévoir que l'Organisation aura besoin de cette monnaie pendant les mois restant à courir de l'année civile, sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de la résolution 26 C/23.2, à cette exception près qu'en cas d'acceptation de monnaies autres que le dollar des Etats-Unis d'Amérique ou le franc français, le taux de change à appliquer sera, soit le taux le plus favorable que l'UNESCO puisse obtenir pour la conversion de la monnaie considérée en dollars des Etats-Unis à la date où le versement sera porté au crédit d'un compte bancaire de l'Organisation, soit le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la même date, le taux retenu étant celui qui est le plus avantageux pour l'UNESCO ;
 3. Décide en outre que les différences dues à des variations de taux de change qui n'excéderont pas 50 dollars et se rapporteront au dernier versement effectué au titre des contributions dues pour l'exercice biennal en cause seront passées par profits et pertes sur change.

26.4 **Recouvrement des contributions des Etats membres**

26.41 **Recouvrement des contributions**

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le recouvrement des contributions des Etats membres (27 C/64 et Add.1 et 2) et prenant en considération le fait que les contributions dues au 29 octobre 1993 s'élèvent à 100.387.575 dollars des Etats-Unis, soit presque 25 % du budget approuvé de l'Organisation pour 1992-1993, et que cette situation semble devoir se poursuivre,

1. Exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont réglé leurs contributions pour l'exercice financier 1992-1993 et à ceux qui en ont accéléré le versement en réponse aux appels lancés ;
2. Observe que même si de nombreux pays confrontés à des situations internes difficiles ont fait des efforts appréciables, ces efforts n'ont pas été suffisants pour éviter d'avoir recours à des emprunts internes et extérieurs coûteux dans le but de compléter les ressources du Fonds de roulement aux fins du financement du programme approuvé ;
3. Appuie vigoureusement les démarches que le Directeur général continue de faire auprès des Etats membres en vue d'obtenir que les contributions soient versées en temps voulu;

4. Rappelle à nouveau que le paiement ponctuel des contributions est une obligation pour les Etats membres en vertu de l'Acte constitutif et du Règlement financier de l'Organisation ;
 5. Lance un appel pressant aux Etats membres qui sont en retard dans le règlement de leurs contributions pour qu'ils paient leurs arriérés sans délai et qu'ils respectent, s'ils sont dans ce cas, le plan de paiement qu'ils ont établi ;
 6. Demande aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour verser l'intégralité de leurs contributions aussi rapidement que possible au cours de l'exercice financier 1994-1995
 7. Prie instamment les Etats membres, lorsqu'ils reçoivent la lettre par laquelle le Directeur général les invite à payer les contributions mises à leur charge, d'informer celui-ci en temps opportun, dans la mesure du possible, de la date et du montant probables du versement qu'ils s'appêtent à faire, ainsi que du mode de paiement, de manière à lui faciliter la gestion de la trésorerie de l'Organisation ;
- Rappelant à nouveau que le recours à l'emprunt ne sert ni l'intérêt de l'UNESCO ni celui des Etats membres et doit être évité,
8. Autorise le Directeur général, à titre de mesure transitoire, à négocier et à contracter des emprunts à court terme auprès des bailleurs de fonds de son choix, lorsque le besoin s'en fera sentir, afin de permettre à l'Organisation de faire face à ses engagements financiers pendant l'exercice 1994-1995, mais seulement dans la mesure strictement indispensable et après avoir épuisé toutes les autres possibilités, et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à la première session qui suivra ;
 9. Invite le Conseil exécutif à procéder à sa 146e session à un examen approfondi de la situation de trésorerie et de la faculté d'emprunter, dans la perspective des années à venir;
 10. Recommande que le Directeur général présente au Conseil exécutif, à sa 144e session, un projet de plan concret et détaillé permettant aux Etats membres qui ont des arriérés de contributions et sont confrontés à des problèmes de devises de régler ces arriérés en effectuant des versements sur un compte bancaire ouvert par l'UNESCO en monnaie nationale dans le pays, sur lequel des fonds pourraient être prélevés pour financer des activités en monnaie nationale, notamment des activités exécutées au titre du Programme de participation au profit de l'Etat membre concerné.

26.42 **Recouvrement des contributions:Djibouti**

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement de Djibouti de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 27 C/64 Add.;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993, qui se montent au total à 119.063 dollars des Etats-Unis, seront payées en six versements annuels comme suit:
 - de 1994 à 1998, cinq versements annuels égaux de 19.844 dollars
 - en 1999, un versement de 19.843 dollars;
3. Demande au gouvernement de Djibouti de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1994 et les années ultérieures ;
4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus.

26.43 **Recouvrement des contributions:Guinée équatoriale**

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement de la Guinée équatoriale de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 27 C/64 Add.2;
- Notant qu'un virement de 15.000 dollars des Etats-Unis est en cours,
2. Décide que le solde des contributions dues pour les exercices financiers 1986-1987 à 1992-1993, soit au total 181.856 dollars des Etats-Unis, sera réglé en neuf versements annuels comme suit:

Questions financières

- de 1994 à 2001, huit versements annuels égaux de 20.206 dollars
 - en 2002, un versement de 20.208 dollars;
3. Demande au gouvernement de la Guinée équatoriale de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1994 et les années ultérieures ;
 4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution jusqu'à ce que les neuf versements aient tous été reçus.

26.44 Recouvrement des contributions : Malawi

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement du Malawi de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 27 C/64 Add.;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices financiers 1990-1991 et 1992-1993, qui se montent au total à 73.769 dollars, seront payées par versements échelonnés comme suit :
 - au plus tard le 30 avril 1994, les arriérés de 1990-1991 soit 11.961 dollars
 - au plus tard le 31 décembre 1994, les arriérés de 1992-1993 soit 61.808 dollars;
3. Demande au gouvernement du Malawi de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1994 et les années ultérieures;
4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution jusqu'à ce que le règlement de tous les arriérés ait été reçu.

26.45 Recouvrement des contributions: Sao Tomé-et-Principe

La Conférence générale,

Ayant été informée du désir du gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de trouver une solution acceptable pour le règlement de ses arriérés de contributions,

1. Accepte la proposition qui figure dans le document 27 C/64 Add.;
2. Décide que les contributions dues pour les exercices 1990-1991 et 1992-1993, qui se montent au total à 87.995 dollars, seront payées en six versements annuels comme suit :
 - de 1994 à 1998, cinq versements annuels égaux de 14.666 dollars
 - en 1999, un versement de 14.665 dollars;
3. Demande au gouvernement de Sao Tomé-et-Principe de faire en sorte d'acquitter ponctuellement et régulièrement les contributions qui seront mises en recouvrement pour 1994 et les années ultérieures ;
4. Prie le Directeur général de lui rendre compte, à chacune de ses sessions ordinaires à venir, de l'application de la présente résolution jusqu'à ce que les six versements aient tous été reçus.

27 Fonds de roulement¹

27.1 Niveau et administration

La Conférence générale décide ce qui suit:

- (a) le niveau autorisé du Fonds de roulement pour 1994-1995 est fixé à 22.200.000 dollars des Etats-Unis et le montant des avances des Etats membres sera calculé par application de la quote-part qui leur est assignée dans le barème des contributions pour 1994-1995, rapportée au total de ces quotes-parts ;

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

- (b) tout nouvel Etat membre devra faire une avance au Fonds de roulement correspondant à un certain pourcentage ou à une certaine fraction du niveau autorisé du Fonds, selon le pourcentage ou la quote-part assignés à cet Etat dans le barème des contributions en vigueur au moment où il devient membre de l'Organisation ;
- (c) les avances seront calculées et payées en dollars des Etats-Unis ; le Fonds sera normalement constitué en dollars des Etats-Unis, mais le Directeur général pourra, d'accord avec le Conseil exécutif, changer la monnaie ou les monnaies dans lesquelles le Fonds est constitué, de la façon qu'il jugera nécessaire pour assurer la stabilité du Fonds et le bon fonctionnement du système mixte de fixation des contributions ; si pareil changement est décidé, il sera établi dans le cadre du Fonds un compte de péréquation des changes pour enregistrer les gains et pertes de change entre le franc français et le dollar des Etats-Unis ;
- (d) les revenus provenant des placements du Fonds de roulement seront portés au crédit des recettes diverses de l'Organisation;
- (e) le Directeur général est autorisé à prélever sur le Fonds de roulement, conformément aux dispositions de l'article 5.1 du Règlement financier, les sommes qui peuvent être nécessaires pour financer les ouvertures de crédits, en attendant le recouvrement des contributions ; les sommes ainsi avancées seront remboursées aussitôt que des recettes provenant du versement de contributions seront disponibles à cet effet ;
- (f) le Directeur général est autorisé à faire l'avance, en 1994-1995, de sommes ne dépassant à aucun moment 500.000 dollars au total, en vue de financer les dépenses recouvrables, y compris celles qui concernent les fonds de dépôt et les comptes spéciaux ; ces avances sont faites en attendant de disposer de recettes suffisantes provenant des fonds de dépôt et des comptes spéciaux, des organismes internationaux et des autres sources extrabudgétaires ; les sommes ainsi avancées sont remboursées dès que possible.

27.2 Mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique nécessaire au développement technologique

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions prises en application de la résolution 26C/24.2 relative au fonctionnement du mécanisme destiné à aider les Etats membres à acquérir le matériel éducatif et scientifique qu'ils jugent nécessaire à leur développement technologique,

1. Autorise de nouvelles attributions, en 1994-1995, de bons UNESCO payables en monnaies nationales, à concurrence d'une somme de 2.000.000 de dollars, à condition que les montants accumulés dans ces monnaies n'excèdent pas ceux dont l'utilisation est prévue pour les 12 mois à venir de l'exercice 1994-1995, et à condition qu'avant de demander l'attribution de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme, les Etats membres proposent de régler en monnaie nationale les arriérés de contributions dont ils sont redevables au titre d'années antérieures ;
2. Décide que toute perte de change découlant de l'acceptation de monnaies nationales pour l'achat de bons UNESCO dans le cadre de ce mécanisme sera supportée par l'Etat membre acheteur.

28

Mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie (27 C/68 et 27 C/68 Rev.) et pris note des derniers renseignements fournis durant le débat sur ce point,

1. Constate que, si de nombreux Etats membres ont acquitté leurs contributions pour 1993 et les années antérieures, il en est beaucoup plus qui sont en retard dans le paiement des montants mis en recouvrement ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

Questions financières

Constatant avec inquiétude qu'il ressort des rapports sur la situation de trésorerie de l'Organisation que le Directeur général a présentés au Conseil exécutif au cours de l'exercice 1992-1993 qu'il a dû recourir à des emprunts internes et extérieurs, souvent en raison de retards intervenus dans le versement des contributions, et que la mauvaise situation de trésorerie a fait obstacle à la pleine exécution du Programme et budget approuvés à la vingt-sixième session de la Conférence générale,

Notant, en ce qui concerne le Plan d'économies de trésorerie que le Conseil exécutif a adopté par sa décision 140EX/7.3, que sur les 33.700.000 dollars mis en réserve par le Directeur général, 15.106.746 dollars ont été restitués en vue de la mise en oeuvre du programme, ce qui laisse un solde de 18.593.254 dollars, réduit à 14.593.254 dollars (après déduction de l'écart de 4.000.000 de dollars entre le montant effectif des économies sur les dépenses de personnel et le montant prévu), qui sera reporté à la fin de l'exercice financier 1992-1993 en tant que solde non engagé des crédits ouverts pour les titres I à VII du budget (estimé actuellement à 14.593.254 dollars),

2. Décide que, sur le solde final non engagé des crédits ouverts pour l'exercice financier 1992-1993:
 - (a) le montant devant être porté au crédit des Etats membres au sein du Fonds de roulement conformément au paragraphe 4 ci-dessous y sera viré avant l'envoi des lettres de mise en recouvrement pour 1994 ;
 - (b) le reliquat sera porté au crédit d'un compte d'attente du Fonds général jusqu'à ce que le Directeur général présente au Conseil exécutif, au plus tard à sa 146e session, des propositions concernant son utilisation future et sa destination finale ;
3. Décide que, sur l'excédent des recettes diverses de l'exercice financier 1990-1991, une somme de 2.500.000 dollars devra être ajoutée au montant estimatif des recettes diverses pour l'exercice financier 1994-1995 en vue de réduire les contributions mises en recouvrement auprès des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 5.2 du Règlement financier ;
4. Décide en outre qu'un montant total de 5.000.000 de dollars, provenant des sources ci-après, sera porté au crédit des Etats membres au sein du Fonds de roulement:

\$

(a) excédents des recettes diverses de l'exercice financier 1990-1991, à répartir entre les Etats membres en fonction de leurs contributions pour cet exercice	718.739
(b) excédents budgétaires de l'exercice financier 1988-1989 et des exercices antérieurs qui deviendront disponibles aux fins de répartition et de restitution aux Etats membres en application des articles 4.3 et 4.4 du Règlement financier au 31 octobre 1993, à concurrence du montant total qui sera dû alors aux Etats membres (estimé à l'heure actuelle à 1.800.000 dollars), le solde au 31 décembre 1993, lequel devrait être négligeable, étant mis en réserve dans l'attente d'une décision de la Conférence générale à sa vingt-huitième session	1.800.000
(c) excédent budgétaire escompté pour l'exercice financier 1992-1993, à concurrence du solde nécessaire (estimé à l'heure actuelle à 2.481.261 dollars) pour atteindre le montant de 5.000.000 de dollars, à répartir entre les Etats membres en fonction de leurs contributions pour cet exercice financier	2.481.261
	5.000.000

Considérant que la mise en oeuvre des recommandations ci-dessus exige la suspension de diverses dispositions du Règlement financier,

5. Décide de suspendre l'application des dispositions pertinentes des articles 4.3, 4.4, 5.2, 6.2 et 7.1 du Règlement financier afin que le Directeur général ou le Conseil exécutif puisse en assurer la mise en oeuvre effective ;
6. Reconnaît que le programme adopté dans le document 26 C/5 approuvé pour 1992-1993 a été, dans une large mesure, préservé et exécuté dans des conditions difficiles;
7. Invite le Directeur général à mettre en place un dispositif de gestion prévisionnelle en fonction de la situation de trésorerie afin d'assurer l'exécution rationnelle du programme contenu dans le document 27 C/5 approuvé, et à le présenter au Conseil exécutif à sa 144e session ;
8. Demande aux Etats membres de créer sur leur territoire des conditions susceptibles d'encourager des organismes non gouvernementaux et privés, ainsi que des particuliers, à fournir des ressources extrabudgétaires en vue de la réalisation des objectifs de l'UNESCO dans les domaines de la science, de l'éducation, de la culture et de la communication.

Nomination d'un Commissaire aux comptes¹

La Conférence générale,

Rappelant l'article 12 du Règlement financier de l'Organisation et, en particulier, le paragraphe 1 de cet article, tel qu'il a été modifié par la résolution 24 C/37.2,

1. Adresse ses remerciements au Premier Président de la Cour des comptes de Belgique pour la manière dont il a procédé à la vérification extérieure des comptes de l'Organisation;

Rappelant l'article 12.1 du Règlement financier de l'Organisation, qui dispose notamment que le Commissaire aux comptes est le vérificateur général des comptes d'un Etat membre (ou un fonctionnaire de titre équivalent),

2. Décide de nommer M.L. Denis Desaultels, vérificateur général des comptes du Canada, Commissaire aux comptes de l'Organisation afin d'assurer la vérification des comptes de l'exercice financier 1994-1995 ;

3. Prie le Conseil exécutif d'étudier et de proposer à la Conférence générale, à sa vingt-huitième session, des modalités précises pour la nomination d'un Commissaire aux comptes de l'Organisation.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 23e séance plénière, le 9 novembre 1993.

IX Questions de personnel

30 Statut et règlement du personnel¹

La Conférence générale,
Ayant examiné le document 27 C/71,
Prend note des informations fournies dans ledit document.

31 Traitements, allocations et prestations²

La Conférence générale,

I

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les traitements, allocations et prestations du personnel (27 C/72),

Ayant pris en considération les conclusions auxquelles est parvenue la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) après avoir réalisé une enquête sur les meilleures conditions d'emploi, à Paris en avril 1993, du personnel comparable à la catégorie de service et de bureau et des catégories apparentées au Siège,

1. Autorise le Directeur général:

- (a) à appliquer, à compter du 1er janvier 1994, le barème des traitements recommandé par la CFPI pour le personnel de la catégorie de service et de bureau et des catégories apparentées;
- (b) à actualiser le barème des traitements au 1er janvier 1994 pour tenir compte de l'évolution des salaires extérieurs entre avril et octobre 1993, en appliquant la méthode utilisée pour l'ajustement des traitements entre deux enquêtes ;
- (c) à continuer d'apporter au barème des traitements nets du personnel de la catégorie de service et de bureau des ajustements, pris en considération aux fins de la pension, d'un taux de 4,5 % chaque fois que l'indice général trimestriel des taux de salaire horaire des non-ouvriers publié par le Ministère français du travail enregistre une variation de 5 % par rapport à l'indice de base précédent, étant entendu que si, au cours d'une période de 12 mois, la variation de l'indice de référence est inférieure à 5 %, un ajustement proportionnel à la valeur accusée par l'indice sera effectué au 1er janvier sur la base de son évolution réelle au cours des 12 derniers mois précédant le mois d'octobre de l'année écoulée; lors de ces ajustements, il pourra être tenu compte des changements résultant de la fiscalité locale, dans la mesure où la CFPI le juge nécessaire;
- (d) à veiller à ce que des mesures transitoires appropriées soient appliquées aux traitements et à la rémunération considérée aux fins de la pension des membres du personnel en fonctions au 31 décembre 1993, ainsi que le Directeur général le propose aux paragraphes 23 et 24 du document 27 C/72 ;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 12e séance plénière, le 30 octobre 1993.

Questions de personnel

- (e) à interrompre le mécanisme de calcul d'un élément de la rémunération n'ouvrant pas droit à pension dont l'application ne se justifie plus;
 - (f) à porter le montant annuel de l'allocation pour conjoint à charge à 12.492 francs, celui de l'allocation pour un premier enfant à charge d'un fonctionnaire sans conjoint à 18.113 francs, et celui de l'allocation pour un premier enfant à charge d'un fonctionnaire avec conjoint ainsi que de l'allocation pour chaque autre enfant à charge à 7.791 francs, et d'ajuster ces allocations en tenant compte des conditions locales chaque fois qu'un nouveau barème intervient ;
 - (g) à continuer de ne plus octroyer d'indemnités pour tout nouveau cas de personnes indirectement à charge, mais de maintenir cette indemnité aux fonctionnaires qui en bénéficient déjà, aussi longtemps que les conditions ayant justifié l'octroi de l'indemnité sont remplies ;
 - (h) à réviser le montant des primes de langues conformément à la méthodologie approuvée par la CFPI;
2. Prie le Directeur général de faire savoir à la Commission de la fonction publique internationale que l'UNESCO lui sait gré d'avoir fait en sorte que l'enquête sur les traitements du personnel du cadre de service et de bureau à Paris soit réalisée non seulement sur une base techniquement correcte mais aussi conformément à une application juste du principe Flemming ;

II

Considérant qu'il se pourrait que la Commission de la fonction publique internationale recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter des mesures modifiant les traitements, allocations et autres prestations versés par les organisations qui adhèrent au régime commun des traitements, allocations et autres conditions d'emploi des Nations Unies,

Consciente qu'il se pourrait aussi que la Commission de la fonction publique internationale, de sa propre initiative et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de son statut, adopte ou arrête des mesures du même ordre,

- 3. Autorise le Directeur général à appliquer au personnel de l'UNESCO les mesures qui pourraient être adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies ou par la Commission de la fonction publique internationale, cette application prenant effet à la date fixée, selon le cas, par l'Assemblée générale ou par la Commission ;
- 4. Invite le Directeur général à faire rapport au Conseil exécutif sur les mesures prises pour donner effet à la présente résolution.

32 **Répartition géographique du personnel et mise en oeuvre du Plan d'ensemble à moyen terme (1990-1995) pour le recrutement et le renouvellement du personnel¹**

32.1 **Répartition géographique**

La Conférence générale,

Prenant note de la décision 142 EX/ 8.7 du Conseil exécutif,

- 1. Décide de maintenir le statu quo pour le calcul des contingents au titre de la répartition géographique, c'est-à-dire un taux de 76 % pour la qualité d'Etat membre et de 24 % pour le facteur "contribution", et de charger le Conseil exécutif d'étudier plus avant la question des options à sa 144e session ;
- 2. Invite le Directeur général à faire rapport à ce sujet au Conseil exécutif à sa 145e session et à la Conférence générale à sa vingt-huitième session.

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

32.2 Politique du personnel

La Conférence générale,

Ayant examiné les documents 27 C/73 (partie II), 141 EX/28 et 142 EX/33, et prenant en considération les vues exprimées par les Etats membres au sein de la Commission administrative à sa présente session,

Notant les efforts déployés à ce jour par le Directeur général pour formuler une nouvelle politique à long terme visant à améliorer le travail du Secrétariat,

Invite le Directeur général à faire rapport, à la lumière du débat consacré à cette question, au Conseil exécutif à sa 146e session et à la Conférence générale à sa vingt-huitième session sur la mise en oeuvre de la politique du personnel.

33 Comité des pensions du personnel de l'UNESCO : élection des représentants des Etats membres pour 1994-1995¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le document 27 C/75 et Add.,

Désigne les représentants des six Etats membres suivants pour siéger au Comité des pensions du personnel de l'UNESCO pendant les années 1994-1995:

Membres titulaires

Belgique
Costa Rica
Inde

Membres suppléants

Emirats arabes unis
Hongrie
République-Unie de Tanzanie

34 Situation de la Caisse d'assurance-maladie et désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion de la Caisse pour 1994-1995¹

La Conférence générale,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur la situation de la Caisse d'assurance-maladie et la désignation des représentants des Etats membres au Conseil de gestion pour 1994-1995 (27 C/76),

Consciente de la nécessité de trouver des solutions pour préserver l'équilibre financier à long terme de la Caisse,

Reconnaissant qu'un régime d'assurance-maladie adéquat est un élément indispensable de la protection sociale du personnel en activité et des fonctionnaires retraités de l'Organisation,

1. Considère que, pour l'exercice biennal 1994-1995, le mode de répartition paritaire (50 %/50 %) des cotisations entre l'Organisation et les participants devrait être maintenu et qu'aucune modification du barème des cotisations à la Caisse ne devrait être envisagée ;
2. Note que le Conseil exécutif reprendra à sa 144e session l'examen de la question de l'équilibre financier à long terme de la Caisse d'assurance-maladie, en étudiant différentes formules possibles de financement, et prie le Conseil de lui rendre compte à sa vingt-huitième session des conclusions auxquelles il sera parvenu;

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

Questionsdepersonnel

3. Désigne les deux Etats membres suivants pour siéger en qualité d'observateurs au Conseil de gestion de la Caisse d'assurance-maladie pour l'exercice biennal 1994-1995:

Danemark

Thaïlande

X Questions relatives au Siègel

35 Rapport et mandat du Comité du Siègel

La Conférence générale,

I

Ayant examiné les documents 27 C/79 (Mandat du Comité du Siègel) et 27 C/80 (Rapport du Comité du Siègel),

Exprimant sa satisfaction du travail réalisé en étroite collaboration par le Comité du Siègel et le Secrétariat de l'UNESCO,

Prenant note des informations détaillées figurant dans lesdits documents,

1. Décide de reconduire le mandat du Comité du Siègel, composé de 25 membres, jusqu'à la fin de la vingt-huitième session de la Conférence générale; la répartition géographique des sièges sera conforme à celle du Conseil exécutif ; le Comité élira un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un rapporteur et de deux membres, de façon que chaque groupe géographique soit représenté ;
2. Décide en outre que le Comité se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire à la demande du Directeur général ou sur l'initiative de son Président, pour conseiller le Directeur général sur les questions relatives au Siègel de l'Organisation soumises par lui-même ou par l'un des membres du Comité, pour formuler, à l'intention du Directeur général, tous avis, suggestions, orientations et recommandations à cet égard et faire rapport avec lui à la Conférence générale concernant le travail accompli et le programme à prévoir pour l'avenir ;

II

3. Prie le Directeur général de soumettre en temps voulu au Conseil exécutif, pour examen et décision, toutes les recommandations du Comité du Siègel ayant des incidences financières importantes avant de les présenter à la Conférence générale.

36 Entretien et rénovation des bâtiments du Siègel

La Conférence générale,

Rappelant sa résolution 26 C/31 par laquelle elle a invité le Comité du Siègel et le Directeur général à lui faire conjointement rapport à sa vingt-septième session sur les travaux effectués pour l'entretien et la rénovation des bâtiments du Siègel,

Ayant examiné les rapports du Directeur général (27 C/81 et Corr.) et du Comité du Siègel (27 C/81 Add.) ainsi que les crédits prévus pour le Plan de rénovation aux titres V et VI du

1. Résolutions adoptées sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

Questions relatives au Siège

document 27 C/5, et constatant que des ressources pourraient être prélevées sur le Fonds d'utilisation des locaux du Siège,
Constatant en outre qu'il est devenu urgent d'effectuer certains travaux d'entretien et de rénovation, et que lesdits travaux ne peuvent plus être différés,
Consciente qu'il importe que les bâtiments soient bien entretenus, rénovés et conformes aux normes de sécurité du pays hôte et qu'ils garantissent pleinement la sécurité des personnes et des biens,

I

Exprimant sa satisfaction des travaux d'entretien et de rénovation réalisés en 1992-1993 et félicitant le Directeur général pour les différentes mesures prises,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre le Plan de rénovation à titre prioritaire et à absorber le déficit escompté d'environ 30 millions de francs français dont il est fait mention dans le document 27 C/81 ;
2. Invite le Directeur général:
 - (a) à réexaminer l'ordre des priorités à observer dans le Plan de rénovation;
 - (b) à réexaminer les montants des crédits requis, afin de déterminer s'il est possible de réaliser des économies supplémentaires;
 - (c) à présenter un choix de moyens, assortis de prévisions budgétaires, de combler ce déficit, en consultation avec le Conseil exécutif, au cours du prochain exercice biennal, de manière que le Plan de rénovation puisse progressivement être intégralement mis en oeuvre;
 - (d) à présenter au Conseil exécutif, à chaque session ordinaire, un rapport sur l'exécution et le financement du Plan de rénovation;
3. Recommande que, dans le cadre des propositions relatives à l'utilisation des crédits reportés de l'exercice financier 1992-1993 sur l'exercice 1994-1995¹, le Directeur général donne la priorité au Plan de rénovation ;

II

Rappelant la décision 132 EX/4. 1 par laquelle le Conseil exécutif a demandé "au Directeur général de recourir aux ressources disponibles du Fonds d'utilisation des locaux du Siège pour assurer la conservation des bâtiments",

Rappelant en outre les recommandations du Comité du Siège, qui a considéré que, s'agissant du recours éventuel au Fonds d'utilisation des locaux du Siège pour les travaux d'entretien et de réparation, la prudence comptable devait rester de mise, et qui a également jugé essentiel de conserver dans ce fonds extrabudgétaire une réserve équivalant à six mois des salaires qui y sont imputés,

4. Décide qu'un minimum de 500.000 dollars sera prélevé sur le Fonds chaque exercice biennal pour l'entretien et la rénovation des bâtiments.

1. Voir plus haut la résolution 28, "Mise en oeuvre du Plan d'économies de trésorerie".

XI Méthodes de travail de l'Organisation

37 Méthodes d'élaboration du Projet de programme et de budget pour 1994-1995 et techniques budgétaires¹

La Conférence générale,

1. Note avec satisfaction que le budget proposé par le Directeur général pour 1994-1995 (27 C/5, 27 C/5 Rev.1 et 27 C/5 Rev.1 Add.) a été établi conformément à la décision 141 EX/4.1 du Conseil exécutif en ce qui concerne les techniques budgétaires de l'Organisation ;
2. Invite le Directeur général à continuer d'appliquer les mêmes techniques budgétaires pour l'élaboration du document 28 C/5, sous réserve de toutes modifications ou améliorations que le Conseil exécutif ou le Directeur général pourraient recommander de leur apporter à une session future du Conseil ;
3. Prie le Conseil exécutif, à propos du paragraphe 2 ci-dessus, de réexaminer la technique de l'ajustement de 5 % pour mouvements de personnel et délais de recrutement lorsqu'il se penchera sur les prévisions budgétaires préliminaires du Directeur général pour 1996-1997 (28 C/5), en vue d'appliquer un taux d'ajustement plus réaliste qui corresponde aux besoins de l'Organisation.

38 Plan de développement des ressources en matière d'information¹

La Conférence générale,

Se référant au Plan de développement des ressources en matière d'information (1990-1995) qu'elle a adopté par sa résolution 26 C/33,

Ayant examiné le document 27 C/51,

1. Autorise le Directeur général à mettre en oeuvre la phase 1994-1995 du Plan de développement des ressources en matière d'information telle qu'elle est esquissée dans les documents précités et dans la limite des crédits prévus à cet effet dans le Programme et budget pour 1994-1995 ;
2. Invite le Directeur général:
 - (a) à faire réaliser une évaluation externe des résultats qu'a permis d'obtenir le Plan de développement des ressources en matière d'information;
 - (b) à mener dans le cadre du Plan des activités visant à faciliter l'exploitation par les Etats membres de l'expérience et des ressources de l'UNESCO en matière d'information, en étroite coopération et moyennant des échanges appropriés d'information avec les commissions nationales et les délégations permanentes ;
 - (c) à faire rapport sur la mise en oeuvre du Plan et sur l'évaluation susmentionnée au Conseil exécutif à sa 147e session et à la Conférence générale à sa vingt-huitième session.

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission administrative à la 26e séance plénière, le 12 novembre 1993.

39 **Réforme des méthodes de travail de la Conférence générale¹**

La Conférence générale,

Considérant que les délibérations des divers comités et commissions de la Conférence générale se sont révélées moins efficaces que prévu en raison des contraintes associées aux calendriers et aux charges de travail découlant des méthodes de travail existantes,

Convaincue qu'à moins d'améliorer les méthodes de travail actuelles, il sera extrêmement difficile d'examiner de manière approfondie les différents points de l'ordre du jour et les divers projets de résolution,

Ayant à l'esprit cependant que la durée de la session de la Conférence générale a été abrégée dans un souci d'économie,

1. Demande au Conseil exécutif d'étudier les méthodes de travail actuelles de la Conférence générale en vue de l'obtention d'une efficacité accrue et de résultats plus productifs, et de lui soumettre ses recommandations pour examen à sa vingt-huitième session ;
2. Demande aussi au Conseil exécutif, lorsqu'il élaborera, avec l'aide du Secrétariat, lesdites recommandations, de consulter les Etats membres par voie de questionnaire et de donner des renseignements sur les incidences techniques et financières de la réforme envisagée.

40 **Equilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale et utilisation d'autres langues officielles²**

La Conférence générale,

Considérant l'importance des langues comme moyens irréductibles de communication entre les personnes et d'expression culturelle,

Notant l'importance croissante des langues comme moyen de développer la coopération internationale sur la base de l'égalité et en vue de renforcer la compréhension et l'amitié entre les peuples, de favoriser l'enrichissement mutuel des cultures nationales et d'humaniser davantage les relations internationales,

Ayant à l'esprit la Convention du 16 novembre 1945 créant une Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Acte constitutif de l'UNESCO) qui dispose dans son article XIV que les textes anglais et français font également foi,

Ayant également à l'esprit son Règlement intérieur qui, au titre X (articles 52, 54 et 55), dispose que ses langues de travail sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, que ses langues officielles sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindi, l'italien, le portugais et le russe, que toute autre langue peut également devenir langue officielle de la Conférence générale à la demande de l'Etat ou des Etats membres intéressés, et que tous les documents de la Conférence générale sont publiés dans les langues de travail,

Considérant que la composition de l'Organisation s'est depuis considérablement élargie, d'où une forte augmentation du nombre d'Etats membres qui, ainsi que leurs peuples, sont en droit à titre égal de participer aux activités de l'Organisation et d'en tirer bénéfice mais n'ont pas l'avantage d'y voir leurs langues utilisées comme langues officielles et langues de travail,

Rappelant sa résolution 26 C/34 et les résolutions qui l'ont précédée,

Réaffirmant que, malgré la difficile situation de trésorerie de l'Organisation, il est nécessaire de maintenir les six langues de travail de la Conférence générale, tout comme les deux langues de travail statutaires du Secrétariat, et que les restrictions budgétaires ne devraient

1. Résolution adoptée à la 32e séance plénière, le 16 novembre 1993.

2. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1993.

- pas avoir de répercussions proportionnellement supérieures pour certaines langues que pour d'autres, y compris en matière de publications,
- Constatant qu'en dépit de la réaffirmation de ces principes dans les résolutions précitées, les textes constitutionnels et réglementaires ne sont pas toujours appliqués,
- Exprimant sa préoccupation, en conséquence, devant ce déséquilibre dans l'utilisation à l'UNESCO des six langues de travail de la Conférence générale,
1. Invite le Directeur général à ne ménager aucun effort pour:
 - (a) veiller à l'application de ces principes et à la production simultanée par le Secrétariat de tous les documents dans ses deux langues de travail ainsi que dans les autres versions linguistiques prévues, conformément aux dispositions en vigueur ;
 - (b) veiller à ce que, lors du recrutement et de la promotion des fonctionnaires de l'Organisation, les conditions statutaires d'aptitudes linguistiques soient dûment respectées et que des cours de langues de mise à niveau leur soient offerts aux conditions les plus favorables, dans l'esprit de la résolution 2359 B (XXII) du 19 décembre 1967 de l'Assemblée générale des Nations Unies et compte tenu de la possibilité qui leur est ouverte de s'exprimer dans l'une des six langues de travail au cours de la Conférence générale ;
 - (c) poursuivre l'action déjà engagée afin d'obtenir un plus grand équilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale;
 - (d) continuer à étudier les différentes options susceptibles d'aider à redresser le déséquilibre précédemment mentionné;
 - (e) continuer à présenter au Conseil exécutif des rapports périodiques sur les progrès réalisés pour corriger le déséquilibre dans l'utilisation des six langues de travail de la Conférence générale, en les assortissant de tableaux qui permettent de suivre l'évolution de cette utilisation ;
 - (f) veiller à ce que les documents fondamentaux, les manuels et autres documents destinés à une large diffusion soient traduits de façon à atteindre le plus grand nombre de destinataires n'ayant, à présent, accès à aucune des langues de travail ;
 2. Invite également le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale à sa vingt-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution, comme des résolutions précitées ;
 3. Recommande que les Etats membres soient encouragés à se saisir du problème de l'apprentissage des langues étrangères;
 4. Recommande aux Etats membres de collaborer aux efforts qui vont être ainsi entrepris pour parvenir à un usage équilibré et équitable des six langues de travail de la Conférence générale et pour rendre également possible l'utilisation des autres langues officielles.

41

Equilibre linguistique dans les publications de l'UNESCO¹

La Conférence générale,

Considérant l'importance de l'idiome en tant qu'instrument culturel d'expression et de communication entre les êtres humains,

Ayant présents à l'esprit la Convention du 16 novembre 1945 créant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Acte constitutif de l'UNESCO) et l'article 54 de son Règlement intérieur qui dispose que ses langues officielles sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français, l'hindi, l'italien, le portugais et le russe,

Observant que l'utilisation, aussi équitable que possible, des idiomes en question dans les publications de l'UNESCO renforce l'universalité de l'Organisation, contribue à l'humanisation des relations internationales et garantit le respect des identités culturelles des Etats membres,

Reconnaissant qu'il existe un net déséquilibre dans le choix des langues dans lesquelles les publications de l'Organisation sont éditées,

Prie le Directeur général:

- (a) de promouvoir l'édition des publications de l'UNESCO dans des langues autres que les langues de travail de l'Organisation, en se fondant sur les critères suivants:
 - (i) nombre d'utilisateurs de la langue,

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 27^e séance plénière, le 12 novembre 1993.

- (ii) nombre de pays qui l'utilisent comme langue officielle,
 - (iii) étendue de la répartition géographique des usagers de la langue,
 - (iv) besoins spécifiques des populations manquant le plus de manuels et de publications éducatives de l'UNESCO;
- (b) de présenter périodiquement au Conseil exécutif des rapports sur les progrès accomplis pour corriger le déséquilibre dans l'utilisation des langues officielles pour les publications de l'Organisation;
- (c) d'informer la Conférence générale à sa vingt-huitième session sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

42 **Soutien à l'utilisation de la langue arabe¹**

La Conférence générale,

Considérant qu'il convient de mettre l'accent, dans le Programme général d'information, sur le soutien des réseaux d'information nationaux et régionaux,

Estime qu'il est nécessaire de soutenir davantage la langue arabe, aussi bien dans le domaine des publications, des livres édités et des traductions que dans celui des réunions et des activités officielles de l'Organisation.

43 **Répartition des nouveaux Etats membres entre les groupes électoraux²**

La Conférence générale,

Rappelant que 23 nouveaux Etats membres ont été admis à l'UNESCO depuis la vingt-cinquième session de la Conférence générale,

Reconnaissant le droit fondamental de ces nouveaux Etats membres de participer pleinement aux activités de l'Organisation, y compris celles de ses organes subsidiaires,

Consciente que ces nouveaux Etats membres n'ont pas encore été affectés à des groupes électoraux,

1. Décide que les Etats issus de la dissolution d'Etats membres appartenant au groupe II rejoindront provisoirement le groupe électoral II, à l'exception de l'Etat membre mentionné dans les recommandations du Comité des candidatures (partie II du document 27 C/155 et Add. et Corr.) telles qu'elles ont été approuvées par la Conférence générale; toutefois, au cas où l'un de ces Etats membres placés dans le groupe II changerait de groupe électoral d'ici à la prochaine session de la Conférence générale, le siège occupé par cet Etat dans l'organe subsidiaire au sein duquel il aurait été élu serait considéré comme vacant ;
2. Invite le Conseil exécutif à étudier la question et à lui adresser des recommandations à ce sujet à sa vingt-huitième session, en vue d'une solution définitive de ce problème.

44 **Définition des régions en vue de l'exécution des activités de caractère régional**

A sa 25e séance plénière, le 11 novembre 1993, la Conférence générale a pris note, sur recommandation de la Commission I, de la définition ci-après des régions Afrique, Asie et Pacifique, et Europe en vue de l'exécution des activités de caractère régional :

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission I à la 27e séance plénière, le 12 novembre 1993.
2. Résolution adoptée sur le rapport du Comité juridique à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1993.

Afrique

Algérie	Guinée	République centrafricaine
Angola	Guinée-Bissau	République-Unie de Tanzanie
Bénin	Guinée équatoriale	Rwanda
Botswana	Jamahiriya arabe libyenne	Sao Tomé-et-Principe
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Seychelles
Cameroun	Libéria	Sierra Leone
Cap-Vert	Madagascar	Somalie
Comores	Malawi	Soudan
Congo	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maroc	Tchad
Djibouti	Maurice	Togo
Egypte	Mauritanie	Tunisie
Erythrée	Mozambique	Zaïre
Ethiopie	Namibie	Zambie
Gabon	Niger	Zimbabwe
Gambie	Nigéria	
Ghana	Ouganda	

Asie et Pacifique

Afghanistan	Kazakhstan	République de Corée
Australie	Kirghizistan	République démocratique populaire lao
Bangladesh	Kiribati	République populaire démocratique de Corée
Bhoutan	Malaisie	Samoa
Cambodge	Maldives	Sri Lanka
Chine	Mongolie	Tadjikistan
Fédération de Russie	Myanmar	Thaïlande
Fidji	Népal	Tonga
IlesCook	Nioué	Turkménistan
Iles Salomon	Nouvelle-Zélande	Turquie
Inde	Ouzbékistan	Tuvalu
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Iran (Rép. islamique d')	Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Japon	Philippines	

Europe

Albanie	Finlande	Norvège
Allemagne	France	Pays-Bas
Andorre	Géorgie	Pologne
Arménie	Grèce	Portugal
Autriche	Hongrie	République de Moldova
Azerbaïdjan	Irlande	République tchèque
Bélarus	Islande	Roumanie
Belgique	Israël	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	Italie	Slovaquie
Bulgarie	Kazakhstan	Slovénie
Canada	Lettonie	Suède
Chypre	l'ex-République yougoslave de Macédoine	Suisse
Croatie	Lituanie	Tadjikistan
Danemark	Luxembourg	Turquie
Espagne	Malte	Ukraine
Estonie	Monaco	Yougoslavie
Fédération de Russie		

XII Vingt-huitième session de la Conférence générale

45 Lieu de la vingt-huitième session¹

La Conférence générale,

Vu les dispositions des articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Conférence générale,

Considérant qu'à la date limite fixée par l'article 3, aucun Etat membre n'avait invité la Conférence générale à tenir sa vingt-huitième session sur son territoire,

Décide de tenir sa vingt-huitième session au Siège de l'Organisation à Paris.

46 Composition des comités pour la vingt-huitième session

46.1 Comité juridique

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale à sa 30e séance plénière, le 15 novembre 1993, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité juridique jusqu'à la clôture de la vingt-huitième session de la Conférence générale :

Algérie	Fédération	République
Allemagne	de Russie	de Corée
Argentine	France	République tchèque
Bénin	Ghana	Soudan
Cameroun	Guatemala	Suisse
Chili	Norvège	Tunisie
Costa Rica	Pakistan	Venezuela
Egypte	Pays-Bas	

46.2 Comité du Siège

Sur le rapport du Comité des candidatures, la Conférence générale, à sa 30e séance plénière, le 15 novembre 1993, a élu les Etats membres suivants, qui feront partie du Comité du Siège jusqu'à la clôture de la vingt-septième session de la Conférence générale :

Algérie	Ghana	Pérou
Bangladesh	Honduras	République
Bénin	Hongrie	centrafricaine
Costa Rica	Irak	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Jamaïque	Suisse
Danemark	Lituanie	Togo
Ethiopie	Myanmar	Turquie
Fidji	Népal	Yémen
France	Niger	

1. Résolution adoptée à la 25e séance plénière, le 11 novembre 1993.

Annexe I: Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur¹

PREAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), réunie à Paris du 25 octobre au 16 novembre 1993, en sa vingt-septième session,

Rappelant qu'aux termes de son Acte constitutif "l'Organisation se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations",

Consciente que l'éducation est un droit de la personne humaine et que l'enseignement supérieur, qui contribue à promouvoir l'acquisition et le progrès du savoir, constitue une richesse culturelle et scientifique exceptionnelle,

Considérant que le savoir est universel et fait partie du patrimoine commun de l'humanité et qu'il convient de rechercher les moyens de rendre ce savoir et son acquisition plus accessibles à chacun,

Consciente que la grande diversité des cultures et des systèmes d'enseignement supérieur à travers le monde constitue une ressource exceptionnelle qu'il faut préserver, promouvoir et entretenir,

Considérant que l'enseignement supérieur revêt de plus en plus une dimension internationale, en raison de l'expansion rapide et de l'internationalisation du savoir, ainsi que des liens et de la solidarité qui unissent la communauté scientifique et universitaire, et que cette dimension internationale impose d'élargir l'accès aux ressources éducatives de l'ensemble du monde, par une mobilité accrue des étudiants, des chercheurs, des enseignants et des spécialistes,

Considérant qu'étant donné la grande diversité des lois, des règlements, des pratiques et des traditions qui déterminent l'organisation et les fonctions des systèmes et des établissements d'enseignement supérieur et la diversité des normes et des dispositifs d'ordre constitutionnel, légal et réglementaire qui régissent l'exercice des professions, il est essentiel d'appliquer, aux fins de l'accès aux études supérieures, de la poursuite de ces études et de leur achèvement ainsi que pour la préparation à l'exercice des professions, des politiques d'évaluation des aptitudes qui tiennent compte non seulement des titres obtenus mais aussi des études suivies ainsi que des compétences, des connaissances et de l'expérience acquise,

Ayant conscience que la reconnaissance mutuelle des études et des titres de l'enseignement supérieur par toutes les autorités compétentes et tous les établissements est une nécessité pour accroître la mobilité des personnes ainsi que les échanges d'idées, de connaissances et de données d'expérience scientifiques et technologiques et pour favoriser partout, en définitive, l'amélioration de la qualité de l'enseignement supérieur,

Considérant que cette reconnaissance favorisera en outre:

- une augmentation globale du nombre de personnes pouvant bénéficier d'une formation supérieure,
- l'utilisation optimale par tous les pays des moyens d'enseignement et de formation ainsi que le développement des ressources humaines,
- une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des spécialistes,

1. Recommandation adoptée sur le rapport de la Commission II à la 29e séance plénière, le 13 novembre 1993.

- l'utilisation optimale par tous les pays des moyens d'enseignement et de formation ainsi que le développement des ressources humaines,
- une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des spécialistes,
- une atténuation des difficultés que rencontrent, quand elles souhaitent poursuivre des études ou exercer une profession, les personnes ayant reçu leur formation ou fait leurs études à l'étranger,
- un rapprochement et une meilleure compréhension entre les cultures et entre les peuples, dans le respect mutuel de leur diversité,

Considérant que les six conventions régionales sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur déjà adoptées sous l'égide de l'UNESCO ont prouvé la valeur de la coopération internationale dans ce domaine et que, pour se rapprocher de l'objectif final fixé par la Conférence générale, il convient de les compléter par un instrument normatif de caractère universel,

Adopte, le treizième jour de novembre 1993, la présente Recommandation.

I. Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation, et sans préjudice des définitions que chacun des Etats peut utiliser dans son droit et son administration internes, on entend par:
 - (a) "enseignement supérieur", tout type d'études, de formation ou de formation à la recherche assurées au niveau postsecondaire par un établissement universitaire ou d'autres établissements d'enseignement agréés comme établissements d'enseignement supérieur par les autorités compétentes de l'Etat ;
 - (b) "titre de l'enseignement supérieur", tout diplôme, grade ou autre attestation d'études délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou toute autre autorité compétente qui établit qu'une personne a terminé avec succès un cursus d'études et qui autorise son titulaire soit à poursuivre des études de niveau plus avancé, soit à exercer une profession dans la mesure où l'exercice de cette profession ne requiert pas une préparation spécifique complémentaire ;
 - (c) "études partielles", toute fraction homogène d'études du premier niveau ou de niveaux plus avancés de l'enseignement supérieur évaluée et validée qui, sans constituer une formation complète, correspond à un acquis significatif de connaissances ou de compétences ;
 - (d) "enseignement secondaire", les études, de quelque nature qu'elles soient, qui font suite à l'enseignement primaire ou élémentaire ou à l'enseignement de base et dont l'acquis conditionne l'accès à l'enseignement supérieur ;
 - (e) "reconnaissance" d'un titre étranger de l'enseignement supérieur, son acceptation par les autorités compétentes (gouvernementales ou non gouvernementales) de l'Etat concerné comme autorisant le titulaire à être traité dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient dans cet Etat les personnes auxquelles a été délivré un titre jugé comparable, soit en vue d'accéder à des études supérieures, de poursuivre de telles études, de participer à des travaux de recherche ou d'exercer une profession dans la mesure où cet exercice ne requiert pas le passage d'un examen ou une préparation spécifique complémentaire, soit en vue de toutes ces fins à la fois, selon la portée donnée à la reconnaissance ;
 - (f) "reconnaissance" d'une attestation étrangère de fin d'études secondaires aux fins d'entreprendre des études supérieures, le fait que les autorités compétentes de chaque Etat concerné acceptent que cette attestation soit prise en considération pour l'admission de son titulaire dans les établissements d'enseignement supérieur de cet Etat, dans les mêmes conditions que si l'intéressé était titulaire d'un titre ou d'une attestation comparable délivré dans ledit Etat ;
 - (g) "reconnaissance" d'un titre étranger ou d'une attestation étrangère d'études partielles de l'enseignement supérieur, le fait que les autorités compétentes de l'Etat concerné acceptent que ce titre ou cette attestation soit pris en considération pour l'admission de son titulaire à poursuivre des études dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche de cet Etat, dans les mêmes conditions que si l'intéressé était titulaire d'un titre ou d'une attestation comparable délivré dans ledit Etat ;
 - (h) "reconnaissance" d'un titre étranger de l'enseignement supérieur aux fins d'exercer une profession, l'acceptation par les autorités compétentes de la préparation professionnelle du titulaire en vue de l'exercice de la profession concernée, sans préjudice des règles

- juridiques et professionnelles ou des procédures en vigueur dans les Etats concernés, et pourvu que le titulaire soit autorisé à exercer la même profession dans l'Etat où la préparation a été poursuivie et le titre obtenu ; une telle reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire d'un titre étranger de satisfaire à toutes autres conditions qui seraient prescrites en vue de l'exercice de la profession concernée par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes des Etats concernés.
2. La reconnaissance d'un titre ou d'une attestation ne saurait conférer plus de droits à faire valoir dans un autre Etat que ce titre ou cette attestation n'en confère dans l'Etat où il a été délivré.

II. OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS

Mesures générales

3. Lorsqu'ils examinent les mesures à prendre pour élargir la reconnaissance des titres de l'enseignement supérieur, les Etats membres devraient appliquer les dispositions ci-après, en adoptant toutes dispositions législatives ou autres qui seraient requises pour donner effet sur leur territoire aux principes énoncés dans la présente Recommandation.
4. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devraient être encouragés à devenir parties aux conventions régionales sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur, et à mettre tout en oeuvre pour contribuer à renforcer l'action des comités régionaux chargés de l'application de ces conventions.
5. Les Etats membres porteront la présente Recommandation à la connaissance des autorités, institutions et organisations gouvernementales ou non gouvernementales concernées, notamment des établissements d'enseignement supérieur, des instances de validation, des organisations professionnelles et des autres institutions et associations éducatives.
6. Tous les Etats membres, ainsi que les Etats non membres qui sont déjà parties à une ou à plusieurs conventions régionales, devraient examiner les dispositions de la présente Recommandation et prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application.
7. Les Etats membres soumettront à la Conférence générale de l'UNESCO un rapport aux dates et sous la forme que la Conférence générale fixera sur les dispositions prises, les mesures adoptées et les progrès réalisés dans l'application de la présente Recommandation.

Politiques et pratiques nationales

8. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, afin d'encourager les autorités compétentes concernées à reconnaître, conformément à la définition du paragraphe (f), les attestations de fin d'études secondaires et autres diplômes donnant accès à l'enseignement supérieur délivrés dans d'autres Etats membres, en vue de permettre à leurs titulaires d'effectuer des études dans des établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire de l'Etat d'accueil, sous réserve de toutes les conditions universitaires d'admission applicables aux nationaux de cet Etat. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra néanmoins être subordonnée à d'autres conditions, telles que la capacité d'accueil, la réussite aux examens d'entrée ou une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.
9. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires afin d'encourager les autorités compétentes concernées à reconnaître, conformément à la définition du paragraphe 1 (e), les titres de l'enseignement supérieur délivrés dans les autres Etats membres, en vue de permettre à leurs titulaires de poursuivre des études, de recevoir une formation ou une formation à la recherche dans leurs établissements d'enseignement supérieur, sous réserve de toutes les conditions universitaires d'admission applicables aux nationaux de cet Etat. Les Etats membres devraient aussi faire le nécessaire pour définir les modalités de la reconnaissance, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 (g), aux fins de la poursuite d'études supérieures, des études partielles effectuées dans des établissements d'enseignement supérieur d'autres Etats membres. Lorsqu'elles évaluent un titre obtenu à l'étranger aux fins de l'admission de son titulaire à poursuivre des études, les autorités devraient tenir compte des niveaux d'études existant dans le pays où le titre a été

- obtenu, de manière que les personnes ayant terminé le cursus d'un niveau donné puissent passer au niveau suivant lorsqu'elles vont s'installer dans un autre pays. L'admission dans un établissement d'enseignement supérieur permettant à l'intéressé de poursuivre les études pourra néanmoins être subordonnée à d'autres conditions telles que les capacités d'accueil, la réussite aux examens d'entrée ou une connaissance suffisante de la langue d'enseignement.
10. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires afin de faciliter la reconnaissance de la préparation au niveau supérieur en vue de l'exercice d'une profession, conformément à la définition du paragraphe 1 (h). A cet effet, des politiques devraient être élaborées, en coopération avec toutes les parties concernées (établissements d'enseignement supérieur, associations professionnelles, organismes gouvernementaux, associations patronales) pour faciliter une évaluation objective des compétences et des titres obtenus à l'étranger, afin de permettre aux intéressés d'exercer la profession pour laquelle ils ont été formés ou qu'ils ont déjà exercée et de favoriser une utilisation optimale des ressources humaines disponibles ainsi que la pleine intégration dans la société de tous les membres de celle-ci.
 11. Pour arrêter les procédures d'évaluation des titres aux fins visées aux paragraphes 8 à 10 ci-dessus, les autorités compétentes et les institutions concernées devraient tenir compte de la grande diversité des établissements, des filières d'études, des contenus des programmes et des méthodes d'enseignement, dont l'enseignement à distance et les autres formes non traditionnelles d'enseignement supérieur. Pour évaluer l'équivalence d'un titre étranger, les autorités devraient aussi prendre en considération les droits que celui-ci vaudrait à son titulaire dans le pays où il a été obtenu.
 12. Les Etats membres devraient créer des organismes nationaux ou désigner des organismes existants, en les renforçant s'il y a lieu, et faciliter le fonctionnement de ces organismes de manière qu'ils puissent assurer la coordination des questions relatives à l'application de la présente Recommandation et coopérer avec les comités existants chargés de l'application des conventions régionales. La réalisation des objectifs de la présente Recommandation et l'application de ses dispositions exigeant une étroite coopération et une coordination des efforts entre des autorités nationales très diverses, toutes les autorités concernées, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les établissements d'enseignement supérieur, les instances de validation, les organisations professionnelles et les autres institutions et associations éducatives, devraient être encouragées à coopérer.
 13. Les établissements d'enseignement supérieur de chaque Etat membre devraient se concerter et collaborer avec les organismes nationaux pour arrêter autant que faire se peut, aux fins de l'évaluation des titres, des politiques communes ou comparables, qui soient conformes aux principes énoncés dans la présente Recommandation.
 14. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour aplanir les difficultés que rencontrent les personnes ayant reçu une formation à l'étranger lorsqu'elles rentrent dans leur pays d'origine et souhaitent poursuivre leurs études ou exercer une profession, afin que leur réintégration dans la vie nationale se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour elles-mêmes et pour la collectivité. Cela pourrait amener notamment à prendre des mesures, d'un commun accord avec toutes les parties concernées, afin que les personnes rentrant dans leur pays puissent obtenir sans délais indus une évaluation de leurs titres et une décision sur les reconnaissances de ces derniers. Les Etats membres devraient favoriser la mise en place de mécanismes permettant aux intéressés, en cas de désaccord avec les établissements, de produire des documents et autres moyens de preuve pour justifier de leur qualification et de leurs compétences.
 15. Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures possibles dans le cadre de leur système national et en conformité avec leurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour élaborer des procédures permettant d'évaluer équitablement et rapidement les compétences et la qualification des réfugiés et des personnes déplacées ayant fait des études supérieures qui ne peuvent produire de preuve écrite de leurs études.
 16. Dans le cas où un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un Etat ne relève pas de l'autorité directe ou indirecte de cet Etat mais d'autorités distinctes et indépendantes, les autorités nationales devraient transmettre le texte de la présente Recommandation à l'établissement intéressé pour que celui-ci puisse en traduire les dispositions dans la pratique.
 17. Le bénéfice de la reconnaissance ne devrait être fonction ni de la nationalité ni du statut juridique de l'intéressé.

***Coopération internationale:établissement et échange
de l'information pertinente***

18. Les Etats membres, si possible en coopération avec les réseaux régionaux, devraient améliorer les échanges d'information, par exemple en établissant et en se communiquant des listes régulièrement mises à jour des établissements d'enseignement supérieur agréés situés sur leur territoire; à cet effet, on pourrait, dans chaque Etat, renforcer les organismes nationaux chargés des questions relatives à la présente Recommandation et leur confier la tâche d'établir lesdites listes et d'informer les autres organismes des problèmes spécifiques se posant en matière de reconnaissance.
19. Les Etats membres devraient encourager la mise en place de mécanismes tels que des organismes d'évaluation et d'accréditation dans le but d'assurer la qualité des études supérieures et devraient encourager la coopération internationale entre ces mécanismes et organismes.
20. Les Etats membres devraient oeuvrer de concert, par l'intermédiaire des autorités et des organismes compétents et des établissements, afin de faciliter la comparaison des matières d'enseignement, des modules d'études et des titres, par exemple en échangeant des informations pertinentes pour évaluer ces titres et en élaborant des études comparatives sur les critères d'évaluation et sur la terminologie de l'enseignement supérieur employée au niveau national, de manière à en harmoniser la compréhension mutuelle et l'interprétation.

Accords bilatéraux et multilatéraux

21. Les Etats membres devraient prendre des mesures sur le plan international, par voie d'accords bilatéraux, multilatéraux ou autres, en vue d'atteindre les objectifs de la présente Recommandation et d'en accélérer la mise en application progressive.
22. Les Etats membres devraient encourager la coopération internationale entre les établissements d'enseignement supérieur par des mesures telles que des accords bilatéraux et multilatéraux et autres arrangements relatifs à la création de réseaux, afin de parvenir à la reconnaissance la plus large des études et des titres.
23. Les comités chargés de l'application des conventions relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur devraient prêter leur concours, en tant que de besoin, pour répertorier les accords bilatéraux et autres conclus entre Etats et entre établissements et les faire mieux connaître, afin d'encourager et d'intensifier l'élaboration de tels accords.
24. Les dispositions de la présente Recommandation devraient s'appliquer aux études effectuées et aux titres obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur relevant de l'autorité d'un Etat membre, même si cet établissement est situé en dehors de son territoire, pourvu que les autorités compétentes de cet Etat ainsi que celles de l'Etat où l'établissement est situé reconnaissent les titres délivrés par ledit établissement de la même manière que ceux délivrés par les établissements faisant partie de leurs systèmes d'enseignement supérieur.

Annexe II : Liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-septième session)

On trouvera ci-dessous la liste des présidents, vice-présidents et rapporteurs de la Conférence générale et de ses organes (vingt-septième session) :

Président de la Conférence générale

M. Ahmed Saleh Sayyad (Yémen).

Vice-présidents de la Conférence générale

Les chefs des délégations des Etat membres ci-après :
Argentine, Bangladesh, Brésil, Burundi, Chine,
Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Croatie, Emirats arabes
unis, Equateur, France, Ghana, Hongrie, Inde,
Irak, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Liban,
Maroc, Norvège, Oman, Paraguay, Philippines,
Pologne, Portugal, République arabe syrienne,
République de Corée, République tchèque,
République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suisse,
Togo, Turquie, Ukraine.

Commission I

Président : M. Peter Canisius (Allemagne).
Vice-présidents : M. Adib Ghanam (République arabe
syrienne), M. Bakary Tio-Touré (Côte-d'Ivoire),
Mme Laura Branzaru (Roumanie), Mme Victoria
Guardia de Hernandez (Costa Rica).
Rapporteur : Mme Lourdes Quisumbing (Philippines).

Commission II

Présidente : Mme Ruth Lerner de Almea (Venezuela)
Vice-Présidents : Mme Antoaneta Damianova-Ivanova
(Bulgarie), M. Reza Maknoon (République
islamique d'Iran), M. Moses Koroma (Sierra Leone),
Mme Moufida Goucha (Tunisie).
Rapporteur : M. Jean-Pierre Régnier (France).

Commission III

Président : M. Mwindaae N. Siamwiza (Zambie).
Vice-présidents : M. Mario Ruivo (Portugal),
M. Anatoly Shpak (Ukraine), Mme Altigracia
Bautista de Suarez (République dominicaine),
M. Hafid Tabet Aoul (Algérie).
Rapporteur: M. Ahmed Reza Sherafat (République
islamique d'Iran).

Commission IV

Président : M. Mohamed Awn Al-Khasawneh
(Jordanie).
Vice-Présidents : M. Pak Dong Tchoun (République
populaire démocratique de Corée), Mme Rosalia
Arteaga-Serrano (Equateur), Mme Anna
Niewiadomska (Pologne), M. Hifzi Topuz (Turquie).
Rapporteur : M. Ousinov Tamsir Jallow (Gambie).

Commission V

Président : M. Kenneth Wiltshire (Australie).
Vice-présidents : M. Arne Haselbach (Autriche),
M. Marek Ziolkowski (Pologne), M. Ismail El-Haj
Moussa (Soudan), Mme Sandra Gift (Trinité et
Tobago).
Rapporteur: Mme Alice Yotopoulos Marango-poulos
(Grèce).

Commission administrative

Président: M. Aleksei D. Joukov (Fédération de
Russie).
Vice-présidents : M. Shahid Minto (Canada),
M. Alberto M. Carri (Argentine), M. Kamal Hassan
Macki (Oman), M. Kassim Hussein (République-
Unie de Tanzanie).
Rapporteur : M. Michael Frugtniet (Australie).

Comité juridique

Président : M. Mohamed Sami Abdel Hamid (Egypte)
Vice-présidents : M. Léon Louis Boissier-Palun
(Bénin), M. Alfonso Ortiz Sobalvaro (Guatemala).
Rapporteur : M. Karel Komarek (République tchèque).

Comité des candidatures¹

Président : M. George W. Ladepon Thomas (Gambie).
Vice-présidents : M. Musa Hassan (Oman),
M. Jeremiah E. Tetaga (Papouasie-Nouvelle-
Guinée).

Annexe II

Comité de vérification des pouvoirs

Présidente : Mme Ana Isabel Prera Flores (Guatemala).

Comité du Siège

Président : M. Gonzalo Figueroa Yañez (Chili).

Vice-présidents : M. Sirisena Banba Hettiaratchi (Sri Lanka), M. Coawovi Germa (Togo).

Rapporteur : M. Pulat Tacar (Turquie).

1. Le Comité des candidatures, sur la recommandation de son Président, a décidé de n'élire que deux vice-présidents et pas de rapporteur.